DÉPARTEMENT
DE LA MEUSE

N° 16 / 2026

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Actes de l'Exécutif départemental du 30 avril 2026 au 05 mai 2026

Département de la Meuse - BP 50 514 - Place Pierre-François GOSSIN - 55012 BAR-LE-DUC - Cedex
Tél : 03 29 45 77 12 Fax : 03 29 45 77 89 Email : assemblee@meuse.fr

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 30/04/2026

Environnement et Agriculture

FORETS- Forêts départementales -Bilan 2025 ---------- 1242

Préservation de l'Eau

EAU- Politique d'aide financière en matière d'eau potable assainissement et milieux aquatiques- Programmation année 2026---------- 1262

Direction des Systèmes d'Information

Avenant à la convention d'adhésion au service « PROTECTION DES DONNEES » du centre de gestion de la Meuse - évolution financière---------- 1264

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention d'application 2026 de la convention-cadre de l'inventaire général du patrimoine 2023-2027 ---------- 1266

Affaires Culturelles

Développement culturel - Résidences permanentes d'artistes sur un territoire ---------- 1272
Centre mondial de la Paix : Subvention fonctionnement et remise gracieuse ---------- 1279

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Partenariat avec le Centre Europe Direct - Cristeel : subvention 2026---------- 1283

Direction du Patrimoine Immobilier

Golf de Combles-en-Barrois - Réfection d'un mur mitoyen - Convention financière--------- 1288

Budget et Exécution Budgétaire

REGIES - Modifications:
Régie des dépenses dématérialisées
Régie d'avances du Service Achat et Services ---------- 1289

Affaires Juridiques

Procédure d'indemnisation des dommages causés aux tiers---------- 1291

Appui aux territoires et Tourisme

Groupement d'Emulation de la Vallée de l'Othain (GEVO) – Garantie d'emprunt Caisse d'Epargne Grand Est Europe – Projet Interreg Immersion Rurale en Grande Région (IRGR) ---------- 1292
Politique d'Appui aux Territoires - Règlement d'Intervention Financier ---------- 1313

Parc Départemental

Remboursement de la régie d'avance du Parc départemental ---------- 1320

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

Réfection de 3 ouvrages d'art en Zone de Proximité (Année 2026) - Demande de subvention au GIP Objectif Meuse---------- 1321
Construction d'une ombrière photovoltaïque et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre de la création du parking nord à la Gare Meuse TGV ---------- 1323

Aménagement Foncier

Hub des mobilités et des services "GARE MEUSE TGV" - Améliorations du projet et approbation de la convention de transfert de gestion au Département de l'emprise de SNCF Réseau nécessaire au parking au Nord de la LGV ---------- 1325
AFAFE DE THONNE LA LONG : Lancement de l'étude d'aménagement et programmation d'AP ---------- 1375

Exploitation de la Route

Conventions de superposition de gestion relatives à des travaux de voirie sur les communes d'Aincreville et Bonnet---------- 1376

Collèges

Convention de fonctionnement Collèges - Département au titre de l'année 2026 --------- 1389

Emploi et Insertion

Soutien aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : France Active Lorraine et l'ADIE ---------- 1440

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Attribution de subventions forfaitaires aux Services Autonomie à Domicile Prestataires en vue de soutenir une revalorisation exceptionnelle du barème des indemnités kilométriques en 2026---------- 1441

Carrière, Paie et Budget

Transformations de poste ---------- 1442

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 30 avril 2026 relatif à la tarification 2026 applicable au Village d'Enfants de Bar-le-Duc, géré par la Fondation "ACTION ENFANCE" à compter du 1er mai 2026--------- 1445
Arrêté du 30 avril 2026 relatif à la tarification 2026 applicable à l'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige à compter du 1er mai 2026 ---------- 1449
Arrêté du 30 avril 2026 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'USLD de Commercy, géré par le Centre Hospitalier de Commercy à compter du 1er mai 2026---------- 1452
Arrêté du 5 mai 2026 portant fermeture du dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'Enfance (DIPADE) 18 places géré par l'AMSEAA---------- 1455

Arrêté du 5 mai 2026 portant fermeture du Dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'Enfant (DIPADE) de 18 places du Village d'enfants - Action Enfance de Bar le Duc géré par la Fondation "Action Enfance" ---------- 1458

Extrait des Délibérations

COMMISSION PERMANENTE

Environnement et Agriculture

FORETS- FORETS DEPARTEMENTALES -BILAN 2025 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu l'article L. 3211-2 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Plan Arbres 2023-2030 de la collectivité voté le 6 juillet 2023 par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au bilan des actions 2025 réalisées sur les forêts appartenant au Département,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la réalisation des programmes de travaux sylvicoles présentés dans le rapport ;
- Prend acte des ventes de bois réalisées pour un montant total de 29 032,60 € ;
- Prend acte du produit des locations de chasse d'un montant total de 4 109,52 € ;
- Prend acte des frais de garderie attribués à l'Office National des Forêts d'un montant total de 11 225 € ;
- Prend acte du renouvellement des adhésions du Département :
    - À l'association des communes forestières de la Meuse (COFOR) ;
    - Au Groupement de Gestion, de Productivité et Développement Forestier de la Meuse (GEDEFOR 55).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

POUR UNE GESTION DURABLE DES FORÊTS



PROPRIETES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

RAPPORT D'ACTIVITES 2025

« La modestie devant les arbres s'impose dans tous les domaines. Ne nous y trompons pas : à notre époque où triomphent les techno-sciences, nous sommes tout à fait incapables de construire un édifice qui aurait les mêmes propriétés technologiques qu'un arbre ».

Francis HALLE

Botaniste et biologiste, directeur de la mission Radeau des cimes

SOMMAIRE

Contexte----------p4

Les forêts du Département----------p5

Les parties-prenantes----------p6

Aménagements forestiers----------p7

Travaux forestiers----------p8

Programmes de coupes et ventes de bois----------p9

Locations de chasse----------p10

Projet de reboisement du massif de Glandenoix----------p11

Cotisations----------p13

Budget des forêts du Département----------p14

Conclusion et perspectives----------p15

CONTEXTE

Le Département de la Meuse est propriétaire **de 7 massifs forestiers** représentant un total de **292 hectares**. Ces massifs ont été acquis au grès de grands projets d'aménagement (mise en eau du Lac de Madine), de donations (fondation Poincaré, école Descomtes) ou par le rachat à la caisse des incendiés de Meuse.

Depuis le 1er janvier 2024, la **Direction de la Transition Ecologique** du Département a repris la gestion de ces forêts*, avec pour objectifs d'intégrer pleinement les enjeux de biodiversité et de transition écologique dans la gestion des massifs forestiers.
(*) : gestion par la Direction des routes et de l'aménagement jusqu'au 31 décembre 2023

Les forêts du Département sont ainsi identifiées dans :

- **Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**

  Action 1.4 : Faire des forêts, propriétés du Département, des Espaces Naturels Sensibles « innovants », laboratoires à ciel ouvert pour la préservation de la biodiversité et la résilience des écosystèmes au changement climatique.

- **Le Plan de Transition**

  Partie 3 – Stockage de carbone : Lors du vote du son 1er Plan de transition en juillet 2022, le Département a souhaité évaluer le stockage carbone de ses propriétés (Forêts, prairies, dépendances vertes du patrimoine routier départemental, espaces verts des bâtiments…) afin de l'intégrer pleinement de sa stratégie de réduction de ses émissions carbone, à l'instar de la Stratégie nationale bas carbone. Les bois et forêts contribuent ainsi en 2022 à capter 1300 tCO_2e.

- **Le Plan Arbres**

  Axe 1 : le Département protège ses forêts. Il s'engage à mettre en œuvre des pratiques sylvicoles permettant la résilience de ses massifs forestiers. Cet axe 1 contribue à faire des forêts départementales des lieux d'expérimentation.

  Axe 2 : le Département plante des arbres. Il s'engage à planter 30 000 arbres sur ses propriétés d'ici 2030.

  Axe 4 : Le Département sensibilise les meusiens, en développant sa politique en faveur des ENS sur la protection et la valorisation du patrimoine forestier départemental avec une augmentation des zones forestières classées ENS d'ici 2030.

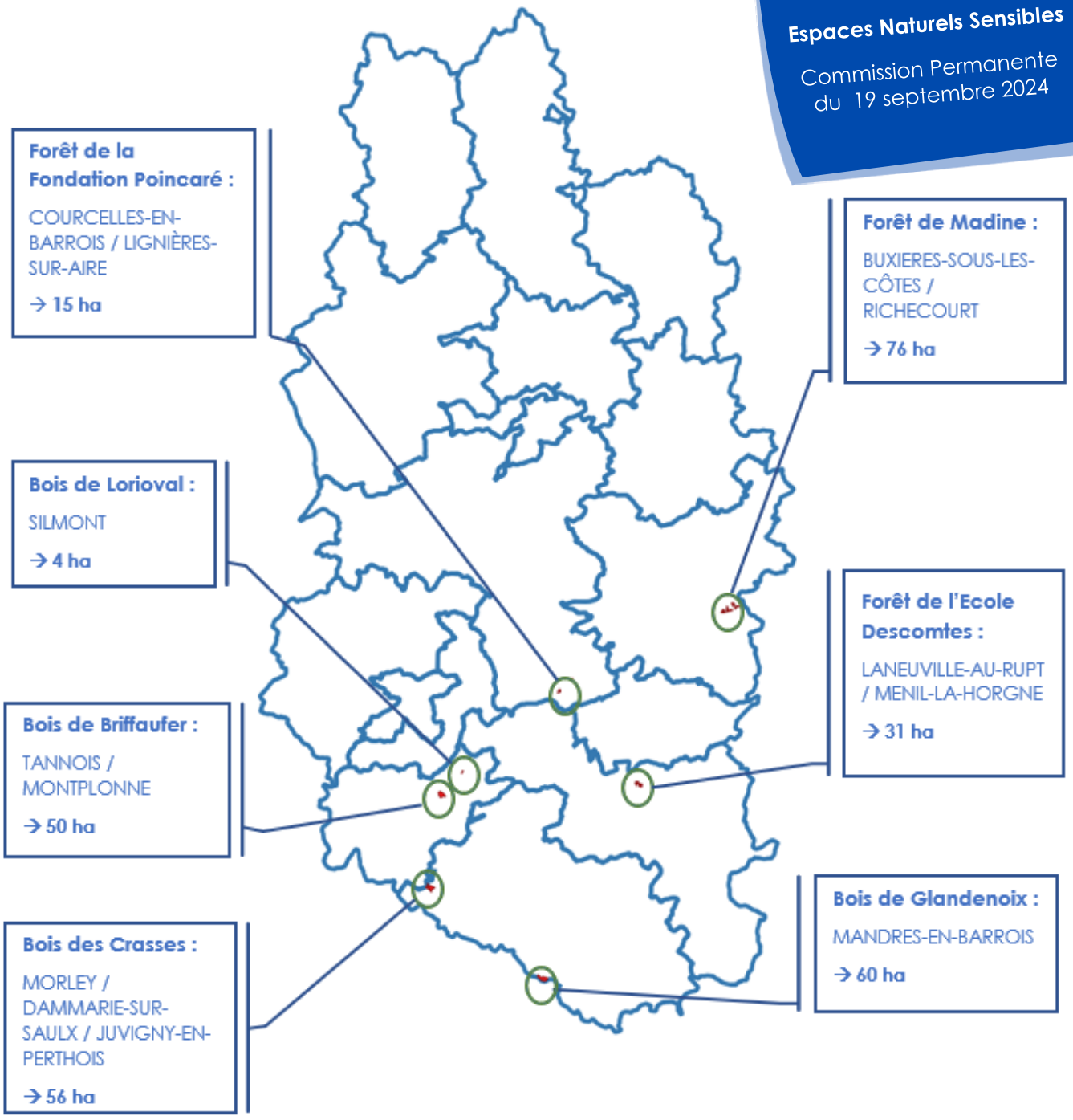
Ce rapport d'activités fait état des actions réalisées sur les 7 massifs forestiers du Département ***durant l'année 2025****.*

LES FORÊTS DU DEPARTEMENT

Les 7 massifs forestiers sont classés

Espaces Naturels Sensibles

Commission Permanente du 19 septembre 2024



Massif(s)	Origine	Année
Ecole Descomtes	Donation par M. Descomtes	1879
Fondation Poincaré	Leg de la fondation Poincaré	1943
Madine	3 divisions forestières acquises après mise en eau du lac	1972
Glandenoix, les Crasses, Briffaufer, Lorioval	Bois achetés à la Caisse départementale des incendiés de la Meuse	2016

Les parties-prenantes

Le Département

La collectivité est propriétaire des massifs forestiers. En conformité avec les documents d'aménagement et en toute cohérence avec ses objectifs en matière de transition écologique, le Département définit les grandes orientations et par délibération, valide les programmes de travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et des coupes de bois qu'il met à la vente.

L'Office National des Forêts

A travers le régime forestier, ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, le Département confie à l'ONF la gestion de ses massifs forestiers. Dans le cadre de cette mission de service public, l'ONF intervient dans différents champs d'action en s'appuyant sur :

- Un plan de gestion
- Un programme annuel de travaux (entretien et gestion des infrastructures)
- Un programme annuel de coupes
- La surveillance et la conservation du patrimoine

L'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

Conformément au code de la commande publique, le Département se fait assister dans les marchés de travaux forestier par un maître d'œuvre nommé Assistant technique à Maîtrise d'œuvre (ATDO). Sur la base des programmes de travaux proposés par l'ONF, il revient à l'ATDO de :

- Concevoir et chiffrer les opérations de travaux
- Assister le Département pour la passation des contrats de travaux
- Diriger l'exécution des travaux jusqu'à réception

Les usagers

Parmi les usagers, **les Associations Communales de Chasse Agréées** (ou autre attributaire) ont la particularité de se voir confier, par convention, les droits de chasse. L'utilisation de la forêt par les chasseurs se fait sur la base d'un plan de chasse, d'un calendrier préalablement défini, et d'une confirmation d'entretien des lignes de chasse. Le montant est établi selon un indice de fermage.

En forêt de l'école Descomtes, le Département conventionne également avec **2 apiculteurs** qui favorisent, à travers les pollinisateurs, l'expression de la biodiversité forestière.

Les autres partenaires

Dans le cadre de projets particuliers, le Département peut mobiliser des partenaires financiers (**ADEME**), institutionnels (**Direction Départementale des Territoires**), de la recherche (**INRAe**) ou de valorisation (label **PEFC**), ...

Aménagements forestiers

« L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 ans environ. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels, ...).

Concrètement, ce plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt.

Situation des plans de gestion des forêts du Département

Massif(s)	Plan d'aménagement en cours	A renouveler
Glandenoix	Plan d'aménagement de 15 ans (2019-2033)	2034
Les Crasses		
Briffaufer		
Lorioval		
Ecole Descomtes	Par prorogation sur la période 2024 -2028	2029
Fondation Poincaré	Plan d'aménagement de 15 ans (2010-2024)	2026
Madine	Par prorogation sur la période 2024-2028	2029

Action 2025 : Prorogation de l'aménagement avec modification de la forêt de la Fondation Poincaré

La prorogation de l'aménagement de la forêt e la Fondation Poincaré n'a pas pu être achevée en 2025 pour des raisons de moyens humains de la part de l'ONF. Celle-ci devrait être réalisée et effective dès 2026.



Travaux forestiers

Les travaux forestiers regroupent l'ensemble des opérations nécessaires à la conduite durable d'un peuplement. Ils débutent par la préparation mécanique du sol, la mise en place des plants et les interventions de dégagement pour limiter la concurrence végétale. Les phases suivantes incluent les éclaircies, l'élagage et l'assainissement, visant à optimiser la qualité des tiges et la stabilité du peuplement. Chaque action répond à un objectif sylvicole précis, défini selon l'essence, le site et le plan de gestion. L'ensemble garantit une production de bois maîtrisée tout en maintenant les fonctions écologiques de la forêt.

Les travaux forestiers sont proposés annuellement au Département par l'Office National des Forêts, dans le cadre de sa mission d'application du régime forestier. Pour les mettre en œuvre, le Département recrute un Assistant technique à Donneur d'Ordre qui se charge du recrutement des entreprises et du suivi de l'exécution, jusqu'à réception.

Situation des travaux forestiers sur les massifs du Département en 2025

Massif(s)	Travaux forestiers 2025	Montant TTC *(arrondi)*
Glandenoix	Plantation	71 378 €
Les Crasses	Néant	- €
Briffaufer	Néant	- €
Lorioval	Néant	- €
Ecole Descomtes	Entretien des talus et accotements de la route forestière + Entretien des cloisonnements d'exploitation + création de 2 fosses pédologiques	4 363 €
Fondation Poincaré	Néant	- €
Madine	Entretien des talus et accotements de la route forestière	3 389 €
ATDO	GEDEFOR	8 580 €

En 2025, 87 710 € TTC de travaux forestiers

Action 2025 : Création de fosses pédologiques dans la forêt de l'Ecole Descomtes



Les parcelles forestières 14 et 15 vont prochainement faire l'objet d'une plantation en ligne afin d'apporter de la régénération. Pour optimiser le choix des essences, 2 fosses pédologiques ont été réalisées en 2025 afin de connaître la capacité en réserve utile du sol présent localement. C'est l'Office National des Forêts, sous la maîtrise d'œuvre du GEDEFOR (ATDO) qui a réalisé ces travaux.

Plantation du bois de Glandenoix à Mandres-en-Barrois

La forêt, puits de carbone, est au cœur de la Stratégie Nationale Bas Carbone. La mesure France 2030 vise en ce sens à augmenter les surfaces plantées et à régénérer les forêts qui ont dépéri. Le dispositif offre une aide financière (jusqu'à 80% du montant des travaux éligibles) aux propriétaires forestiers pour renouveler leurs peuplements pauvres ou touchés par le réchauffement climatique.

Sur le **massif de Glandenoix**, une coupe à blanc de 10 ha a dû être effectuée en 2021-22 suite à une infestation de scolytes sur épicéas. Cette situation d'urgence combinée à une faible épaisseur de sol a conduit le Département à s'orienter vers un programme de renouvellement forestier adapté aux enjeux et aléas écologiques. Un projet technique composé d'essences-objectifs adaptées aux contraintes a été proposé par l'ONF et validé par la commission permanente du 21 mars 2024 en vue d'une demande d'aide « France 2030 ». Il vise **la plantation sur plus de 8 ha de près de 10 000 plants** d'espèces en mesure de résister aux les évolutions climatiques en cours et à venir.

Réalisation des travaux

Les travaux ont débuté en **septembre 2025** avec le broyage du sol pour le préparer en vue de la plantation. Ce broyage visait à retirer les souches laissées suite à la coupe sanitaire de 2022 et « nettoyer » la friche qui avait remplacé l'ancienne plantation.

Une fois le broyage achevé, les lignes de plantation ont été fraisées. Cette méthode consiste à **ameublir et nettoyer la surface**, en éliminant les rémanents et la végétation concurrente. Cela crée ainsi un **lit de plantation favorable** pour assurer une meilleure reprise et croissance des jeunes plants forestiers.



Broyage du sol



Réalisation du fraisage



Lignes de plantations

Une clôture anti-gibier a ensuite été installée sur **1500 m**, clôturant ainsi l'ensemble des 8 ha replantés.

Enfin, près de **9 700 plants** ont été plantés en décembre. Les trois essences sont le **Chêne pubescent**, le **Pin de Salzmann** et le **Cèdres de l'Atlas**. Ces 3 espèces sont réputées résistantes aux évolutions climatiques en cours et à venir.



Clôture installée



Lignes de plantation du Chêne Pubescent

Coût des travaux (dont ATDO)

Descriptif	Montants TTC *(arrondi)*
Broyage du sol	13 182 €
Fraisage	9 360 €
Mise en place de clôtures anti-gibier	27 726 €
Plantation des 3 essences	21 110 €
ATDO – GEDEFOR - *missions sur 2024, 2025 et 2026*	12 672 €
Mandat ONF – dépôt France 2030 – *réalisé en 2024*	2 400 €
TOTAL	**86 450 €**

Montant prévisionnel de l'aide France 2030 ≈ 40 000 €
Coût résiduel à la charge du Département = mobilisation des ressources de la Taxe d'aménagement (Espace Naturel Sensible)

Communication

Le 04 décembre 2025, le Département, dans le cadre de son Plan Arbres, a accueilli les **éco-délégués du collège de Gondrecourt-le-Château** pour un chantier de plantation qui a permis de sensibiliser les élèves à l'impact du changement climatique sur les forêts. Près de 200 jeunes arbres ont été mis en terre par les élèves.

Un article publié quelques jours après dans l'Est Républicain a pu mettre en valeur ce chantier participatif.



Le chantier de plantation avec les collégiens de Gondrecourt-le-Château

Le projet EGIDE

En parallèle de l'opération de plantation au bois de Glandenoix, les Services départementaux se sont rapprochés de l'école **AgroParisTech** pour intégrer le projet **Egide** : observatoire des opérations de renouvellement post-scolyte sur la région Grand-Est. L'objectif est de connaître le **potentiel de reconstitution des milieux en s'appuyant sur le recrû naturel.**

L'opération envisagée sur la forêt de Glandenoix présente en effet toutes les caractéristiques pour faire partie des **40 forêts du projet Egide en région Grand Est**.

Durant 15 ans, 2 ha de parcelle seront ainsi consacrés au suivi selon des pratiques différenciées : 1,5 ha de plantation en mélange (tel que prévu dans le projet) et 0,5 ha (divisé en 2 zones dites « zones Egide ») en régénération naturelle.

Les 2 zones du projet Egide ont ainsi été piquetées avant les travaux et n'ont donc pas bénéficié de plants.



Le chantier de plantation avec les 2 zones Egide laissées en régénération naturelle

Programmes de coupes et ventes de bois

Par application du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est amené à proposer en tant que gestionnaire, conformément aux documents d'aménagements validés par l'Assemblée départementale, des ventes de bois martelés et des travaux sylvicoles. Le programme de coupes doit être validé annuellement. Il porte sur les parcelles à marteler, la nature de la vente, la fixation des prix.

Le Département statue sur un programme de coupes proposé par l'ONF, qui estime après martelage les volumes de bois. Au regard de ses compétences techniques et commerciales, l'ONF est chargé d'établir le prix plancher, valeur de sauvegarde en-deçà de laquelle la vente ne peut être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux du propriétaire.

Programmation des coupes et ventes de bois sur les massifs du Département en 2025

Massif(s)	Prévisionnel Coupes en 2026	Programmé en CP 2025	Coupes réalisées en 2025 (programmées en 2024)
Glandenoix	Néant	Néant	Néant
Les Crasses	2 parcelles / 6,37 ha / vente en bloc et sur pied	27/11/25	3 parcelles / 9.92 ha / vente en bloc et sur pied
Briffaufer	Néant	Néant	1 parcelle / 3,24 ha / vente en bloc et sur pied
Lorioval	Néant	Néant	Néant
Ecole Descomtes	Néant	Néant	9 parcelles / 18,36 ha / vente en bloc et sur pied
Fondation Poincaré	Néant	Néant	Néant
Madine	Néant	Néant	3 parcelles / 20,10 ha / vente en bloc de bois façonné

En 2025, 6.37 ha ont été programmés à la coupe et à la vente de bois

Les Ventes de bois

Dans le cas d'une **vente en bloc et sur pied** : l'ensemble des frais d'exploitation est directement supporté par l'acheteur désigné au cours de l'adjudication. Il est responsable de tout ce qui concerne cette vente, et la remise en état de la parcelle lui incombe. Aucun frais d'exploitation n'est demandé au propriétaire

En 2025, 29 033 € de recettes de vente de bois

Coupe au bois de la Maillette et contrat Natura 2000

Contrat Natura 2000

Le **bois de la Maillette**, situé à Buxières-sous-les-Côtes et couvrant 20 ha, est longtemps resté enclavé, contrairement aux bois « Gargantua » et « Nouveau Bois » de **la forêt de Madine**. Son absence d'accès a empêché toute intervention sylvicole pendant des années, permettant une **libre évolution du milieu**. Ce fonctionnement naturel a favorisé la présence de bois mort et le développement de chênes ayant atteint des stades de maturité rares sur le territoire. L'absence durable de perturbations en a fait une **zone de quiétude** propice à la biodiversité.

Face à cet intérêt écologique, il est proposé de déposer pour le 1er semestre 2026 un **contrat Natura 2000 « Dispositif favorisant le bois sénescent »** sur l'ensemble du bois. Ce contrat, d'une durée de 30 ans, vise à maintenir la libre évolution, protéger l'habitat forestier et développer le bois sénescent.

Toute intervention humaine est proscrite durant cette période afin de préserver les dynamiques naturelles en place. Une indemnisation, **plafonnée à 120 000 €**, compensera l'absence d'exploitation forestière pour le propriétaire.

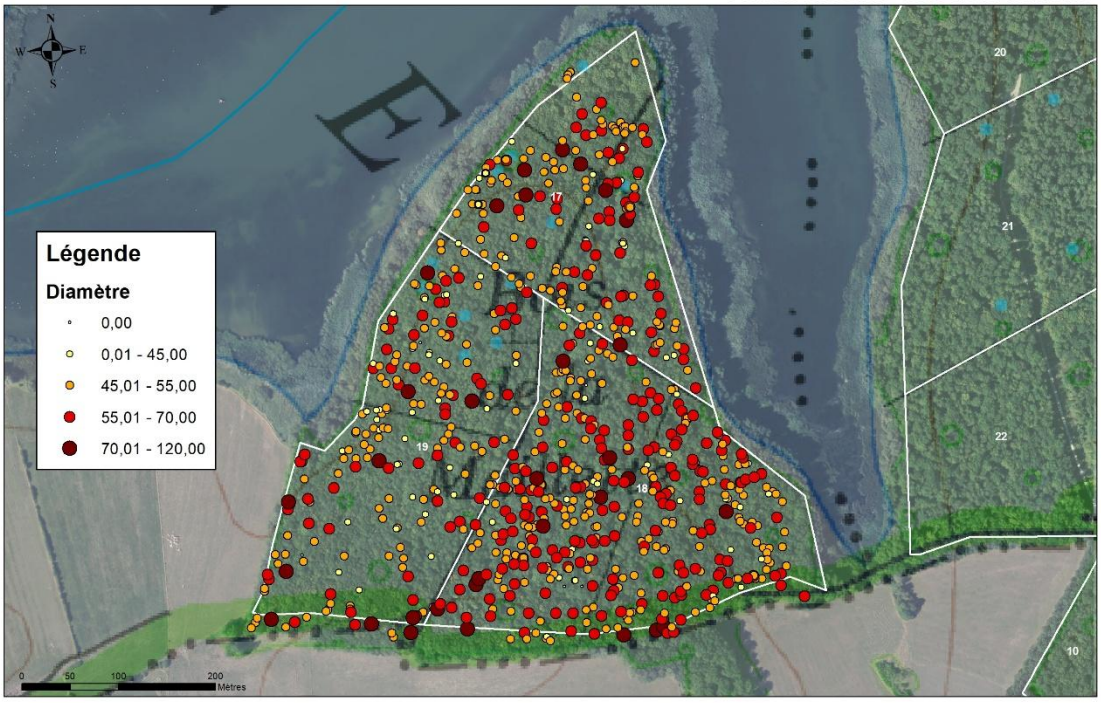


Marquage des chênes éligibles

Pour monter ce contrat Nature 2000, la première étape a consisté en **l'inventaire des arbres éligibles** au dispositif. **Deux prospections ont ainsi été réalisées en janvier 2025** par l'ONF, le PNRL et le Département. Tous les chênes ayant un diamètre minimum de 45 cm sont ainsi éligibles. Ils ont tous été marqués et géoréférencés.

Plus de **700 chênes éligibles au contrat Natura 2000** ont ainsi été relevés sur les **20 ha du bois.**

Arbres éligibles en fonction de leur diamètre mesuré



Débardage à cheval

Pour préserver l'intégrité de ce bois (et notamment du sol) tout en respectant l'aménagement forestier, une **coupe de bois utilisant la technique du débardage au cheval** a été programmée à partir de septembre 2025.

Le but de cette coupe, peu intrusive, était d'éclaircir les zones autours des 700 chênes éligibles afin de favoriser leur croissance pour les 30 prochaines années. L'entreprise recrutée, Parisse Cheval débardage, s'est en effet chargée du bûcheronnage et du **débardage** sous la **supervision de l'ONF.**

Outre le fait de **préserver le sol de la forêt,** l'autre intérêt d'utiliser le cheval pour débarder le bois était de **mettre en valeur des savoir-faire lorrains** relativement méconnus. Le cas échant, cette technique pourra d'ailleurs être déployée à l'ensemble des bois départementaux autour de Madine.



Chevaux de race Ardennaise



Le débardage au cheval sur le bois de la Maillette

La coupe du bois de la Maillette doit s'achever pour le 15 février 2025. Ce sont près de **600 m³ de bois** qui seront ainsi vendu en bois d'œuvre et d'industrie auprès de scierie locales.

Pour mettre en avant ce chantier, **un reportage diffusé sur France 3** le 10 novembre 2025 ainsi qu'un des articles publiés dans l'Est Républicain et la Vie Agricole de la Meuse.

Ce chantier se déroulant sur une vaste surface de 20 ha, utilisant le débardage au cheval avec pour but final de protéger la forêt pour au moins 30 ans, est **une première sur le territoire national** selon les spécialistes.

La perspective de faire de la forêt de Madine, **la forêt référente de France** pour l'utilisation de la méthode dite de « traction animale » dans sa gestion est bien réelle !

Coût des travaux (dont ATDO)

Descriptif	Montants TTC *(arrondi)*
Abattage, façonnage et débardage *mission sur 2025 et 2026*	29 700 €
ATDO – ONF - *mission sur 2025 et 2026*	7 573 €
TOTAL	**37 273 €**

Location de chasse

La chasse est une activité qui permet de réguler le gibier dans les forêts. Cette activité est d'autant plus importante aujourd'hui que l'équilibre sylvo-cynégétique est mis à mal dans de nombreuses forêts meusiennes. Cette problématique a des conséquences sur l'avenir des forêts car les jeunes pousses subissent l'abrutissement du gibier.

Sur les 7 forêts du Département, 4 massifs disposent d'une convention avec des chasseurs locaux. Ces derniers obtiennent des bracelets de chasses auprès de la Fédération Meusienne de Chasse. Ils paient un loyer annuel au Département et s'occupent en échange d'entretenir les lignes de chasse utilisées au cours de la saison. Dans le cadre du régime forestier, une part des recettes liées au loyer de chasse est reversée à l'ONF pour les frais de garderie réalisés sur la forêt.

Situation de locations de chasse sur les massifs du Département en 2025

Massif(s)	Société de chasse	Montant du loyer **2025***(arrondi)*
Glandenoix	Société communale de Chasse « la bécassine »	1 651 €
Les Crasses	M. Jean-Pierre MUEL (renouvellement 2025)	1 429 €
Briffaufer	ACCA de Tannois	685 €
Ecole Descomtes	ACCA de Laneuville-au-Rupt	344 €

En 2025, 4 109 € de locations de chasse

Le droit de chasse

Le droit de chasse appartient au propriétaire. Il a donc la possibilité de jouir de ce droit et d'autoriser autrui à chasser sur ces terres indépendamment de toute convention. Il peut toutefois renoncer à ce droit en le transférant à un tiers par un bail de chasse. C'est le choix qu'a fait le Département pour les forêts mentionnées ci-dessus.

Le bail de chasse et un contrat passé entre le propriétaire et une personne physique ou morale, dont l'objet est la location, pour une période donnée, du droit de chasse sur la propriété désignée par le contrat.

Ce régime général est néanmoins remis en cause par la loi Verdeille. Celle-ci précise que « là où se créée une ACCA, tout propriétaire foncier devient d'office membre de l'association et doit faire un apport forcé de son terrain, au domaine de chasse communal ». En Meuse, Seules les propriétés d'un seul tenant supérieur à 60 hectares ne sont pas concernées par cette intégration au territoire de chasse.

Ainsi pour les forêts ayant une superficie supérieure à 60 ha, **le Département peut déléguer le droit de chasse à une société de chasse de son choix**.

Cotisations

En 2025 *(montants arrondis)*

Frais de garderie de l'Office National des Forêts 11 225 €

Les collectivités propriétaires de forêts entrent dans le régime forestier et participent à son financement en reversant un pourcentage de l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de 10 à 12 % : ce sont les frais de garderie. En complément, la collectivité paie une taxe de 2€/ha pour chaque massif possédant un plan de gestion. (Décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier).

Adhésion à la COFOR 576 €

La fédération nationale des communes forestières rassemble tous les niveaux de collectivités propriétaires de forêts. Les valeurs défendues sont celles de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publique, le rôle central de l'élu dans la prolitique forestière territoriale, une vision de l'espace forestier comme un atout de développement local.

Contribution Volontaire Obligatoire 469 €

Collectée annuellement par France Bois Forêt (interprofession nationale de la filière) auprès des professionnels de la filière Forêt-Bois, la CVO a pour objectif de financer des actions pour valoriser la filière forestière (actions de promotion, de communication de portée locale, nationale et internationale, des actions de suivi de l'activité des marchés et de la filière, des actions pour favoriser l'accès à la connaissance et aux savoir-faire de la filière, des actions d'éducation à l'environnement, des actions de recherche et développement, des actions de soutien du renouvellement forestier).

GEDEFOR 55 140 €

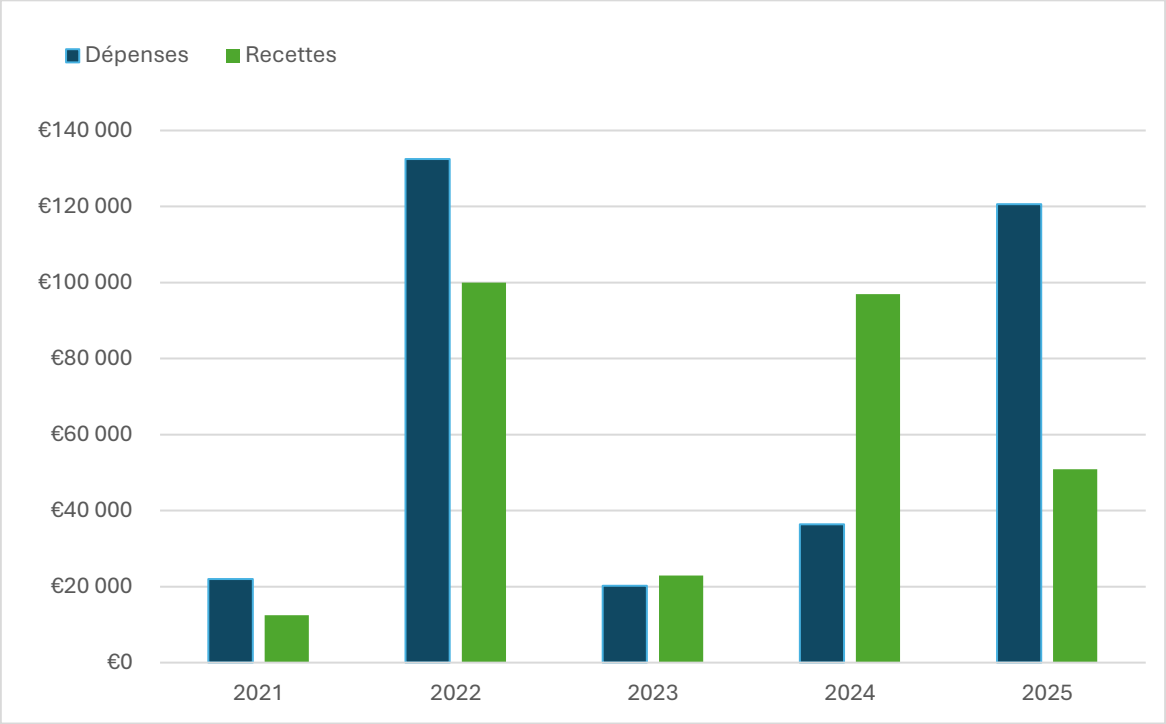
Le Département cotise annuellement au Groupement de Développement Forestier de le Meuse. Cette association basée à Spada a pour principale mission de conseiller les propriétaires forestiers privés dans la gestion des forêts. Le GEDEFOR est par ailleurs un partenaire important pour le Département à travers les missions de maitrise d'œuvre que ce dernier lui attribue pour la supervision des travaux sylvicoles.

BUDGET DES FORÊTS DU DEPARTEMENT

Bilan Dépenses - Recettes 2025 *(chiffres arrondis)*

	DEPENSES		RECETTES	
Investissement	ATDO 2025 Glandenoix	6 600 €	-	-
	Travaux 2025 Glandenoix	71 378 €	ADEME	17 722 €
Fonctionnement	Frais de garde ONF	11 225 €	Vente coupes de bois	29 033 €
	CVO-COFOR – GEDEFOR 55	1 185 €	Locations chasse	4 109 €
	Travaux forestiers dont ATDO	6 343 €		
	Coupe du bois de la Maillette	23 860 €		
TOTAL	**120 591 €**		**50 864 €**	

Bilan Dépenses - Recettes de 2021 à 2025 *(chiffres arrondis)*



CONCLUSION et PERSPECTIVES 2026

L'année 2025 est marquée par la réalisation de deux projets « phares » de la gestion des forêts du Département. Ces deux projets que sont la replantation du bois de Glandenoix et du débardage au cheval du bois de la Maillette à Madine s'inscrivent dans la nouvelle philosophie de gestion insufflée depuis 2024, où l'intégration des **enjeux climatiques et écologiques prennent désormais place dans la gestion forestière**.

La feuille de route « Pour une gestion durable des forêts propriétés du Département » validée en 2025, va également permettre le Département de mieux programmer les projets concernant les forêts jusqu'en 2030.

D'ailleurs, il est d'ores et déjà prévu qu'en 2026, **une pré-étude concernant la potentialité d'ouverture d'une forêt pour accueillir le public** soit lancée.

Le grand évènement qui marquera 2026 sera surtout la signature du contrat Natura 2000 nommé **« Dispositif favorisant le bois sénescent »** sur le bois de la Maillette à Buxières-sous-les-Côtes. Ce contrat engagera le Département dans une démarche de protection stricte du bois pour les 30 prochaines années.



LE DÉPARTEMENT
meuse

LA MEUSE EN ACTIONS

Forêts départementales
Rapport d'activités 2025

www.meuse.fr



Direction de la Transition écologique

EAU- POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU POTABLE ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES- PROGRAMMATION ANNEE 2026 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention des collectivités suivantes :

- Commune de Brouennes,
- Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes,
- Syndicat Mixte Germain Guérard,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu les règlements de la politique départementale d'aide en vigueur lors du dépôt des dossiers de demande de subvention,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale de l'année 2026 concernant le programme d'études d'aide à la décision, d'eau potable, d'assainissement, et d'aménagements de rivières et milieux aquatiques,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter 1 600 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2021/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;

- D'affecter 10 000 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Protect. Ressources eaux 2026/1 » pour la programmation N°3 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Etudes d'aides à la décision en matière d'eau potable et d'assainissement ;

- D'affecter 15 000 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Alimentation en Eau Potable 2025/2 » pour la programmation N°3 de l'année 2026 concernant la Politique départementale de l'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement ;

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention maximale correspondante exposée dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **26 600 € :**

• Etudes d'aides à la décision (Programmation n°3 – année 2026)

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Commune de Brouennes	Etudes préalables aux travaux de mise en conformité des ouvrages d'eau potable	03/12/2021	16 000 € HT	10%	1 600 €
Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes	Etudes préalables à la sécurisation en eau potable de 4 communes concernées par les PFAS (Tranche 2)	20/01/2026	100 000 € HT	10%	10 000 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

- **<u>Eau potable (Programmation n°3 – année 2026)</u>**

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département (*)	
				Taux	Montant
Syndicat Mixte Germain Guérard	Travaux d'amélioration du système de télégestion des ouvrages d'eau potable	18/08/2025	50 000 € HT	30%	15 000 €

(*) : Subvention proratisée et plafonnée

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement budgétaire et financier départemental, les pièces justificatives de dépenses seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et celles-ci (factures et tableau récapitulatif) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Direction des Systèmes d'Information

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE - EVOLUTION FINANCIERE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'un avenant à la convention d'adhésion au service « Protection des données » du Centre de gestion de la Meuse concernant une évolution financière,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la passation d'un avenant à la convention d'adhésion au service « Protection des données » du Centre de gestion de la Meuse, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée d'un an ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à ladite convention, joint en annexe, au nom du Département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Centre de Gestion de la Meuse

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 55

AVENANT

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Vu la convention en date du 03 avril 2023.
Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 26 novembre 2025
Vu la délibération du 16 janvier 2026.

Objet de l'avenant : modification des dispositions financières et de résiliation

Article 5 : Dispositions financières

Coût du service fixé par délibération du 26 novembre 2025.

Type 1 Communes < 1000 habitants	Type 2 Communes < 3000 habitants + structures « non sensibles » (type SIVU)	Type 3 Communes > 3000 habitants + EPCI + structures sensibles
48 € par an	84 € par an	144 € par an

Pour les adhérents disposant de « multicomptes », il sera décompté autant d'abonnement de type 2 et 3 que de comptes ouverts sur la plateforme, selon la sensibilité du service au sens RGPD.

Les tarifs d'intervention sont maintenus.

Article 6 : Résiliation de la convention

À compter de la signature du présent avenant, la convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant effet le 1er janvier 2026 et arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Toutes les autres dispositions de la convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Commercy, le 16 janvier 2026

Le Président du Centre de Gestion

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ★ CENTRE DE GESTION MEUSE

Gérald MICHEL,
Maire de Savonnières devant Bar.

Le Président de la Collectivité

Jérôme DUMONT

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

CONVENTION D'APPLICATION 2026 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE 2023-2027 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature de la convention d'application 2026 de la convention-cadre 2023-2027 relative à la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du Patrimoine culturel du département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- Solliciter l'aide de la Région Grand Est pour réaliser les opérations d'Inventaire général, à hauteur de 50% d'une dépense estimée à 40 000 € ;

- Signer la convention d'application, ci-jointe, au titre de 2026 prévoyant un engagement du Département à hauteur de 20 000 € qui se traduira par une dépense de 40 000€ et une recette de 20 000€ versée à la fin de l'opération par la Région Grand Est ;

- Signer l'ensemble des actes, concernant la conduite et la valorisation de l'Inventaire Général du patrimoine culturel du département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

NOTIFIEE LE

CONVENTION D'APPLICATION 2026

DE LA CONVENTION CADRE 2023-2024-2025-2026-2027 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel du Département de la Meuse

ENTRE :

LA REGION GRAND EST,
Domiciliée 1 place Adrien Zeller – BP 91006 - STRASBOURG Cedex (67070),
Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°26CP-342 du 9 avril 2026
Dénommée ci-après **« la Région »**,
D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Domicilié place Pierre François Gossin – CS 50514 – BAR-LE-DUC Cedex (55012)
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° du
Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »,
D'autre part,

CONSIDERANT :

- la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- l'Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 95 ;
- le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif aux services chargés des opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel ;

- le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux Régions des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques ;
- la délibération du Conseil Régional de Lorraine n° 32-2007 des 8 et 9 mars 2007 relative à la convention de cession gratuite des droits d'exploitation des données de l'Inventaire général du patrimoine culturel produites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Inventaire) de Lorraine au profit de la Région Lorraine,
- la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°23CP-1568 du 22 septembre 2023 approuvant la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 relative à l'Inventaire général du patrimoine culturel du Département de la Meuse ;
- la délibération du Département de la Meuse n° du
- la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°26CP-342 du 9 avril 2026.

PRÉAMBULE

Le Département de la Meuse possède un patrimoine monumental et artistique remarquable dont la protection, la conservation et la mise en valeur à des fins aussi diverses que l'aménagement du territoire, la protection du patrimoine, l'enseignement supérieur, le tourisme et la diffusion culturelle, supposent une connaissance préalable approfondie de ce patrimoine et nécessitent qu'il soit étudié sous la forme d'un Inventaire raisonné, dans un contexte de recherche scientifique, tout en développant une médiatisation vers le grand public, à travers la valorisation de labels, la formation, la programmation de publications, d'expositions et de conférences.

Pour mener à bien cette démarche d'Inventaire général du patrimoine culturel, le Département de la Meuse et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines se sont engagés dans un partenariat durable concrétisé par la signature d'une convention cadre quinquennale précisée annuellement par une convention d'application.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du bénéficiaire et de la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines dans le cadre du programme d'actions décrit à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Programme d'actions et estimation du budget annuel

Le choix des aires d'études et des thématiques a été établi d'un commun accord entre le bénéficiaire et la Région Grand Est / service Inventaire et Patrimoines. Cette programmation peut faire l'objet de modifications conjointement décidées en cours d'année, particulièrement en cas d'urgence, d'intempéries ou de découvertes.

Pour l'année 2026, le programme d'actions comprend les opérations suivantes :

	Répartition indicative*
Travaux de recherche et études : **Pour l'ancien canton de Void-Vacon** ➢ Mise à jour du CCST, du dossier d'opération et du dossier d'aire d'étude ; ➢ Poursuite de l'étude de l'ancien canton de Void-Vacon : finalisation de la commune de Pagny-sur-Meuse, démarrage de la vallée de la Barboure : Boviolles, Bovée-sur-Barboure, Marson-sur-Barboure, Saulvaux, Reffroy ; ➢ Intégration des photographies prises par les photographes du service Inventaire et Patrimoines dans les communes étudiées de Villeroy-sur-Méholle, Ourches-sur-Meuse, Pagny-sur-Meuse, Laneuville-au-Rupt, Broussey-en-Blois et Sauvoy. **Pour le 1% artistique** ➢ Mise à jour du dossier d'opération et du dossier d'aire d'étude ; ➢ Finalisation de l'intégration des photographies prises par les photographes du service Inventaire et Patrimoines dans les établissements scolaires et saisie dans GERTRUDE pour les communes de Verdun, Clermont-en-Argonne et Ancemont ; ➢ Gestion des consentements et diffusion ; ➢ Cartographie du 1% artistique dans la Meuse.	Coût : 25 000 €
Actions de valorisation consécutives aux travaux de l'Inventaire général : ➢ Programmation de valorisation du patrimoine en partenariat avec les acteurs du territoire ; ➢ Elaboration de la valorisation de l'opération portant sur le 1% artistique (préparation de l'exposition aux archives départementales de la Meuse, mise en place de la signalétique dans les collèges et l'INSPE, rédaction de la brochure…).	Coût : 10 000 €
Opérations d'urgence : ➢ Interventions ponctuelles et couverture photographique de bâtiments menacés afin d'en assurer la sauvegarde documentaire. La sélection se fera en commun accord entre les deux services concernés au Département de la Meuse et à la Région Grand Est.	Coût : 5 000 €

* cette répartition est indicative et seul le montant total du programme est retenu comme montant éligible quelle qu'en soit la ventilation

Coût total du programme : 40 000 € HT

ARTICLE 3 : Financement

Le Département de la Meuse et la Région financent à parts égales et conformément à l'article 5 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027 la programmation détaillée ci-dessus et mutualisent les moyens mis en œuvre.

La subvention de la Région Grand Est s'élève donc à la somme de **20 000** € sur un montant total de dépenses éligibles de **40 000 €** HT.

Elle sera versée au bénéficiaire, à hauteur de 50% maximum du budget annuel réalisé, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un bilan du programme annuel, d'une fiche synthétique fournie par la Région Grand Est et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public.

La Région se réserve le droit de verser l'aide régionale à concurrence de dépenses effectivement réalisées telles que celle-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

ARTICLE 4 : Valorisation de l'action régionale

Les restitutions d'une étude menée conjointement porteront la mention suivante :

« avec le concours scientifique et financier de la Région Grand Est »

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et arrive à échéance à la réalisation complète des opérations programmées, à savoir le 30 novembre 2028.

Les pièces justificatives devront être adressées à la Région Grand Est / Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire / service Inventaire et Patrimoines, Place Gabriel Hocquard, CS 81004, 57036 METZ Cedex, avant le 31 décembre 2028.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la convention cadre 2023-2024-2025-2026-2027.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation des clauses de la présente convention d'application et après épuisement des voies amiables, compétence est attribuée au tribunal administratif de Strasbourg.

Cette convention d'application se compose de huit articles.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour la Région Grand Est, **Le Président**	**Pour le Département de la Meuse,** **Le Président,**

Affaires Culturelles

DEVELOPPEMENT CULTUREL - RESIDENCES PERMANENTES D'ARTISTES SUR UN TERRITOIRE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à des compagnies artistiques en résidence permanente sur le territoire départemental,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu le règlement des aides culturelles du Département de la Meuse adopté par la Commission Permanente le 18 décembre 2025,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 25 mars 2023 relatif aux engagements pluriannuels d'objectifs des deux compagnies artistiques installées en résidence permanente en Meuse,

Vu les demandes de subventions formulées par l'association Rue de la Casse et par l'association Caramel Music – Cie Azimuts, au titre du programme 2026,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 21 600 € sur l'AE 2022-3 (AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) correspondant à la subvention annuelle 2026 de fonctionnement de l'associations Rue de la Casse ;

- Attribue :
    - Une subvention forfaitaire de fonctionnement 2026 (AE 2022-3 / AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) à l'association Rue de la Casse à Nettancourt pour un montant de
      21 600 €, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention financière relative ci-jointe ;
    - Une subvention forfaitaire de fonctionnement 2026 (AE 2022-3 / AE RESIDENCE PERMANENTE 22 27) à l'association Caramel Music – Cie Azimuts à Ecurey pour un montant 28 800 €, s'incluant dans la convention pluriannuelle d'objectif (2023-2026) dont les modalités de versement sont prévues dans la convention financière relative ci-jointe ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions de financement ci-jointes, au titre de l'exercice budgétaire 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,
représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 30 avril 2026,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'association Caramel music (gérante de la cie Azimuts), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue de l'Abbaye 55290 Montiers-sur-Saulx,
Représentée par Anne ARNOULD, Présidente de l'association, dûment mandatée,
N° SIRET : 40906837600048
Désigné sous le terme « Caramel music / Cie Azimuts »

D'autre part,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté par délibération du Conseil départemental le 18 décembre 2025,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023 – 2026 établie entre la Région Grand Est, le Département de la Meuse, la Communauté de Communes des Portes de Meuse et l'association Caramel music / Cie Azimuts,

Vu la demande de subvention de l'association Caramel music / Cie Azimuts, effectuée sur la plate-forme « Démarches en ligne », au titre de l'année 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 30 avril 2026,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement consentie au titre de l'année 2026, à l'association Caramel music gérante de la Compagnie Azimuts, compagnie artistique de création, en résidence permanente sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde à Caramel music / Cie Azimuts, pour l'exercice budgétaire 2026, une subvention forfaitaire d'un montant de **28 800€**, au titre du soutien aux résidences permanentes d'artistes de création et de diffusion culturelle sur un territoire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire.

La vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution, sera effectuée à postériori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. Un titre de recette pourra être émis

En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et actions présentées dans le programme prévisionnel annuel, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues. Dans ce contexte, un titre de recette pourrait être émis au prorata du montant des dépenses réellement justifiées. La non-exécution ou non-conformité du projet et des actions seront appréciés conformément aux obligations mentionnées à l'article 6 – suivi de la convention et évaluation.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, soit pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :
- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions conformément aux obligations mentionnées à l'article 10 – Evaluation et contrôle, de la convention pluriannuelle d'objectif 2023 - 2026.

La présente convention fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité des financeurs, réunit à l'initiative de l'association, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Le Comité des financeurs est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :
- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours. Les indicateurs, inscrits au titre de la CPO, contribuent au suivi et à l'évaluation de la réalisation de la convention, et sont complétés sur un plan qualitatif d'une analyse intégrant tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.
L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.
La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association La Présidente,	Pour le Département Le Président du Conseil départemental

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,
représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 30 avril 2026,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association RUE DE LA CASSE, sise au 5 bis rue de Leurande, à 55 800 Nettancourt
représentée par Sylvie PICARD, Présidente de l'association désignée « Rue de la Casse »
N° SIRET : 53106427700027

D'autre part,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté par délibération du Conseil départemental le 18 décembre 2025

Vu la demande de subvention de l'association Rue de la Casse, effectuée sur la plate-forme « Démarches en ligne », au titre de l'année 2026

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 30 avril 2026

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement consentie au titre de l'année 2026, à l'association Rue de la Casse, compagnie artistique de création, en résidence permanente sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde à Rue de la Casse, pour l'exercice budgétaire 2026, une subvention forfaitaire d'un montant de **21 600€**, au titre du soutien aux résidences permanentes d'artistes de création et de diffusion culturelle sur un territoire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire.

La vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution, sera effectuée à postériori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. Un titre de recette pourra être émis

En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et actions présentées dans le programme prévisionnel annuel, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues. Dans ce contexte, un titre de recette pourrait être émis au prorata du montant des dépenses réellement justifiées. La non-exécution ou non-conformité du projet et des actions seront appréciés conformément aux obligations mentionnées à l'article 6 – suivi de la convention et évaluation.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, soit pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :
- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions conformément aux obligations mentionnées dans l'article 5.

La présente convention fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité des financeurs, réunit à l'initiative de l'association, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Le Comité des financeurs est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :
- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours. Les indicateurs contribuent au suivi et à l'évaluation de la réalisation de la convention, et sont complétés sur un plan qualitatif d'une analyse intégrant tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.
L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.
La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association La Présidente,	Pour le Département Le Président du Conseil départemental

Affaires Culturelles

CENTRE MONDIAL DE LA PAIX : SUBVENTION FONCTIONNEMENT ET REMISE GRACIEUSE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à émettre un avis sur la demande de subvention de fonctionnement et de remise gracieuse d'une créance due, présentée par le Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme,

Messieurs Jérôme DUMONT, Pierre-Emmanuel FOCKS et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue au titre de 2026 une subvention forfaitaire de fonctionnement à l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme » pour un montant de 65 000€ dont les modalités de versement sont prévues par convention ;

- Autorise le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer avec l'association « Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme » la convention de financement correspondante selon le modèle ci-annexé ;

- Accorde au Centre Mondial de la Paix, une remise gracieuse à hauteur de la somme restant due soit 10 000.20€ au titre de convention de partenariat signée le 13 juin 2013 pour la réalisation de l'exposition « Que reste-t-il de la grande guerre ? ».

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Convention de partenariat 2026

entre le Département de la Meuse et l'Association Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme de Verdun

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse,
représenté par Madame Martine JOLY, Conseillère départementale déléguée à la Culture,
Sis Place Pierre François Gossin 55012 BAR LE DUC

ET

Le Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme
représenté par son Président, Monsieur Franck MENONVILLE
Sis Palais Episcopal, Place Monseigneur Ginisty 55100 VERDUN

Vu la demande de financement présentée par l'Association du Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme pour l'exercice 2026,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 30 avril 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Créée le 23 février 1990, l'association Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme, a pour principale activité et principal objet :

- La réalisation et la gestion, dans le cadre du Palais épiscopal et du Grand séminaire de Verdun, d'un lieu privilégié à vocation internationale constitué d'un ensemble d'activités et de réflexions, d'études, d'échanges et de documentation sur l'histoire et la pratique des libertés, des droits de l'Homme, la défense et l'instauration de la paix ;
- Toutes activités annexes ou connexes, y compris artisanales ou commerciales, découlant directement ou indirectement de la réalisation et de la gestion de ce lieu privilégié et de nature à en assurer la valorisation et l'attractivité auprès de tout public.

L'association est signataire d'un bail emphytéotique avec la Ville de Verdun, pour l'usage du palais épiscopal, jusqu'au 31 mars 2038.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties signataires, pour la mise en œuvre du projet de l'association, dans le respect du libre choix de son programme d'activité.
Elle définit par ailleurs

- les modalités de versement de la subvention de fonctionnement,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention forfaitaire de 65 000€ à l'association Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme, représentant 22.70 % d'un budget prévisionnel présenté à hauteur de 286 357 €.

La subvention est attribuée au titre l'exercice budgétaire 2026, pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. Son versement s'effectue, en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée.

Conformément au règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2025, après contrôle des pièces attendues au 31 mars 2027, la subvention départementale pourra être revue à la baisse, avec émission d'un titre de recettes en cas de :

- Non-conformité du projet et des actions définies ou du budget prévisionnel, présentés dans le dossier de demande de subvention,
- D'abandon de l'opération, ou de réalisation partielle,

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2026.

Article 4 : Obligations de l'association

La reconnaissance de cette aide se traduit de la part du Centre Mondial de la Paix, des libertés et des droits de l'Homme par :

- la présence du logo du Département de la Meuse sur la totalité des documents diffusés par le Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme. La place du logo est liée au niveau accordé par les autres financeurs,
- l'inscription du nom du Président du Conseil départemental sur certains cartons d'invitation diffusés par l'association en fonction des initiatives et au choix du Président du Conseil départemental,
- la mise à disposition gratuite des salles pour des manifestations organisées par le Département,

De plus, le Centre Mondial de la Paix, des Libertés, et des droits de l'Homme s'engage à fournir les documents suivants :

- un compte de résultats et un bilan détaillé du dernier exercice clos certifié, ainsi que le rapport de gestion du commissaire aux comptes dans le mois qui suit la clôture de l'exercice,
- le montant des subventions et participations sollicitées par l'association auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné,
- le détail financier de toutes les initiatives, projet par projet en mentionnant le budget prévisionnel, le budget engagé et le budget effectivement réalisé de l'année en cours.

Article 5 : Suivi de la convention - Evaluation

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association, selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

Article 6 : Contrôles

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 8 : Responsabilités

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

Article 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour Centre Mondial de la Paix, des Libertés et des droits de l'Homme, Le Président,	Pour le Conseil départemental de la Meuse, et par délégation, la conseillère départementale en charge de la culture,
Franck MENONVILLE	Martine JOLY

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE EUROPE DIRECT - CRISTEEL : SUBVENTION 2026 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention départementale présentée par l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Échanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » labellisée Centre Europe Direct par la Commission européenne,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale forfaitaire de 10 800 € à l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Échanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » pour accompagner son programme d'actions 2026 ;

- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Échanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » la convention annuelle de partenariat 2026 jointe au rapport ;

- Autorise le versement de cette subvention départementale de 10 800 € à l'association « Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Échanges Européens en Lorraine - CRISTEEL » dès que la décision sera rendue exécutoire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2026

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Centre Régional Inter-associatif et de Soutien Technique pour les Echanges Européens en Lorraine (CRISTEEL),** association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 58bis rue Raymond Poincaré à 54000 NANCY, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Jacques SPIGOLON et Jocelyn MOUNIER, désignée sous le terme « CRISTEEL », d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les deux parties sur leurs engagements respectifs et les modalités d'exécution.

Par la présente convention, l'association CRISTEEL, labellisée par la Commission européenne comme centre d'information officiel de la Commission européenne « Centre Europe Direct - EUROPE DIRECT Lorraine Grand Est », s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions 2026 conforme à son objet social pour assurer en Meuse ses missions d'information, de sensibilisation et de communication sur l'Union Européenne et les politiques européennes.

A cette fin, l'association CRISTEEL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département décide d'apporter son soutien financier au fonctionnement de l'association CRISTEEL.

Article 2 : Programme d'actions prévisionnel 2026

Dans le cadre du partenariat noué avec le Département de la Meuse, l'association CRISTEEL s'engage à développer en Meuse le programme d'actions prévisionnel 2026 suivant :

- **Sensibilisation et information sur l'Union européenne et ses actions (politiques, fonds européens) / Promotion de la citoyenneté européenne, auprès :**
  → des acteurs et élus locaux meusiens, ainsi que du grand public : centre d'information et de documentation, site internet et réseaux sociaux, newsletter, relations médias dont des chroniques radiophoniques, publications (conception de brochures thématiques valorisant les projets meusiens cofinancés par l'Union européenne), événementiels (débats citoyens, rencontres, formations…), contribution au programme d'animation territoriale du Département notamment dans le cadre du « Mois de l'Europe » (Matinale de l'Europe, Toast Europe, webinaires…) ;
  → du public jeune : appui « à la carte » au programme d'actions du Collectif « Jeunes en Meuse », animations pédagogiques dans les structures Jeunesse meusiennes, production de capsules vidéos … ;
  → du public scolaire : diffusion du catalogue des ressources pédagogiques et mise à disposition de matériel (expositions, jeux…), animations pédagogiques dans les établissements scolaires meusiens, développement de nouveaux outils pédagogiques…
- **Information sur les programmes européens Jeunesse / Promotion de la mobilité européenne :**
  → Réunions d'information et formations sur la mobilité européenne : présentation des dispositifs européens de mobilité (Erasmus+, Corps Européen de Solidarité), formations civiques et citoyennes ;
  → Conception, soutien technique et participation aux actions de mobilité européenne Erasmus+ et Corps Européen de Solidarité : organisation d'échanges de jeunes et de séminaires de contact à destination des professionnels de la jeunesse, envoi et accueil de jeunes volontaires européens dans le cadre de l'accréditation ERASMUS+, prospection et accompagnement d'acteurs meusiens candidats à l'accueil de jeunes volontaires européens.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Conformément à la décision de l'Assemblée départementale, une subvention forfaitaire de fonctionnement de 10 800 € est accordée à l'association CRISTEEL pour la réalisation de son programme d'actions 2026.

La subvention départementale forfaitaire de 10 800 € sera créditée au compte de l'association CRISTEEL selon les procédures comptables en vigueur, soit en une seule fois, dès que la décision d''attribution sera rendue exécutoire.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association CRISTEEL s'engage à :
- organiser l'Assemblée Générale ordinaire courant du 1er semestre de chaque année,
- signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- adresser au Département, au fur et à mesure, les comptes-rendus du Conseil d'Administration et les bulletins d'information qu'elle adresse à ses membres, sous réserve du respect de la clause de confidentialité acceptée par le Département,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,

- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association CRISTEEL, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle du Département

L'association CRISTEEL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et adressée au Département avant la fin de l'année 2026.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées, et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera présentée lors d'une réunion entre les parties au plus tard avant le 31 mars 2027 pour pouvoir en discuter de vive voix et ébaucher les perspectives de partenariat pour l'année 2027.

Article 8 : Durée de validité de la convention et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement du partenariat **avant le 31 mars 2027, date-butoir impérative** et aux conclusions de l'évaluation précitée.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- Demande de renouvellement du partenariat ;
- Statuts (en cas de modification) et liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (en cas de modification) ;
- Compte d'exploitation, bilan des 2 derniers exercices clos connus, budget de l'exercice en cours ;
- Rapport d'activités 2026 et bilan financier 2026 certifié par le Président et le Trésorier ou le Commissaire aux comptes ;
- Programme d'actions prévisionnel 2027, son échéancier prévisionnel de réalisation et son budget et plan de financement prévisionnels.

Au vu de ce dossier complet, le Département décidera de l'opportunité et des modalités du renouvellement du partenariat.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.
A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.
La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires à Bar-le-Duc, le

Les Co-Présidents de l'association CRISTEEL,

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse,

Jacques SPIGOLON

Jocelyn MOUNIER

Jérôme DUMONT

Direction du Patrimoine Immobilier

GOLF DE COMBLES-EN-BARROIS - REFECTION D'UN MUR MITOYEN - CONVENTION FINANCIERE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la conclusion d'une convention avec un riverain relative à la réparation d'un mur mitoyen au Golf départemental de Combles-en-Barrois,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la convention relative à la réparation du mur mitoyen sis 34 et 38 rue Basse à Combles-en-Barrois, telle que ci-annexée, ainsi que tout acte afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

REGIES - MODIFICATIONS: REGIE DES DEPENSES DEMATERIALISEES

REGIE D'AVANCES DU SERVICE ACHAT ET SERVICES -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux modifications de la régie des dépenses dématérialisées et de la régie d'avances du Service Achats et Services pour permettre :

- la transformation des régies d'avances actuelles en régies mixtes (avances et recettes),
- de modifier leurs dénominations,
- de compléter leurs objets afin d'autoriser l'encaissement de recettes pour l'évènement à venir mais aussi pour développer notre offre et d'accroître le périmètre des dépenses si besoin,

Après en avoir délibéré,

- Autorise les modifications de :
    - La régie d'avances du Service Achats et Services dont les caractéristiques sont les suivantes à compter du 01/05/2026 :

RÉGIE MOYENS GENERAUX	
Nom	Régie MOYENS GENERAUX
Type	Régie d'avances et de recettes
Emplacement	Conseil départemental Hôtel du Département Place Pierre-François Gossin 55000 BAR LE DUC
Nature des dépenses	- dépenses de consommables, d'alimentation, et de petites fournitures, - frais de carburant, - frais postaux, frais de parking, - frais de représentation (hôtel et restaurant) pour le Président et de ses invités dans le cadre de ses déplacements, justifiés par l'urgence ou leur faible montant.
Nature des recettes	-vente de repas, de boissons, -vente de goodies, de livres et de vêtements
Moyens de paiement et encaissement	Numéraire, chèque

- La régie des dépenses dématérialisées dont les caractéristiques sont les suivantes à compter du 01/05/2026 :

RÉGIE MIXTE DEMATERIALISEE	
Nom	Régie mixte dématérialisée
Type	Régie d'avances et recettes
Emplacement	Conseil départemental Hôtel du Département Place Pierre-François Gossin 55000 BAR LE DUC
Nature des dépenses	- Achats de biens ou de services qui ne seront disponibles qu'auprès de fournisseurs ou de prestataires n'acceptant pas leurs règlements par virement, tels que : * documentation et livres * œuvres à destination patrimoniale, * matériels ou prestations, notamment informatiques, * insertion sur les réseaux sociaux, * prestations liées à des déplacements professionnels - Dépenses de sécurisation présentant un caractère d'urgence avérée.
Nature des recettes	-vente de repas, de boissons, -vente de goodies, de livres et de vêtements
Moyens de paiement	Carte bancaire, virement bancaire
Moyens d'encaissement	Terminal de Paiement Electronique (TPE), Paiement en ligne, virement bancaire

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents ou contrats nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Affaires Juridiques

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la proposition d'indemnisation des dommages causés aux tiers par le Département de la Meuse dans le cadre de son activité,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole transactionnel joint en annexe avec le tiers identifié pour l'indemnisation du préjudice suivant :

Catégorie du risque	Faits concernés	Tiers à indemniser	Montant du préjudice
Responsabilité civile	Le 14 octobre 2025, Monsieur B. E. domicilié à BAR-LE-DUC circulant en véhicule, a vu sa voiture percutée par un jeune MNA, lequel circulait à contre-sens	Monsieur B. E. 55000 BAR-LE-DUC	192 €
		TOTAL	192 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

GROUPEMENT D'EMULATION DE LA VALLEE DE L'OTHAIN (GEVO) – GARANTIE D'EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – PROJET INTERREG IMMERSION RURALE EN GRANDE REGION (IRGR) -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'acter les nouvelles modalités de financement du prêt de 450 000 € de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe au GEVO, précisées dans son offre du 11 février 2026.

Article 2 : La présente garantie de la collectivité abroge et remplace celle accordée par la Commission permanente du 18 septembre 2025.

Article 3 : D'accorder sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 450 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions décrites dans l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe du 11 février 2026.

La signature définitive du contrat de prêt ne pourra intervenir, qu'à partir du moment où le GEVO aura réuni simultanément les cautionnements de Communauté de Communes Damvillers-Spincourt et du Département de la Meuse.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal **de 450 000 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La proposition commerciale de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epagne Grand-Est Europe, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

PRESTATIONS CREDITS PME ES
REALISATION CREDIT PME ES
1 AVENUE DU RHIN
67925 STRASBOURG CEDEX 9
Téléphone
Suivi par *Segolene VONAU*
Référence *F8748262-3/5671891*

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 11/02/2026

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

GROUPEMENT EMULATION VALLEE DE L'OTHAIN
Dénomination sociale : GROUPEMENT EMULATION VALLEE DE L
Forme juridique : ASSOCIATION DECLAREE
Siège social : Domaine des Roises
55150 AZANNES ET SOUMAZANNES
Activité : MANEGES FORAINS ET PARCS D'ATTRACTIONS
N° SIREN : 381684976

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Fabrice LEMBERT, en qualité de Président et autorisé(e) à signer les présentes.

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : CC DE DAMVILLERS SPINCOURT
Forme juridique : COMMUNAUTE DE COMMUNES
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : 3 PLACE LOUIS BERTRAND
55230 SPINCOURT
N° SIREN : 200066173

représenté(e) par .....Monsieur Jean-Marie MISSLER....., en qualité de .....Président..... et autorisé(e) à signer les présentes.

Dénomination sociale : DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Forme juridique : DEPARTEMENT
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : PLACE PIERRE FRANCOIS GOSSINHOTEL DU DEPARTEMENT
55000 BAR-LE-DUC
N° SIREN : 225500016

représenté(e) par .....Monsieur Jérôme DUMONT....., en qualité de .....Président..... et autorisé(e) à signer les présentes.

Ci-après dénommé(e)(s) "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
travaux dans les locaux d'activité
DOMAINE DES ROISES
55150 AZANNES ET SOUMAZANNES

Caractéristiques du prêt

LIVRETA CAPITAL PROGRESSIF : Référence 792608G

Montant total du crédit : 450 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)	Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
Préfinancement	2,400 % Révisable	12	mensuelle 05	12	Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
	Composition du taux : Indice taux livret a, valeur retenue au 09/02/2026 : 1,500 Marge : 0,900						
Amortissement	2,400 % Révisable	120	mensuelle 05	120	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat.		
	Composition du taux : Indice taux livret a, valeur retenue au 09/02/2026 : 1,500 Marge : 0,900						
Durée totale (hors préfinancement)		**120**					

Définition de l'indice "Taux du Livret A"
"Taux du Livret A" désigne le taux de rémunération des Livrets A publié au Journal Officiel en application de l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.
Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Modalités de révision du taux d'intérêt
En phase de préfinancement

Pour le calcul des intérêts dus au titre de la période d'intérêts définie ci-dessus, le taux d'intérêt applicable est le Taux du Livret A assorti de la marge, tel qu'indiqué ci-dessus, en vigueur le deuxième jour ouvré avant la date d'édition du Contrat puis le deuxième jour ouvré précédant chaque nouvelle période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

En phase d'amortissement

Pour le calcul des intérêts dus au titre de la période d'intérêts définie ci-dessus, le taux d'intérêt applicable est le Taux du Livret A assorti de la marge, tel qu'indiqué ci-dessus, en vigueur le deuxième jour ouvré précédant la première date d'échéance suivant le versement total des fonds puis le deuxième jour ouvré précédant chaque nouvelle période d'intérêts et selon la périodicité indiquée ci-avant.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Remboursement anticipé du prêt
Le Prêteur exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total effectué dans les conditions indiquées à l'article "Remboursement Anticipé" des conditions générales du Crédit une indemnité égale à 6,00% du capital remboursé par anticipation.
En cas de demande de passage à taux fixe selon les modalités indiquées à l'article intitulé "Option de passage à taux fixe" des Conditions Générales, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

Indemnité de remboursement anticipé en cas de passage à taux fixe
Dès lors que l'Emprunteur demandera à passer en taux fixe, le Prêteur exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total effectué dans les conditions indiquées à l'article "Remboursement Anticipé" des conditions générales du Crédit une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :
- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Crédit, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Crédit, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Crédit à la date prévue pour le remboursement anticipé.
Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor "6 mois".
Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme
. du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
. par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.
L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé "Mode de Paiement - Prélèvement - Compensation" des Conditions Générales au profit du Prêteur.

- Taux Effectif Global - TEG :		2,46 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :		0,21%	Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	500,00 EUR			
- Frais de Garantie : (évaluation)	170,00 EUR			
- Montant total des intérêts :	57 397,20 EUR			
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	58 067,20 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)			

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :
- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 15135-00500-08001009735-58

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :
- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :
VERSEMENT IMMEDIAT CPTE ETAB : 15135-00500-08001009735-58

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (sous seing privé) : CC DE DAMVILLERS SPINCOURT

Crédit	Quotité ou Montant (1)
792608G LIVRETA CAPITAL PROGRESSIF	25,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (sous seing privé) : DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
792608G LIVRETA CAPITAL PROGRESSIF	25,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Le Prêt est contracté sous la garantie de la (des) Collectivité(s) Locale(s) mentionnée(s) en tête des présentes à hauteur des quotités précisées aux conditions particulières.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) certifient que la délibération visée aux conditions particulières est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilitée de la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) et s'engage(nt) à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.
L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la (des) Collectivité(s) Locale(s) qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par l'Emprunteur au Prêteur,
En tout état de cause, la(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s) ne fait pas, de la situation financière de l'Emprunteur, la condition déterminante de son engagement.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) garante (s)renonce(nt) à se prévaloir :
- d'une utilisation des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la caution, en cas de prorogation du terme accordé par le Prêteur à l'Emprunteur, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;
- du bénéfice de l'article 2312 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

- de toute subrogation aux droits du Prêteur tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard de l'Emprunteur, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) s'engagent à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées à l'Emprunteur.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) entende(nt), par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par l'Emprunteur. Elle(s) dispense(nt) à cet effet le Prêteur de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation de l'Emprunteur ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.
Le(s) présent(s) engagement n'affectera(ont) en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.
La(les) Collectivité(s) Locale(s) Garante(s) reconnait(aîssent) expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.
Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions
Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat
Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.
Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.
La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat
L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.
L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.
L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).
L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds
Le versement des fonds est subordonné :
- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.
Aucun versement de fonds ne sera possible lors de la survenance d'un événement tel que décrit à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit".

Modalités de versement des fonds
Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.
Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.
Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 36 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.
Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.
A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.
La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.
Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement
Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.
Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date de point de départ de l'amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)
Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :
-soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
-soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
-soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.
Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)
Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement
Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :
- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive :
. Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;
. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.
Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.
- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires
Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.
Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).
Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement
Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine
En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard
Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation
L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).
Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.
De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence
a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions "Evénements affectant les taux ou indices de référence" résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'"Indice Affecté") l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.
L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.
Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront

notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.
Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.
L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués.
L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.
S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Option de passage à taux fixe
Lors de chaque échéance à compter de la date du point de départ de l'amortissement, l'Emprunteur peut demander la transformation irréversible du taux révisable en taux fixe pour la durée d'amortissement restant à courir.

L'Emprunteur adresse au Prêteur, par écrit, dans un délai entre 60 et 45 jours avant la date souhaitée de passage à taux fixe, une demande de cotation du taux fixe indiquant impérativement :
. La référence du prêt concerné par la demande de conversion à taux fixe ;
. La date souhaitée du nouveau taux, celle-ci devant correspondre à une date d'échéance du Prêt.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception de cette demande, le Prêteur transmet une proposition comprenant notamment, pour le prêt concerné, le taux fixe applicable et la date d'effet du changement de taux.

Si cette proposition convient à l'Emprunteur, celui-ci devra la renvoyer au Prêteur, dûment datée et signée, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date d'effet du changement de taux. A défaut, une nouvelle demande devra être formulée par l'Emprunteur.

Le passage à taux fixe ne modifie ni la durée du Prêt, ni le type d'amortissement.

En cas de passage à taux fixe, un nouveau tableau d'amortissement est établi sur la base du capital restant dû et de la durée restant à courir du Prêt à la date d'effet du changement de taux. Le Prêt se voit alors appliquer les conditions générales relatives au taux fixe.

Taux effectif global (TEG)
Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.
Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé
L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 0,10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipationn'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :
- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :
- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
-à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;

- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme encas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- pour une Union de sociétés mutuelles d'assurance, diminution du nombre de sociétés adhérentes en deçà de 4 ;
- pour une Mutuelle, retrait de l'agrément accordé par l'ACPR ;
- pour une association/fondation reconnue d'utilité publique, retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- pour une fondation, retrait d'un fondateur n'ayant pas rempli tous ses engagements, notamment financiers ;
- pour une fondation d'entreprise, non-respect du programme d'actions pluriannuel préconçu (le cas échéant).

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra êtresollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.
Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail
En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurance(s) dommages

L'assurance dommages ne constitue pas une condition d'octroi du Crédit.
Toutefois, l'Emprunteur s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée du Crédit, auprès d'une entreprise d'assurance notoirement solvable, une assurance garantissant contre les risques d'incendie, de vol, de tous dommages et risques d'accident pouvant survenir sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie, sous peine d'exigibilité anticipée du Crédit.
L'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à cette assurance.
En l'absence de toute justification d'assurance, l'Emprunteur autorise le Prêteur à faire assurer, si bon lui semble et aux frais de l'Emprunteur, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie auprès de l'entreprise d'assurance du choix du Prêteur.
L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais, par lettre recommandée, tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance à concurrence des sommes dues, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.
L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :
(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
(C) n'est une Personne Sanctionnée ;
(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,
et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes

ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.
"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.
"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :
- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits
Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante desdroits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles
La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :
a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,

- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.
Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :
- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne,),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.
A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la notice d'information du Prêteur sur le traitement des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire sur simple demande auprès de votre agence.

Lorsque l'Emprunteur est une personne morale, le représentant légal de l'Emprunteur s'engage à communiquer à toutes les personnes physiques liées à l'Emprunteur, dont les données personnelles seront traitées par le Prêteur dans le cadre de la relation contractuelle (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur), la notice d'information du Prêteur relative à la protection des données personnelles, afin d'assurer que toutes les personnes concernées soient informées de la manière dont leurs données personnelles sont traitées.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle
Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables
Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence
Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.
Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré
Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.
Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Le représentant de l'établissement

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :
- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
- garder en ma(notre)possession :
.un exemplaire de ce contrat,
.un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
.un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : . . . . . Le . . . . . .

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

GROUPEMENT EMULATION VALLEE DE L

Fait à : . . . . . Le . . . . . .

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

CC DE DAMVILLERS SPINCOURT

Fait à : . . . . . Le . . . . . .

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Edité en 15 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Edité le 11/02/2026

PRESTATIONS CREDITS PME ES
REALISATION CREDIT PME ES
1 AVENUE DU RHIN
67925 STRASBOURG CEDEX 9
Téléphone :
Suivi par : Segolene VONAU
Références : F8748262/5671830/792528G
Date d'édition : 11/02/2026

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

ASSO GROUPT EMULAT VALLEE OTHAIN

Ces charges correspondant à celles d'un prêt intégralement versé en une seule fois.

LIVRETA CAPITAL PROGRESSIF

Montant du prêt :	450 000,00 EUR	Première échéance d'amortissement (hors acc.) :	4 161,71 EUR
Taux d'intérêt:	2,400%	Périodicité :	Mensuelle
Durée totale :	120 mois	Quantième :	5

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
Amortissement d'une durée de 120 mois (Périodicité Mensuelle)						
1	4 161,71	3 321,71	840,00	0,00	0,00	446 678,29
2	4 251,50	3 328,36	923,14	0,00	0,00	443 349,93
3	4 221,71	3 335,01	886,70	0,00	0,00	440 014,92
4	4 251,04	3 341,68	909,36	0,00	0,00	436 673,24
5	4 221,72	3 348,37	873,35	0,00	0,00	433 324,87
6	4 250,60	3 355,06	895,54	0,00	0,00	429 969,81
7	4 250,37	3 361,77	888,60	0,00	0,00	426 608,04
8	4 221,72	3 368,50	853,22	0,00	0,00	423 239,54
9	4 249,93	3 375,23	874,70	0,00	0,00	419 864,31
10	4 221,71	3 381,98	839,73	0,00	0,00	416 482,33
11	4 249,48	3 388,75	860,73	0,00	0,00	413 093,58
12	4 249,26	3 395,53	853,73	0,00	0,00	409 698,05
Intérêts et accessoires dus dans la période :			10 498,80	0,00	0,00	

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Notaire**

Apposez vos initiales.

Réf : F8748262/5671830/792528G

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
13	4 194,40	3 402,32	792,08	0,00	0,00	406 295,73
14	4 248,80	3 409,12	839,68	0,00	0,00	402 886,61
15	4 221,71	3 415,94	805,77	0,00	0,00	399 470,67
16	4 248,34	3 422,77	825,57	0,00	0,00	396 047,90
17	4 221,72	3 429,62	792,10	0,00	0,00	392 618,28
18	4 247,89	3 436,48	811,41	0,00	0,00	389 181,80
19	4 247,66	3 443,35	804,31	0,00	0,00	385 738,45
20	4 221,72	3 450,24	771,48	0,00	0,00	382 288,21
21	4 247,20	3 457,14	790,06	0,00	0,00	378 831,07
22	4 221,71	3 464,05	757,66	0,00	0,00	375 367,02
23	4 246,74	3 470,98	775,76	0,00	0,00	371 896,04
24	4 246,51	3 477,92	768,59	0,00	0,00	368 418,12
Intérêts et accessoires dus dans la période :			9 534,47	0,00	0,00	
25	4 172,59	3 484,88	687,71	0,00	0,00	364 933,24
26	4 246,05	3 491,85	754,20	0,00	0,00	361 441,39
27	4 221,71	3 498,83	722,88	0,00	0,00	357 942,56
28	4 245,58	3 505,83	739,75	0,00	0,00	354 436,73
29	4 221,71	3 512,84	708,87	0,00	0,00	350 923,89
30	4 245,11	3 519,87	725,24	0,00	0,00	347 404,02
31	4 244,88	3 526,91	717,97	0,00	0,00	343 877,11
32	4 221,71	3 533,96	687,75	0,00	0,00	340 343,15
33	4 244,41	3 541,03	703,38	0,00	0,00	336 802,12
34	4 221,71	3 548,11	673,60	0,00	0,00	333 254,01
35	4 243,93	3 555,21	688,72	0,00	0,00	329 698,80
36	4 243,70	3 562,32	681,38	0,00	0,00	326 136,48
Intérêts et accessoires dus dans la période :			8 491,45	0,00	0,00	
37	4 178,23	3 569,44	608,79	0,00	0,00	322 567,04
38	4 243,22	3 576,58	666,64	0,00	0,00	318 990,46
39	4 221,71	3 583,73	637,98	0,00	0,00	315 406,73
40	4 242,74	3 590,90	651,84	0,00	0,00	311 815,83
41	4 221,71	3 598,08	623,63	0,00	0,00	308 217,75
42	4 242,26	3 605,28	636,98	0,00	0,00	304 612,47
43	4 242,02	3 612,49	629,53	0,00	0,00	300 999,98
44	4 221,71	3 619,71	602,00	0,00	0,00	297 380,27
45	4 241,54	3 626,95	614,59	0,00	0,00	293 753,32
46	4 221,72	3 634,21	587,51	0,00	0,00	290 119,11
47	4 241,06	3 641,48	599,58	0,00	0,00	286 477,63
48	4 240,81	3 648,76	592,05	0,00	0,00	282 828,87
Intérêts et accessoires dus dans la période :			7 451,12	0,00	0,00	

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Notaire**

Apposez vos initiales.

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)
49	4 184,01	3 656,06	527,95	0,00	0,00	279 172,81
50	4 240,33	3 663,37	576,96	0,00	0,00	275 509,44
51	4 221,71	3 670,69	551,02	0,00	0,00	271 838,75
52	4 239,84	3 678,04	561,80	0,00	0,00	268 160,71
53	4 221,71	3 685,39	536,32	0,00	0,00	264 475,32
54	4 239,34	3 692,76	546,58	0,00	0,00	260 782,56
55	4 239,10	3 700,15	538,95	0,00	0,00	257 082,41
56	4 221,71	3 707,55	514,16	0,00	0,00	253 374,86
57	4 238,60	3 714,96	523,64	0,00	0,00	249 659,90
58	4 221,71	3 722,39	499,32	0,00	0,00	245 937,51
59	4 238,11	3 729,84	508,27	0,00	0,00	242 207,67
60	4 237,86	3 737,30	500,56	0,00	0,00	238 470,37
Intérêts et accessoires dus dans la période :			6 385,53	0,00	0,00	
61	4 205,81	3 744,77	461,04	0,00	0,00	234 725,60
62	4 237,36	3 752,26	485,10	0,00	0,00	230 973,34
63	4 221,72	3 759,77	461,95	0,00	0,00	227 213,57
64	4 236,86	3 767,29	469,57	0,00	0,00	223 446,28
65	4 221,71	3 774,82	446,89	0,00	0,00	219 671,46
66	4 236,36	3 782,37	453,99	0,00	0,00	215 889,09
67	4 236,11	3 789,94	446,17	0,00	0,00	212 099,15
68	4 221,72	3 797,52	424,20	0,00	0,00	208 301,63
69	4 235,60	3 805,11	430,49	0,00	0,00	204 496,52
70	4 221,71	3 812,72	408,99	0,00	0,00	200 683,80
71	4 235,10	3 820,35	414,75	0,00	0,00	196 863,45
72	4 234,84	3 827,99	406,85	0,00	0,00	193 035,46
Intérêts et accessoires dus dans la période :			5 309,99	0,00	0,00	
73	4 195,97	3 835,64	360,33	0,00	0,00	189 199,82
74	4 234,32	3 843,31	391,01	0,00	0,00	185 356,51
75	4 221,71	3 851,00	370,71	0,00	0,00	181 505,51
76	4 233,81	3 858,70	375,11	0,00	0,00	177 646,81
77	4 221,71	3 866,42	355,29	0,00	0,00	173 780,39
78	4 233,30	3 874,15	359,15	0,00	0,00	169 906,24
79	4 233,04	3 881,90	351,14	0,00	0,00	166 024,34
80	4 221,71	3 889,66	332,05	0,00	0,00	162 134,68
81	4 232,52	3 897,44	335,08	0,00	0,00	158 237,24
82	4 221,71	3 905,24	316,47	0,00	0,00	154 332,00
83	4 232,00	3 913,05	318,95	0,00	0,00	150 418,95
84	4 231,75	3 920,88	310,87	0,00	0,00	146 498,07
Intérêts et accessoires dus dans la période :			4 176,16	0,00	0,00	

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Notaire**

Apposez vos initiales.

Réf : F8748262/5671830/792528G

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Rang	MONTANT A RECOUVRER (en EUR)	CAPITAL AMORTI (en EUR)	PART INTERET (en EUR)	COUT ASSURANCES (en EUR)	COUT AUTRES FRAIS (en EUR)	CAPITAL RESTANT DU (en EUR)	
85	4 202,18	3 928,72	273,46	0,00	0,00	142 569,35	
86	4 231,21	3 936,57	294,64	0,00	0,00	138 632,78	
87	4 221,72	3 944,45	277,27	0,00	0,00	134 688,33	
88	4 230,70	3 952,34	278,36	0,00	0,00	130 735,99	
89	4 221,71	3 960,24	261,47	0,00	0,00	126 775,75	
90	4 230,16	3 968,16	262,00	0,00	0,00	122 807,59	
91	4 229,90	3 976,10	253,80	0,00	0,00	118 831,49	
92	4 221,71	3 984,05	237,66	0,00	0,00	114 847,44	
93	4 229,37	3 992,02	237,35	0,00	0,00	110 855,42	
94	4 221,71	4 000,00	221,71	0,00	0,00	106 855,42	
95	4 228,83	4 008,00	220,83	0,00	0,00	102 847,42	
96	4 228,57	4 016,02	212,55	0,00	0,00	98 831,40	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			3 031,10	0,00	0,00		
97	4 208,54	4 024,05	184,49	0,00	0,00	94 807,35	
98	4 228,04	4 032,10	195,94	0,00	0,00	90 775,25	
99	4 221,71	4 040,16	181,55	0,00	0,00	86 735,09	
100	4 227,49	4 048,24	179,25	0,00	0,00	82 686,85	
101	4 221,71	4 056,34	165,37	0,00	0,00	78 630,51	
102	4 226,95	4 064,45	162,50	0,00	0,00	74 566,06	
103	4 226,68	4 072,58	154,10	0,00	0,00	70 493,48	
104	4 221,72	4 080,73	140,99	0,00	0,00	66 412,75	
105	4 226,14	4 088,89	137,25	0,00	0,00	62 323,86	
106	4 221,72	4 097,07	124,65	0,00	0,00	58 226,79	
107	4 225,60	4 105,26	120,34	0,00	0,00	54 121,53	
108	4 225,32	4 113,47	111,85	0,00	0,00	50 008,06	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			1 858,28	0,00	0,00		
109	4 218,38	4 121,70	96,68	0,00	0,00	45 886,36	
110	4 224,77	4 129,94	94,83	0,00	0,00	41 756,42	
111	4 221,71	4 138,20	83,51	0,00	0,00	37 618,22	
112	4 224,22	4 146,48	77,74	0,00	0,00	33 471,74	
113	4 221,71	4 154,77	66,94	0,00	0,00	29 316,97	
114	4 223,67	4 163,08	60,59	0,00	0,00	25 153,89	
115	4 223,39	4 171,41	51,98	0,00	0,00	20 982,48	
116	4 221,71	4 179,75	41,96	0,00	0,00	16 802,73	
117	4 222,84	4 188,11	34,73	0,00	0,00	12 614,62	
118	4 221,71	4 196,48	25,23	0,00	0,00	8 418,14	
119	4 222,28	4 204,88	17,40	0,00	0,00	4 213,26	
120	4 221,97	4 213,26	8,71	0,00	0,00	0,00	
Intérêts et accessoires dus dans la période :			660,30	0,00	0,00		
Total	**507 397,20**	**450 000,00**	**57 397,20**	**0,00**	**0,00**		

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Notaire**

Apposez vos initiales.

Réf : F8748262/5671830/792528G

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Notaire**

Apposez vos initiales.

Réf : F8748262/5671830/792528G

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 EUR - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Appui aux territoires et Tourisme

POLITIQUE D'APPUI AUX TERRITOIRES - REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIER -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption du règlement d'intervention financier lié à la politique d'appui aux territoires 2026-2028,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la nouvelle politique d'appui aux territoires 2026-2028, recentrée sur :
  - L'exercice des compétences départementales (sports de nature, lecture publique, sport au collège) ;
  - La cohérence avec les ambitions départementales (accès aux soins, mobilités) ;
- Adopte le règlement d'intervention financier lié à cette politique d'appui aux territoires, annexées à la présente délibération ;
- Adopte le règlement du comité de programmation ;
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire ;
- Décide de désigner les 9 représentants du Conseil départemental au sein de cette instance présidée par Madame Valérie WOITIER, en tant que Vice-présidente en charge du développement et de l'accompagnement des territoires :
  - Madame Hélène SIGOT-LEMOINE, Conseillère départementale ;
  - Madame Marie-Christine TONNER, Vice-présidente du Conseil départemental ;
  - Madame Marie-Paule SOUBRIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;
  - Monsieur Gérald LEROUX, Conseiller départemental ;
  - Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS, Conseiller départemental ;
  - Monsieur Benoît WATRIN, Conseiller départemental ;
  - Monsieur Pierre BURGAIN, Conseiller départemental ;
  - Madame Dominique GRETZ, Conseillère départementale ;
  - Monsieur Jérôme STEIN, Conseiller départemental ;
- D'acter l'abrogation de la politique d'aménagement et de développement du territoire 2024, dès la mise en œuvre de la nouvelle politique ;
- D'acter l'obligation, pour les porteurs de projets, de communiquer sur les aides départementales obtenues.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Politique départementale d'appui aux territoires

Règlement d'intervention

Le 30 avril 2026, l'Assemblée départementale a délibéré en faveur de la réactivation d'une politique d'appui aux territoires, en l'inscrivant dans un cadre renouvelé et désormais recentré sur l'exercice des compétences obligatoires du Département ainsi que sur ses priorités stratégiques.

Cette décision marque la volonté de la collectivité de soutenir de manière plus ciblée et cohérente les dynamiques locales, en mobilisant ses moyens autour des enjeux jugés essentiels pour l'équilibre et le développement des territoires.

Ce nouveau cadre stratégique, traduit dans le présent règlement d'intervention, se concentre sur de deux enjeux prioritaires :

- Assumer pleinement les compétences départementales, dans les domaines suivants :
  - sports de nature,
  - lecture publique,
  - sport scolaire au collège.

- Assurer une cohérence avec les ambitions politiques départementales en matière :
  - d'accès aux soins,
  - de mobilités.

DISPOSITIONS GENERALES

✓ Bénéficiaires

Sont éligibles aux dispositifs aides à l'investissements précisés dans le présent règlement d'intervention, les communes, EPCI ainsi que les PETR pour le volet sport de nature et la mobilité.

Une seule demande est recevable par an et par collectivité dans le cadre du présent règlement d'intervention lié à la politique départementale d'appui aux territoires.

✓ Cadre juridique et références

Le présent règlement d'intervention précise les modalités d'intervention du Département de la Meuse au titre de la solidarité territoriale s'appuie sur les dispositions du Code général des collectivités territoriales, qui encadrent les interventions et aides du Département (articles L3231-1 à L3232-5), autorisant la collectivité à soutenir les acteurs locaux dans le cadre de ses compétences reconnues.

La loi NOTRé du 7 août 2015 a redéfini les compétences départementales en supprimant la clause générale de compétence, tout en maintenant leur rôle majeur dans les politiques de solidarité territoriale. L'instruction gouvernementale NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 précise par ailleurs les conditions dans lesquelles les départements peuvent continuer à intervenir auprès des collectivités locales.

✓ Règles de financement

Les projets susceptibles d'être soutenus au titre du présent règlement d'intervention financier sont susceptibles de bénéficier de financements extérieurs (Etat, Région et GIP Objectif Meuse). Les porteurs de projets seront invités et accompagnés afin de solliciter et mobiliser le maximum de financements extérieurs.

Chaque plan de financement sera examiné par les services départementaux pour assurer un taux de subvention maximum au maître d'ouvrage. Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite d'un taux maximal d'intervention publique allant de 70 à 80 % suivant le type de projet (tous financeurs confondus). Les aides départementales portant le même objet ne sont pas cumulables entre elles.

✓ Modalités techniques spécifiques

Le soutien financier du Département est conditionné à :

- l'application des clauses sociales aux marchés de travaux supérieurs à 100 000 € HT qui conditionne le soutien départemental (voté par l'Assemblée départementale lors la commission permanente du 20 septembre 2018) ;
- l'application des clauses environnementales dès lors que la réglementation les rend obligatoires.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

✓ Calendrier de dépôt des dossiers

- Dossier de demande de subvention à déposer avant le 30 juin de l'année N
- Une copie du dossier de demande de DETR sera également acceptée afin de faciliter les demandes des porteurs de projet. Le porteur doit tout de même développer des éléments qualitatifs démontrant que son projet répond aux priorités départementales.

✓ Pièces à fournir

- Courrier de demande de subvention à destination du Président
- Note de présentation de l'opération
- Délibération
- Plan de financement prévisionnel – montant de la subvention sollicitée + décisions autres financeurs dès réception
- Devis ou APD
- Attestation non-commencement
- Photos / esquisses / plans / perspectives, toutes pièces permettant d'évaluer l'opération
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Complément : l'insertion des clauses sociales dans les opérations supérieures à 100 000 € HT étant un critère d'éligibilité, l'attestation de mise en place des clauses sociales pourra être adressée au service instructeur au stade du paiement.

✓ **Composition du dossier réputé complet**

- Dépôt de dossier avant la date butoir
- Dossier complet
- Travaux non démarrés
- Projet au stade d'avant-projet définitif pour les projets relevant de travaux

✓ **Procédure d'instruction des demandes de soutien**

A l'issue de l'instruction par les services, deux issues sont possibles :

- Opération non éligible : ne correspond pas aux opérations identifiées dans le règlement d'intervention OU travaux démarrés OU pas de maître d'œuvre dans le cas d'une opération dont le montant est supérieur à 100 000 € HT OU travaux en régie totale ou partielle OU seuils pas atteints. Un courrier est adressé au demandeur lui indiquant que sa demande n'est pas éligible.
- Opération éligible : dossier soumis au comité de programmation.

Comité de programmation :

Un comité de programmation, composé d'élus, est chargé d'arbitrer les opérations éligibles à présenter à la Commission permanente. Il peut également être saisi pour avis consultatif sur des projets présentant un intérêt départemental, y compris lorsqu'ils dépassent le périmètre du règlement d'intervention.

Le comité se réunit au moins une fois par an, après instruction des dossiers par le service Territoires, Sport, Jeunesse et Santé, et peut être convoqué de manière exceptionnelle pour tout projet d'intérêt départemental nécessitant une décision urgente.

Il priorise les demandes et veille à maintenir les contributions départementales dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée au budget primitif, dans le respect du présent règlement d'intervention.

Ce comité peut également bonifier un dossier au regard des critères complémentaires suivants :

- Performance énergétique et environnementale du projet (ex. : équipement basse consommation, matériaux biosourcés, gestion écologique du site).
- Mutualisation des équipements et optimisation des usages (ex. : gymnase partagé entre collège et associations, espace extérieur multi-activités).
- Pertinence au regard des besoins identifiés de la population (ex. : piste cyclable sur un axe fréquenté, extension d'une bibliothèque dans un secteur sous-doté, adaptation d'un site sportif à une demande croissante).
- Cohérence avec les services et équipements structurants du secteur (ex. : complémentarité avec un pôle scolaire ou culturel, raccordement à une centralité, aménagement sportif lié aux services publics du bassin de vie).
- Prise en compte des capacités financières de la collectivité porteuse du projet et de l'effet levier de la contribution départementale.

Même si les opérations répondent aux critères d'éligibilité fixés dans le règlement d'intervention de la politique d'appui aux territoires, le soutien financier du Département sera étudié au regard des priorités départementales annoncées dans le projet politique et au regard de l'enveloppe de crédits disponibles.

La date butoir fait foi en termes d'éligibilité. Les dossiers déposés au-delà de cette date devront être redéposés l'année suivante, sans garantie de financement.

Les opérations éligibles seront toutes soumises au comité de programmation après instruction par le service Territoires, Sport, Jeunesse et Santé.

Préprogrammation et programmation en Commission permanente :

Comme prévu dans le règlement budgétaire et financier départemental, les demandes de subvention reçues et éligibles feront l'objet d'une préprogrammation dès lors qu'il sera accusé réception du dossier complet, puis d'une programmation en Commission permanente.

La programmation se fait après passage en comité de programmation et sur avis de ce dernier.

La décision de la Commission permanente fait l'objet d'une notification au demandeur qui dispose, comme prévu dans le règlement budgétaire et financier départemental de 2 ans pour réaliser les travaux et transmettre les justificatifs nécessaires au versement de la subvention en une fois, à l'issue de la réalisation totale des travaux.

Les opérations non retenues pour bénéficier d'un financement du Département feront également l'objet d'une décision de l'Assemblée départementale en Commission permanente.

OPERATIONS ELIGIBLES, TAUX D'INTERVENTION ET DEPENSES SUBVENTIONNABLES

THEMATIQUES	OPERATIONS ELIGIBLES	CRITERES D'INELIGIBILITE ET DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES	MAITRE D'OUVRAGE	TAUX	DEPENSES MINIMALES HT	DEPENSES MAXIMUM HT
SPORTS DE NATURE						
Equipements sport de nature : aménagements des Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au plan départemental *	- Etudes de faisabilité des aménagements ESI, études d'impact des pratiques sportives et études d'incidences Natura 2000, ZPENS…	Les projets non-inscrits ou non-engagés dans une démarche d'inscription au PDESI	EPCI / communes / PETR	50%	1 000 €	30 000 €
	- Information / promotion : mobilier d'information répondant aux normes de référence (panneaux, signalétique géolocalisée, balisage spécifique…). Impact environnemental : aménagements mobiliers visant à limiter les impacts environnementaux (éco-compteurs, toilettes sèches…)			40%	3 500 €	de 9 000 € à 22 000 € (selon le type d'ESI éligible) *
	- Aménagements techniques de l'ESI et ceux inclus dans sa périphérie immédiate (travaux spécifiques et mobilier sportif fixe dédié, accessibilité, aire de stationnement, aire de pique-nique, travaux de sécurisation et de protection, abris…)			20%	22 000 €	150 000 €
	- Station « sports de nature » et ESI d'exception nécessitant un aménagement lourd (capacité d'organiser des activités de loisirs pour tous jusqu'à la haute compétition sportive).			20%	100 000 €	500 000 €
LECTURE PUBLIQUE						
Equipements structurants culturels	Construction, extension et réhabilitation de bibliothèques, médiathèques	Frais de notaire, les coûts d'acquisition du bâtiment	EPCI / communes	20%	100 000 €	500 000 €
SPORT AU COLLEGE						
Equipements structurants sportifs à destination des collégiens	Construction, extension et réhabilitation de gymnases occupés par les collégiens	Frais de notaire, les coûts d'acquisition du bâtiment	EPCI / communes	20%	100 000 €	500 000 €
ACCES AUX SOINS						
Equipements structurants concourant à l'accès aux soins et à la santé	Extension et réhabilitation de maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou de centres de santé	Frais de notaire, les coûts d'acquisition du bâtiment	EPCI / communes	20%	100 000 €	500 000 €
MOBILITES ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE						
Aide aux aménagements cyclables structurants permettant : - la pratique du vélo au quotidien en lien avec le plan vélo départemental - l'aménagement et la promotion des itinéraires touristiques structurants et prioritairement ceux liés aux vélo routes voies vertes (V52, V56, Euro Vélo 19)	- Création, requalification de pistes cyclables sécurisées liées à la mobilité du quotidien et facilitant les connexions à des pôles majeurs liés notamment aux compétences et aux enjeux prioritaires portés par le Département (gares et pôles multimodales, collèges, médiathèques, bibliothèques, Maisons de la Solidarité)	Aménagements prévus sur des itinéraires ne s'inscrivant pas en cohérence avec le plan vélo départemental et /ou avec des infrastructures liées aux compétences et ambitions départementales	EPCI / communes / PETR	Montant forfaitaire de la subvention : 8 000€ / km		
	- Création, requalification de vélo routes voies vertes liées aux itinéraires structurants (V52, V56, Euro Vélo 19)	Travaux de voirie autre que ceux dédiés aux vélo routes voies vertes	EPCI / communes / PETR	Montant forfaitaire de la subvention : 8 000€ / km		
	- Installation d'équipements de service tels que : des espaces de stationnement cyclos sécurisés de type boxes, abris ou haltes-repo, aires de services (ex : point d'eau potable, atelier d'auto-réparation, stations de recharge pour VAE, points de nettoyage, …) sur des itinéraires structurants identifiés au sein du plan vélo départemental ou liés aux vélos routes voies vertes (V52, V56, Euro Vélo 19)	Aménagements légers et mobiliers non sécurisés	EPCI / communes / PETR	50%	2 000 €	100 000 €
	- Panneaux d'information aux carrefours stratégiques, aux gares, aux circuits touristiques visant à proposer une signalétique directionnelle et informative homogène. - Installation de signalétiques touristiques et mise en place de systèmes de points-nœuds s'inscrivant en cohérence avec les démarches engagées dans le cadre du projet « Slow Tourisme » et/ou s'intégrant aux axes structurants liés aux mobilités du quotidien ou touristiques liés à l'EV19, V52, V56	Signalisation routière classique	EPCI / communes / PETR	60%	3 500 €	50 000 €

* cf. le règlement d'intervention financière spécifique adossé au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux Sports de Nature adopté par la Commission permanente du 20 juin 2024, fixant les modalités de soutien à l'aménagement des ESI au regard de leurs spécificités et de leurs caractéristiques : Niveau 1, Niveau 2 et Niveau 3 « Station Sports de Nature »

POLITIQUE D'APPUI AUX TERRITOIRES

Règlement de fonctionnement du comité de programmation

1. Contexte général et rôle du comité de programmation

Lors de la Commission permanente du 30 avril 2026, l'Assemblée départementale a adopté les modalités d'intervention de la nouvelle politique d'appui aux territoires recentrées sur les compétences obligatoires et les priorités stratégiques du Département.

Comme le prévoit le règlement d'intervention adossé à cette politique, le comité de programmation, créée en mars 2024 et composé d'élus, est désormais redéployé à compter avril 2026.

Cette instance est chargée d'assurer la mise en œuvre de la politique d'appui aux territoires et de veiller à son application cohérente et équitable à l'échelle départementale. Elle formule des propositions de soutien financier aux maîtres d'ouvrage pour les opérations reconnues éligibles, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et dans le strict respect du règlement d'intervention.

Le comité arbitre et priorise les demandes de subvention afin de contenir les contributions départementales sur la base des enjeux prioritaires votés par l'Assemblée départementale lors du vote du budget, le 18 décembre 2025, à savoir :

- Assumer pleinement les compétences départementales, dans les domaines suivants : sports de nature, lecture publique, sport scolaire au collège.

- Assurer une cohérence avec les ambitions politiques départementales en matière d'accès aux soins etde mobilités.

Au-delà, cette instance peut être saisie pour avis consultatif sur tout projet présentant un intérêt départemental, y compris lorsqu'il dépasse le périmètre strict du règlement d'intervention. Ces projets devront s'appuyer sur les autres compétences départementales et feront l'objet d'une analyse spécifique conduite conjointement avec les services départementaux compétents et en concertation avec les Vice-présidents concernés.

2. Procédure d'instruction

Le service Territoires, Sport, Jeunesse et Santé instruit les demandes de subventions pour l'année N, sur la base du règlement d'intervention voté le 30 avril 2026.

A l'issue de cette instruction, deux issues sont possibles :

- Opération non éligible : ne correspond pas aux opérations identifiées dans le règlement d'intervention OU travaux démarrés OU pas de maître d'œuvre dans le cas d'une opération dont le montant est supérieur à 100 000 € HT OU travaux en régie totale ou partielle OU seuils pas atteints. Un courrier est adressé au demandeur lui indiquant que sa demande n'est pas éligible.
- Opération éligible : dossier soumis au comité de programmation.

Seules les opérations reconnues éligibles à l'issue de l'instruction seront présentées au comité de programmation.

Même si un projet respecte les critères du règlement, son financement sera apprécié au regard des compétences et priorités départementales fléchés dans le règlement d'intervention et dans la limite des crédits disponibles.

Le comité ne remet pas en question les opérations retenues comme éligibles. Il priorise les opérations financées par le Département jusqu'à utilisation totale des crédits fléchés sur les autorisations de programme dédiées pour l'année N et réparties autour de deux enjeux prioritaires rappelés dans l'article 1 du présent règlement.

Le comité peut également bonifier un dossier au regard des critères complémentaires suivants :

- *Performance énergétique et environnementale du projet (ex. : équipement basse consommation, matériaux biosourcés, gestion écologique du site).*
- *Mutualisation des équipements et optimisation des usages (ex. : gymnase partagé entre collège et associations, espace extérieur multi-activités).*
- *Pertinence au regard des besoins identifiés de la population (ex. : piste cyclable sur un axe fréquenté, extension d'une bibliothèque dans un secteur sous-doté, adaptation d'un site sportif à une demande croissante).*
- *Cohérence avec les services et équipements structurants du secteur (ex. : complémentarité avec un pôle scolaire ou culturel, raccordement à une centralité, aménagement sportif lié aux services publics du bassin de vie).*
- *Prise en compte des capacités financières de la collectivité porteuse du projet et de l'effet levier de la contribution départementale.*

La bonification pourra être appliquée une fois la liste des dossiers éligibles au soutien départemental arrêtée et le montant de la subvention attribué à chacun. Elle ne sera accordée que si des crédits demeurent disponibles sur l'enveloppe initialement dédiée à cette politique.

Cette bonification prendra la forme d'une augmentation du taux maximal de participation réglementaire, pouvant aller jusqu'à 20 % supplémentaires, pour les dossiers satisfaisant en tout ou partie aux critères définis ci-dessus, et dans la limite des crédits disponibles.

Si l'enveloppe budgétaire s'avère insuffisante pour appliquer la majoration maximale à l'ensemble des dossiers identifiés, une proratisation sera effectuée afin de garantir un niveau de soutien équitable pour les projets concernés.

Plus largement, la priorisation des dossiers tient également compte du plan de financement du projet, de la mobilisation des autres financeurs et l'effet levier ou non de la contribution départementale.

A l'issue du comité de programmation, les opérations ayant reçu un avis favorable pour un soutien financier départemental sont soumises au vote de l'Assemblée départementale en Commission permanente. Les opérations ayant reçu un avis défavorable sont également soumises au vote des élus en Commission permanente.

Enfin le comité de programmation peut être saisi pour avis consultatif sur des projets structurants :

Sont présentées au comité de programmation les opérations démontrant un intérêt départemental avéré, apprécié notamment au regard de leur rayonnement, de leur contribution à l'attractivité du territoire ou de leur capacité à répondre à une carence identifiée dans l'offre de services à la population meusienne.

Les opérations présentées au comité de programmation doivent, au préalable, ne relever d'aucun autre dispositif départemental en vigueur, en dehors de la politique d'appui aux territoires. Cette exigence garantit que le comité n'examine que les projets nécessitant un traitement spécifique, hors des cadres déjà opérationnels.

L'examen repose sur une analyse préalable conduite par les services compétents, fondée sur l'étude de dossiers complets déposés par les porteurs de projet. Cette étape vise à assurer une instruction rigoureuse, objective et impartiale, permettant d'évaluer précisément l'intérêt départemental de chaque opération et d'en mesurer la cohérence avec les priorités stratégiques de la collectivité.

Les projets ayant recueilli un avis favorable du comité de programmation sont ensuite transmis pour décision à la Commission permanente, seule habilitée à valider ou non l'attribution d'un soutien départemental spécifique. En cas de validation, ce soutien fera l'objet de crédits budgétaires complémentaires, inscrits au budget primitif

3. Désignation des membres

Le comité de programmation est composé d'élus, proposés par le Président du Conseil départemental et dont la liste a été arrêtée lors de la Commission permanente du 30 avril 2026.

La Présidente du comité de programmation est Madame Valérie WOITIER en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire et du tourisme.

Composition du comité :

- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..
- ……..

Les membres du comité de programmation sont titulaires. Il n'y a pas de suppléants aux membres du comité.

4. Organisation et modalités de fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an après l'instruction des demandes par le service Territoires, Sport, Jeunesse et Santé, et peut être convoqué exceptionnellement pour statuer en urgence sur tout projet d'intérêt départemental.

La participation aux réunions du comité peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel. Le quorum est fixé à 50 % des membres plus un, chaque membre disposant d'une voix. La convocation est adressée 15 jours avant la réunion.

Tout membre, y compris la Présidente, empêché d'assister à la séance peut donner pouvoir à un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par personne. Le formulaire de pouvoir, transmis avec la convocation, doit être retourné au moins 24 heures avant la réunion dûment complété et signé. Le membre porteur du pouvoir signe la feuille de présence au nom du mandant.

Le comité rend un avis favorable ou défavorable à la majorité des voix exprimées, hors abstentions. Les membres directement concernés par un projet (en tant que Maire ou Président d'EPCI) ne participent pas au vote, cette mention étant inscrite au compte rendu. Le vote se fait à main levée et, en cas d'égalité, la voix de la Présidente prévaut.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu transmis à l'ensemble des membres du comité.

Parc Départemental

REMBOURSEMENT DE LA REGIE D'AVANCE DU PARC DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au remboursement de la régie du parc départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide de rembourser au régisseur de la régie du Parc, la somme de 90.00 €.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

REFECTION DE 3 OUVRAGES D'ART EN ZONE DE PROXIMITE (ANNEE 2026) - DEMANDE DE SUBVENTION AU GIP OBJECTIF MEUSE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme de travaux de réfection de 3 ouvrages d'art en Zone de Proximité – Année 2026 et le montant de la subvention à solliciter auprès du GIP Objectif Meuse,

Madame Martine JOLY et Messieurs Jérôme DUMONT et Jean-Louis CANOVA étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le programme de réfection de 3 ouvrages d'art en Zone de Proximité – Année 2026 pour un montant global de 221 043,50 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	%
➲ Pont de Naix-aux-Forges				
Prix généraux	30 945,73 €			
Travaux de préparation, démolitions, terrassements	2 547,27 €			
Remblais	485,95 €			
Bétons, coffrages et aciers	20 857,40 €			
Travaux sur maçonneries	6 629,12 €			
Travaux sur béton	2 393,82 €	GIP Objectif Meuse	176 834,80 €	80,00 %
Travaux d'étanchéité	9 033,50 €			
Travaux sur chaussée	18 157,50 €			
Travaux sur équipements	14 685,44 €			
Sous-total	**105 735,73 €**			
➲ Pont de Saint-Joire				
Prix généraux	15 346,56 €			
Travaux de préparation, Démolitions, terrassements	3 938,55 €			
Bétons, coffrages et aciers	8 998,30 €			
Travaux sur maçonneries	1 995,00 €			
Travaux sur béton	4 828,38 €			
Travaux d'étanchéité	17 156,20 €			
Travaux sur chaussée	18 889,60 €			
Travaux sur équipements	7 286,18 €			

Sous-total ➲ Pont de Vaucouleurs Prix généraux Bétons, coffrages et aciers Travaux sur béton Travaux sur équipements **Sous-total**	**78 438,77 €** 10 829,26 € 10 377,40 € 9 309,44 € 6 352,90 € **36 869,00 €**			
		Autofinancement	44 208,70 €	20,00 %
Total	**221 043,50 €**	**Total**	**221 043,50 €**	**100,00 %**

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 176 834,80 € auprès du GIP Objectif Meuse dans le cadre de la mesure 2.05 du PAA2026 ;

- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Europe Transfrontalier et Ingénierie de financement

CONSTRUCTION D'UNE OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE ET INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE LA CREATION DU PARKING NORD A LA GARE MEUSE TGV -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à approuver le plan de financement prévisionnel du programme de travaux de construction d'une ombrière photovoltaïque et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre de la création du parking Nord à la gare Meuse TGV et le montant de la subvention à solliciter auprès du GIP Objectif Meuse,

Madame Martine JOLY et Messieurs Jérôme DUMONT et Jean-Louis CANOVA étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le programme de construction d'une ombrière photovoltaïque et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre de la création du parking Nord à la gare Meuse TGV pour un montant global de 494 349,58 € HT et le plan de financement prévisionnel correspondant comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles			
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT	Financeurs	Montant	% du coût total	% de la base subventionnable
Ombrière photovoltaïque		GIP Objectif Meuse	320 000,00 €	64,73 %	80,00%
Études	21 206,00 €				
Préparation chantier	12 600,00 €				
Manutention	8 400,00 €				
Ombrières, Modules, système intégration, onduleurs	168 507,60 €				
Réseau électricité	45 826,48 €				
Raccordement PDL (Point de livraison)	5 232,00 €				
Supervision	3 072,00 €				
Batterie de stockage	51 216,00 €				
Bornes de recharge	144 000,00 €				
Points de charge					
Prestations intellectuelles	30 719,50 €				

Honoraires de maîtrise d'œuvre Contrôle technique	3 570,00 €				
		Autofinancement	174 349,58 €	35,27 %	20%
Coût total	**494 349,58 €**	**Total**	**494 349,58 €**	**100,00 %**	
Base subventionnable	**400 000,00 €**				

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 320 000,00 € (correspondant à une base subventionnable de 400 000,00 € HT) auprès du GIP Objectif Meuse dans le cadre de la mesure 7.03 du PAA2026 ;

- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de cette subvention allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention sollicitée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

HUB DES MOBILITES ET DES SERVICES "GARE MEUSE TGV" - AMELIORATIONS DU PROJET ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION AU DEPARTEMENT DE L'EMPRISE DE SNCF RESEAU NECESSAIRE AU PARKING AU NORD DE LA LGV -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'amélioration du projet de parking au Nord de la LGV par l'aménagement de l'espace contiguë au nouveau parking pour permettre aux piétons une promenade par un cheminement au milieu d'une plantation d'arbres et par l'équipement d'une borne de recharge rapide de 100 KVA sur le parking Sud, d'une part, et à la convention de transfert de gestion, de SNCF Réseau au Département, de l'emprise nécessaire à la maîtrise foncière qui permettra de construire le projet, d'autre part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les études d'avant-projet de l'aménagement paysager piétonnier telles que présentées en annexe pour un montant de 166 K€TTC (139 K€HT) ;

- D'approuver l'achat d'une borne de recharge rapide de 100 KVA pour un montant de 114 K€TTC (95 K€HT) ;

- D'approuver l'individualisation d'un montant complémentaire de 166 K€ sur l'autorisation de programme INVROUTES 2025/8 ;

- D'approuver le projet de convention de transfert de gestion jointe en annexe à la présente délibération, à intervenir avec la société SNCF Réseau ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental, le cas échéant, à signer la convention de transfert de gestion considérée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

(Articles L 2123-3 à L 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE

Située sur le territoire de la Meuse

Entre

SNCF RÉSEAU

ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Entre :

SNCF Réseau, société anonyme, au capital social de 621.773.700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports,

Représentée par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1 000 000 000, 00 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports, en application de la convention de services immobiliers en date du 31 décembre 2025 conclue entre la Société nationale SNCF et la société SNCF Réseau et ayant pris effet le 1er janvier 2026,

La société nationale SNCF est elle-même représentée par Madame GABRIEL en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Grand Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3 boulevard du Président Wilson à Strasbourg (67000), dûment habilitée.

Désignée ci-après « **SNCF Réseau »**

La Société nationale SNCF elle-même représentée par

La Société ESSET, Société par Action Simplifiée au capital de 3.450.000 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n° CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale SNCF dans le cadre d'un Contrat de Valorisation Immobilière et Gestion Locative du patrimoine foncier et immobilier

La société ESSET elle-même représentée par Nicolas CATTIN en sa qualité de Pilote Régional Opérationnel Valorisation du Grand-Est, domicilié professionnellement, 1 rue de la Courses, 67000 STRASBOURG

Ci-après dénommée « GESTIONNAIRE »

Désignée ci-après **« le gestionnaire »**

d'une part,

Et

Le Département de la Meuse, dont le siège se situe Place Pierre François Gossin 55000 BAR-LE-DUC, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention.

Une copie de la délibération susvisée est demeurée ci-annexée (Annexe n°1).

Désignée ci-après **« le Bénéficiaire »**

d'autre part,

Et ci-après désignés ensemble « les **Parties** » ou individuellement « la **Partie** »

Préambule

SNCF Réseau dispose d'un ensemble de dépendances domaniales publiques qui lui ont été attribuées par l'Etat.

SNCF Réseau peut décider dans un souci de bonne gestion et de satisfaction de l'intérêt général que la gestion de cette dépendance puisse être transférée à une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Telle est la situation du terrain situé au nord de la gare de Meuse TGV – parcelle ZM-0027 parcelle située au droit sur la section de ligne LGV 005.000 entre le PK213+300 à PK213+600.

Sur cette dépendance domaniale, **Le Département de la Meuse** a pour projet d'aménager :

- Un parking d'une capacité de 200 places, accessible aux usagers de la gare ;
- La voierie d'accès au parking ;
- Une parcelle contiguë au parking permettant une promenade piétonne avec des plantations d'arbres.

Les Parties se sont alors rapprochées afin de procéder au transfert de gestion de la dépendance concernée, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et par les dispositions de l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau.

Article 1er : Le transfert de gestion objet de la convention

La Dépendance, dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à **SNCF Réseau** en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment conclure des conventions de transfert de gestion prévues aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

SNCF Réseau transfère la gestion de la Dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est attributaire, **Au Département de la Meuse** qui l'accepte.

Conformément aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, ladite Dépendance a été attribuée par l'ETAT à la société dénommée « **SNCF Réseau** » depuis le 1er janvier 2020, comme il ressort d'un acte portant réquisition de publication de transferts de propriété reçu par Maître _ _ _ _ _ _ _ _ _ _, notaire à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ le _ _ _ _ _ _.

NOTA BENE :

Pour transférer la gestion d'une dépendance dont SNCF RESEAU est affectataire, il paraît utile que la propriété du bien soit enregistrée au fichier des mutations immobilières. Cela suppose, préalablement au transfert de gestion, une réquisition de publication du transfert de propriété par acte notarié et accompagnée au besoin d'un document d'arpentage.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **Bénéficiaire** ou d'aucun de ses ayants-droit.

Conformément à l'article 12 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à SNCF Réseau, un avis du directeur départemental des finances publiques est annexé à la convention (annexe n° __).

Article 2 : Désignation de la Dépendance transférée

2.1.- Situation

La Dépendance domaniale est située sur le territoire de la commune Les Trois Domaines (55220) au nord de la gare de Meuse TGV.

Elle est reprise au cadastre sous les références ci-dessous identifiées, pour une surface de **20 000 m²**, rattachée à la parcelle ZM-0027 d'une contenance globale de 111 041 m².



Telles que lesdites emprises se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Son emprise est délimitée sur le document d'arpentage figurant en annexe n°1, délimitant précisément la dépendance transférée.

2.2.- Description

Cette dépendance est accessible depuis la route départementale n°126 ; le foncier mis à disposition présente partiellement une contiguïté avec le quai desservant la gare de Meuse TGV. Le parking a été dessiné en demi-cercle et présente deux boucles de circulation en sens unique et évite les voies sans issues.

Les travaux suivants sont prévus sur le foncier objet de la présente CTG :

- Aménagement de 204 places de stationnement dont :
    - 8 places réservées au covoiturage et à l'autopartage. Le nombre de places pouvant être augmenté à minima jusqu'à 16 places
    - 6 places pour personnes à mobilité réduite
    - 20 places réservées aux voitures électriques. 10 places seront équipées en 2026 (5 bornes à 2 prises) et 10 autres seront prééquipées pour pouvoir s'adapter à l'augmentation de la demande
    - 9 places dédiées à la dépose minute.
- L'aménagement de noues de 4 mètres de large permettant de recueillir les eaux pluviales des voieries mais également d'y implanter l'éclairage et les arbres.
- Implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking sur une superficie de 630 m² permettant l'alimentation électrique des candélabres assurant l'éclairage du parking Nord et Sud ainsi que l'alimentation électrique de bornes de recharge électrique.
- Plantation d'arbres au droit du parking à raison d'un arbre à large canopée pour 3 places de stationnement et végétalisation. Pour des raisons de facilité d'entretien, il n'est pas prévu de végétation en surplomb du quai. La limite Sud du parking, derrière laquelle se trouve le quai, ne sera plantée qu'avec des végétaux de strate arbustive, en mélange dense et continu.

- Création d'un seul accès direct au quai depuis le parking.
- Aménagement d'un jardin « promenade » au nord du parking, organisé autour de deux cheminements permettant de relier le parvis de la gare. Cet aménagement s'inscrit dans le cadre du plan « Arbres 2023-2030 », porté par le département de la Meuse et visant à réduire son empreinte carbone d'ici 2030.



L'annexe 2 reprend le plan et coupes des aménagement projetés

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties, est annexé à la présente convention (annexe n°3).

2.3.- Sont annexés aux présentes :

- Création d'un seul accès direct au quai depuis le parking.
- L'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse (annexe n°1)
- La délibération du Département de la Meuse autorisant la signature de la convention (annexe n°___) ;
- L'acte du notaire portant réquisition de transfert (annexe n°___) ;
- Le document d'arpentage de la dépendance transférée (annexe n°2) ;
- L'état des risques (annexe n°4) ;
- Un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement (annexe n°___).

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces informations et en fait son affaire personnelle.

2.4.- Le **Bénéficiaire** prend cette Dépendance, sans garantie de contenance, dans l'état où elle se trouve au jour de l'état des lieux, sans recours contre **SNCF Réseau** pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de l'état du sol ou du sous-sol, de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être pratiqués et tous mouvements qui en résulteraient par la suite, de l'état environnemental de la Dépendance, des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions.

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et des ouvrages d'art et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente **Convention**. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**.

En particulier, le **Bénéficiaire** :

- Reconnaît avoir eu la possibilité de faire les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion.
- Reconnait avoir fait établir sur cette Dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux ;
- Profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant des infrastructures ferroviaires (L2231-1 et suivants et R 2231-1 du Code des transports), grevant la Dépendance ou issue des documents d'urbanisme ;

2.5.- Etat des risques et pollutions (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de la Dépendance au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (Annexe n°4)

Le **Bénéficiaire** déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, **SNCF Réseau**, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Article 3 : Nouvelle affectation et conservation de la Dépendance transférée

3.1.- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Bénéficiaire de réaliser l'aménagement d'un parking doté d'ombrières photovoltaïques à destination des usagers de la gare**.** Il est par ailleurs prévu, la création d'un espace paysagé avec plantation d'arbres et aménagement d'une promenade piétonne.

Le **Bénéficiaire** reconnait avoir une parfaite connaissance des caractéristiques de la Dépendance et avoir effectué toute étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour conférer la nouvelle affectation à la Dépendance.

SNCF Réseau autorise le **Bénéficiaire** à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, selon le projet technique et financier joint, y compris son plan de financement (annexe n°___).

Le Bénéficiaire s'engage à achever ces travaux dans un délai de **12** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Un délai supplémentaire pourra être accordé au **Bénéficiaire**, sans pour autant dépasser 3 ans à compter de la signature des présentes.

3.2.- Ces travaux seront réalisés par le **Bénéficiaire**, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité ou toute personne dûment habilitée par lui pour réaliser en son nom les travaux en question. Le Bénéficiaire sera propriétaire des installations et aménagements réalisés pendant la durée de validité de la présente convention.

3.3.- Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la Convention.

Il s'engage également à protéger la domanialité publique de la Dépendance transférée.

En conséquence, il s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du **Bénéficiaire** d'engager toute action contentieuse et d'en informer le gestionnaire.

Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la Dépendance ou empêcher le nouvel usage que **SNCF Réseau** lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

Il est précisé que les demandes des tiers concernant la délimitation du domaine public et l'instruction des servitudes ferroviaires dite servitudes T1 grevant les propriétés riveraines reste de la compétence de SNCF RESEAU.

3.4. - Le **Bénéficiaire** garantira à **SNCF Réseau**, à ses préposés ou mandataires l'accès permanent et sans aucune restriction au domaine public, en respectant, sauf urgence, un délai de prévenance suffisant et dans le respect des contraintes d'exploitation du **Bénéficiaire**.

3.5. Observations des lois et règlements

Le **Bénéficiaire** est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public attribuées à SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la règlementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Le **Bénéficiaire** s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. **SNCF Réseau** ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non-réalisation des diligences nécessaires par le Bénéficiaire, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, Le Bénéficiaire est par

ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

3.6.- Occupation de la Dépendance

Sous son entière responsabilité, le **Bénéficiaire** pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le **Bénéficiaire** n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code général de la propriété des personnes publiques et de la présente convention.

La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

SNCF Réseau devra avoir communication des actes ainsi conclus.

Le Bénéficiaire s'oblige à faire respecter les règles de sécurité vis-à-vis du domaine ferroviaire exploité et notamment :

- Faire installer une clôture défensive à 2 m au moins du rail ou de tout réseaux enterrés (à noter que les limites de la parcelle crée respecte les contraintes d'éloignement)
- Faire respecter les servitudes T1
- Faire installer les ombrières photovoltaïques en respectant les prescriptions reprises dans l'EUROCODE 1

3.7.- Limite au droit d'occupation et de jouissance du Bénéficiaire

3.7.1.- A la date de conclusion de la présente convention, si **SNCF Réseau** a consenti des droits à des tiers sur la dépendance domaniale transférée, le Bénéficiaire devra supporter ces autorisations avec les droits d'occupation et servitudes qui en sont la conséquence et ne pourra en aucun cas directement ou indirectement y porter atteinte.

De manière particulière, aucune convention d'occupation n'a été autorisée par **SNCF Réseau** sur la dépendance.

3.7.2.- Postérieurement à la conclusion de la présente convention, **SNCF Réseau** ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du **Bénéficiaire**. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part.

3.7.3.- Les redevances dues par des tiers déjà autorisés ou qui le seraient ultérieurement, aux conditions prévues par l'alinéa précédent, sont au bénéfice exclusif de **SNCF Réseau**.

Article 4 : Obligation d'entretien

4.1.- Le **Bénéficiaire** s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation, et conserver la **Dépendance** domaniale.

Le Bénéficiaire, en tant que nouveau gestionnaire du Bien, s'engage à faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures (en ce compris : études, mesures constructives, de mise en sécurité, de réhabilitation, de traitement, ou de gestion des éventuels déchets ou des terres ou autres matériaux excavés…) qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des sols, des sous-sols ou des eaux souterraines ou superficielles du Bien transféré.

4.2.- Le **Bénéficiaire** sera responsable de toute pollution ou déchets de son fait ou de celui d'un tiers qui affecterait l'environnement du Bien transféré ou son voisinage.

4.3.- Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de SNCF **Réseau** – de mener ou faire mener une activité relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.- Le **Bénéficiaire** fait son affaire personnelle jusqu'à l'expiration de la Convention, de la mise en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant au Bien qu'à l'activité qui y sera exercée.

A cet égard, le **Bénéficiaire** a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives. Les travaux doivent être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de **SNCF Réseau** ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Le **Bénéficiaire** jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités autorisées. Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Le **Bénéficiaire** prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations de la totalité du Bien et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, y compris les grosses réparations affectant le clos, le couvert et la structure du Bien.

Le **Bénéficiaire** doit clôturer le Bien ou maintenir les clôtures existantes à ses frais de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

Article 5 : Responsabilités et Assurances

5.1 Responsabilités

5.1.1 Il est rappelé au **Bénéficiaire** que l'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le **Bénéficiaire**, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers tant vis-à-vis de **SNCF Réseau** que de tout tiers.

5.1.2 Le **Bénéficiaire**, devenu gardien de la **Dépendance**, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est seul responsable à l'égard **de SNCF Réseau** comme de tout tiers de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **Bénéficiaire**.

5.1.3 Sauf faute démontrée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,

- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, clients, voisins…),
- à **SNCF Réseau** et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, lorsqu'il est voisin, ont la qualité de tiers,

5.1.4 **Renonciation à Recours**

En conséquence de ce qui précède, sauf faute prouvée de **SNCF Réseau**, le **Bénéficiaire** renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre **SNCF Réseau,** ses agents et ses éventuels assureurs.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention** y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par le **Bénéficiaire**.

5.2 Assurance du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou d'une mutuelle, de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le **Bénéficiaire**, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.

b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours de l'article 5 « Responsabilités et assurances » point 5.1.4 « Renonciation à Recours ».

Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

Le **Bénéficiaire** se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et

- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute natures causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :

i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,

ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),

iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),

iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;

ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, le **Bénéficiaire** ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

Assurance des risques liés à l'exploitation

5.2.1 Assurance Responsabilité Civile (« RC »)

Assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de tout dommages occasionnés aux tiers (et ce compris **SNCF Réseau** et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins) du fait ou à l'occasion de la présente convention, tant du fait de la réalisation de travaux de quelque nature que ce soit dans la Dépendance, que du fait de son exploitation/activités exercées.

Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du 5.1 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

Le **Bénéficiaire** doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition.

5.2.2. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

5.2.2.1. Le **Bénéficiaire** est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont **SNCF Réseau**) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et de manière plus générale dans la Dépendance.

Cette garantie est une extension de l'assurance Dommages aux biens.

La somme minimale à faire assurer par le **Bénéficiaire** est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,

5.2.3. Assurance dommages aux biens (« DAB »)

Le **Bénéficiaire** devra souscrire une assurance destinée à garantir les bâtiments et leurs dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment contre les évènements suivants : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux – les inondations - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les évènements naturels – les catastrophes naturelles.

Article 6 : Conditions financières

6.1.- Indemnisation de SNCF Réseau pour privation de revenus

Le Bénéficiaire rembourse le montant des frais de gestion annuels que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion.

Le montant annuel prévisionnel de ces frais s'élève à 123 euros HT pour la première année de la présente convention.

Les frais de gestion annuels sont payables par année et d'avance sur présentation de facture adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire au Bénéficiaire. Pour la première année, cette indemnité sera exigible à la date de signature des présentes.

Concernant la redevance d'occupation du domaine public

Le **Bénéficiaire** versera à **SNCF Réseau** une redevance d'un montant de 3 950 € HT par an

Le **Bénéficiaire** s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ces délais seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse.

6.2.- Impôts

Le cas échéant, le **Bénéficiaire** s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la **Dépendance** transférée. Il remboursera à **SNCF Réseau** chaque année, dans les trois mois suivant la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation, y compris la taxe foncière.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans, à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Les Parties pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au **Bénéficiaire** d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de **SNCF Réseau**.

Un an avant la survenance du terme, **les Parties** se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

Article 8 : Fin de la Convention

8.1.- Survenance du terme

A la survenance de son terme la convention prendra fin. SNCF Réseau ne pourra être tenu responsable de toute pollution du sol qui pourrait intervenir postérieurement à la signature de la convention du fait de l'exploitation du site. Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge les coûts éventuels afférant sans aucun recours auprès de SNCF Réseau.

8.2.- Résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la Dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation par le **Bénéficiaire** dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou si, au cours de la présente convention, cette affectation n'était pas maintenue pendant une durée de six mois ;
- ou encore si la Dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

la **Convention** serait résiliée dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer adressée par **SNCF Réseau**.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire.**

8.3.- Résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

La **Convention** serait également résiliée, dans les trente jours calendaires de la mise en demeure restée infructueuse adressée par **SNCF Réseau**, si le **Bénéficiaire** manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à la convention.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire.**

8.4.- Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** pourra mettre un terme à la présente convention s'il entendait renoncer à l'utilisation de la Dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le Bénéficiaire de sa décision à SNCF Réseau. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

8.5.- Résiliation unilatérale par SNCF Réseau

SNCF Réseau pourra décider de modifier l'affectation de la Dépendance domaniale transférée et mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le **Bénéficiaire** aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.6, prendra effet un an après la notification par **SNCF Réseau** de sa décision au **Bénéficiaire**. Au cours de cette année, le **Bénéficiaire** permettra à **SNCF Réseau** de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la Dépendance domaniale.

SNCF Réseau versera au **Bénéficiaire** une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par SNCF Réseau, au montant des dépenses réellement exposées pour les travaux réalisés par le **Bénéficiaire** conformément à l'affectation prévue par la présente Convention, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci.

L'indemnité sera calculée ainsi : IN = M x [(d-a) / d], avec

IN = montant de l'indemnité

M = montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes, déduction faite des subventions de la part de tiers que le **Bénéficiaire** aurait obtenues pour ceux-ci

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à __ ans à compter de l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du présent transfert.

Article 9 : Etat de la Dépendance et sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

9.1.- Restitution de la Dépendance domaniale / état des lieux

A l'issue de la **Convention**, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** restituera à **SNCF Réseau la Dépendance** domaniale, objet des présentes, libre de toute occupation et dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a reçue.

Un état des lieux contradictoire sera établi un mois au moins avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention.

Seront joints à cet état des lieux :

- Les derniers rapports de visite des tranchées rocheuses, lorsqu'ils existent ;
- Les derniers rapports d'expertise technique des ouvrages d'art. Ces rapports devront dater de moins d'un an. Ces rapports seront réalisés :
    - Soit par **SNCF Réseau** ou un de ses prestataires, auquel cas le **Bénéficiaire** du transfert devra rembourser les frais correspondants dans le cadre de l'article 6.1 ;
    - Soit par le **Bénéficiaire** et à ses frais. Dans ce cas, ce diagnostic devra être validé par **SNCF Réseau**. Le **Bénéficiaire** du transfert de gestion devra rembourser les frais correspondants à cette validation, dans le cadre de l'article 6.1.

Cet état des lieux comparé à celui dressé lors de la conclusion de la présente convention permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du **Bénéficiaire**.

9.2.- Respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la Dépendance domaniale, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par **SNCF Réseau** lors de la conclusion de la présente convention, occupe la Dépendance domaniale, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser **SNCF Réseau** de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

9.3.- Respect de l'obligation d'entretien

Le **Bénéficiaire** devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à **SNCF Réseau** la **Dépendance** domaniale conformément à l'article 9.1.

A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de remise en état tel que prévu à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la **Dépendance** domaniale.

9.4.- Sort des ouvrages réalisés par le Bénéficiaire

A l'issue de la Convention pour quelque cause que ce soit, le **Bénéficiaire** devra procéder à ses frais à la démolition et à l'enlèvement des ouvrages et installations qui auront été réalisées, de manière à permettre à **SNCF Réseau** de retrouver une plate-forme libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation avant la date d'expiration de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation. A défaut, le **Bénéficiaire** sera tenu de verser à **SNCF Réseau** une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la Dépendance domaniale.

Toutefois à l'issue de la **Convention** pour quelque cause que ce soit, **SNCF Réseau** pourra demander à conserver sans indemnisation les ouvrages et installations réalisés par le **Bénéficiaire,** en dehors du cas prévu à l'article 8.5 de la présente convention pour lequel le **Bénéficiaire** a droit à une indemnisation sous déduction de l'amortissement effectué.

Article 10 : Avenant

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente convention.

Article 11 : Publicité

La présente **Convention** sera établie en deux exemplaires originaux.

La décision de **SNCF Réseau** de signer la présente convention fera l'objet d'une publication au bulletin officiel de **SNCF Réseau.**

Article 12 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la Dépendance domaniale.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur le _ _ _ _ .

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _, Le _ _ _ _ _ _ _

Pour SNCF Réseau **Pour le Département de la Meuse**

ANNEXE 1

Avis de la Direction Départementale des Finances publiques de la Meuse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE
17 rue du Général de Gaulle
B.P. 40513
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Direction Départementale
des Finances publiques de la Meuse
Pôle Pilotage du Réseau et des Missions
Service Local du Domaine
17 rue du Général de Gaulle
B.P. 40513
55012 BAR-LE-DUC Cedex
Accueil du public : sur rendez-vous
Téléphone : 03 29 45 70 00
Mél. : ddfip55.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme HEBRARD
Téléphone : 03 29 45 70 32
Télécopie : 03 29 76 30 21

MADAME LE MOULLEC FRANÇOISE
SNCF IMMOBILIER – DIRECTION IMMOBILIÈRE
TERRITORIALE GRAND EST
3 BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON
67083 STRASBOURG CEDEX

Bar-le-Duc, le 16/03/2026

Objet : Avis sur convention de transfert de gestion

Par courriel du 20/02/2026, vous avez sollicité la Directrice Départementale des Finances publiques de la Meuse pour avis concernant le transfert de gestion au Département de la Meuse, d'une partie de parcelle au nord de la gare de Meuse TGV sur le territoire de la commune Les Trois Domaines (55220).

L'immeuble concerné figure au cadastre sous la référence suivante :
- « Le Raidon », Parcelle ZM 27 pour 20 000 m² sur 111 041 m². Découpage parcellaire non effectif à ce jour.

En tant que représentant de l'État, Administration chargée du Domaine, je vous donne mon accord de principe sur le transfert de gestion de ce bien sous réserve du découpage parcellaire de la parcelle concernée, pour une surface totale de 20 000 m².

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Meuse,

P.

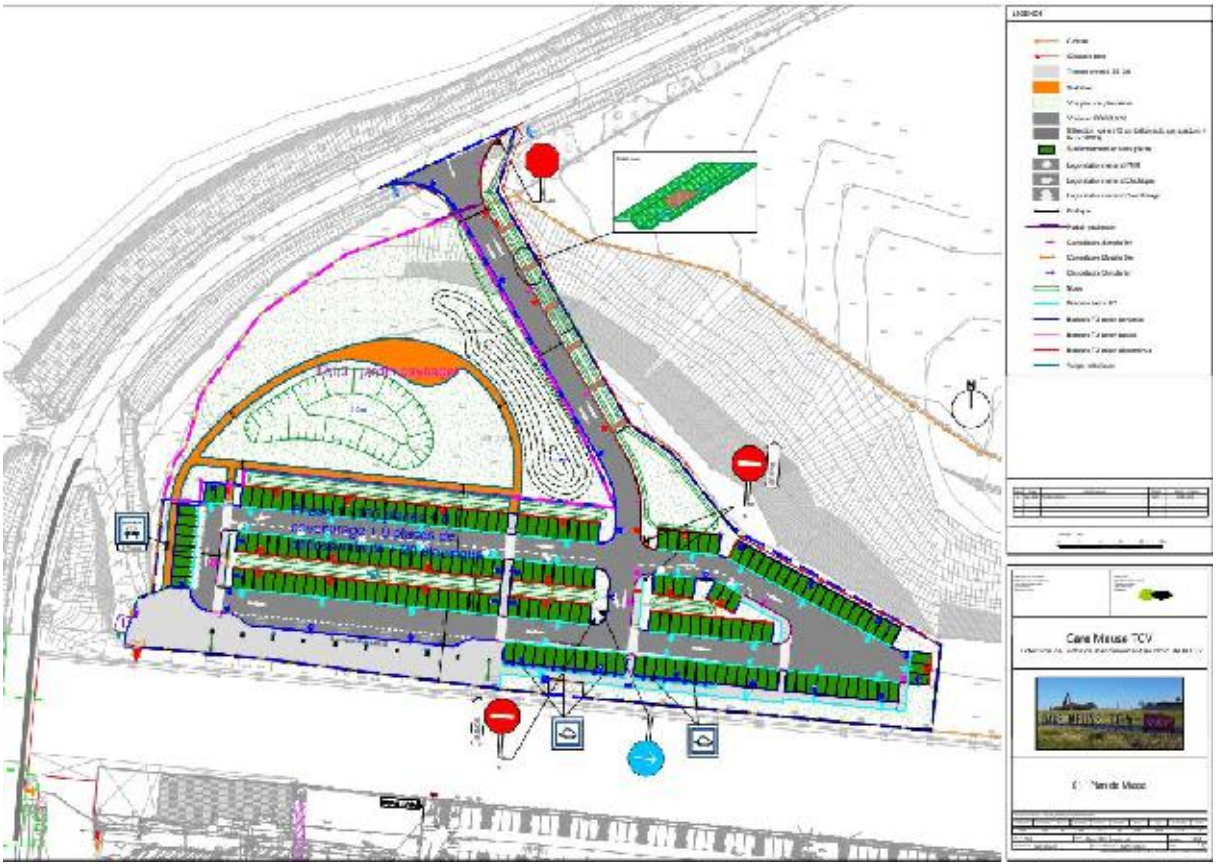
Pierre DRZEMCZEWSKI
Administrateur des Finances publiques adjoint

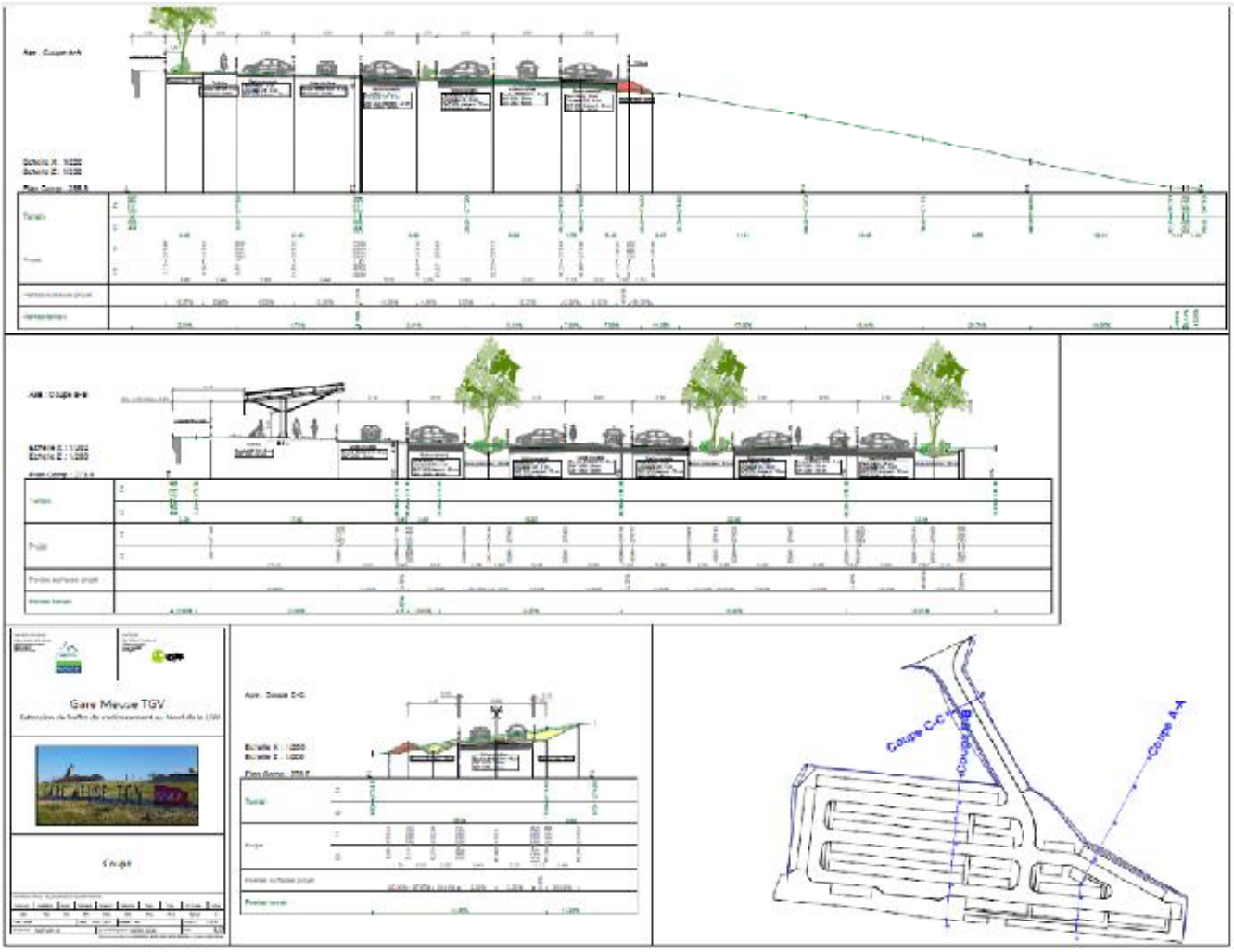
ANNEXE 2

Document d’arpentage reprenant le périmètre de l’emprise transférée

ANNEXE 3

Vue en plan et coupes des aménagements




Gare Meuse TGV
Coupe C-C
Coupe B-B
Coupe A-A

ANNEXE 4

Synthèse des risques majeurs et des obligations d'information préventive (article L125-2 du Code de l'environnement)

ANNEXE 5

Etat des lieux

VST250025

Notice PRO

Gare Meuse TGV – Maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'offre de stationnement au nord de la LGV

9 mars 2026



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Martin HAEBERLE / Hugo AMBOS / Olivier BARON
Fonction	Chef de projet
Volume du document	
Version	V0
Référence	VST250025
Numéro CRM	URVF33101
Chrono	PRO

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérifié par	Fonction	Modification
V0	9-Mars-2026	MHA	Chef de projet	Version initiale

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Ludovic HACQUIN	CD55

Table des matières

1 PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT 5
1.1 Etat de l'existant 5
1.1.1 Situation 5
1.1.2 Etat du site 5
1.1.3 Topographie du site 6
1.2 Plan masse et insertion dans le paysage 7
1.2.1 Implantation générale 7
1.2.2 Fonctionnement 7
1.2.3 Voie d'accès 8
1.3 Programmation 8
1.3.1 Répartition des places 8
1.3.2 Autopartage / Covoiturage 8
1.3.3 PMR 9
1.3.4 IRVE 9
1.3.5 Ombrage 10
1.3.6 Eclairage 11

2 AMENAGEMENTS PAYSAGERS 12
2.1 Principes de conception 12
2.1.1 Végétalisation de l'aire de stationnement et de ses limites 12
2.1.2 Jardin Nord (lot 2) 12
2.2 Palette végétale 12
2.2.1 Strate herbacée 12
2.2.2 Strate arbustive 12
2.2.3 Strate arborée 13

3 VOIRIE 14
3.1 Terrassements 14
3.2 Revêtements, bordures 14
3.3 Signalisation 16
3.3.1 Marquage 16
3.3.2 Police 16
3.3.3 Directionnelle 16
3.4 Mobilier 16
3.4.1 Cloture 16
3.4.2 Portail 17
3.4.3 Portillon 17
3.4.4 Portique 17

4 RESEAUX 19

4.1 La gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques alternatives 19
4.1.1 Existant 19
4.1.2 Hypothèses de dimensionnement 19
4.1.3 Dimensionnement 21
4.2 Réseaux secs 24
4.2.1 Eclairage 24
4.2.2 IRVE 24
4.2.3 PV 24
4.2.4 Portail et Vidéoprotection 24
5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES 25
5.1 Études géotechniques 25
5.2 Amiante HAP des enrobés 25
5.3 Investigations complémentaires réseaux 25
6 ESTIMATION 26
6.1 Allotissement 26
6.2 Hypothèses 26
6.3 Modifications par rapport à l'AVP 26

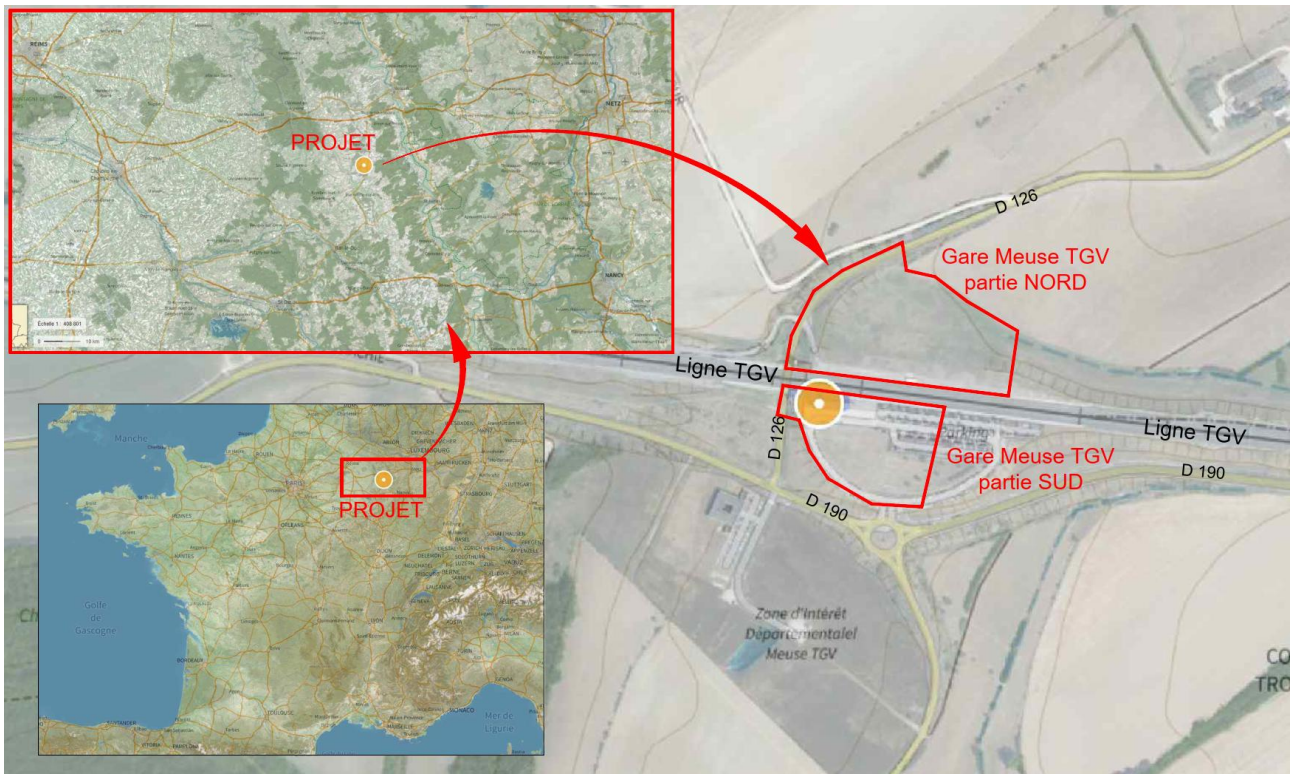
1 PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

1.1 Etat de l'existant

1.1.1 Situation

Le site objet du présent projet est situé sur la commune de Les Trois-Domaines dans le département de la Meuse.

Le projet consiste à créer un parking public avec accès direct aux quais au Nord de la gare SNCF, sur un terrain foncier actuellement compris dans le domaine ferroviaire, ainsi que quelques modifications des places de stationnements existants au Sud de la gare, sur le parking existant (création de places PMR et IRVE).



PLAN DE SITUATION (@EGIS)

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au **cas par cas** ayant obtenu un avis de la DREAL en date du 6 Janvier indiquant que le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Ce projet fait l'objet d'une procédure de **déclaration au titre de la loi sur l'eau**, en parallèle de la présente procédure de permis d'aménager.

1.1.2 Etat du site

La gare, dessinée tel un clocher de village, est posée sur une butte ou talus qui émerge d'une grande étendue agricole. La ligne TGV a été réalisée en remblai dans ce secteur, et le parking existant côté Sud forme une pente qui relie la RD 126 à la gare.

L'aire d'étude est située dans un contexte urbain et agricole entre la LGV Est au Sud, la route départementale D126 au Nord-Ouest et des pâturages au Nord-Est. La zone se situe dans le domaine ferroviaire, ceinturé par des clôtures hormis au droit du quai SNCF.







PHOTOS DU SITE (@EGIS)

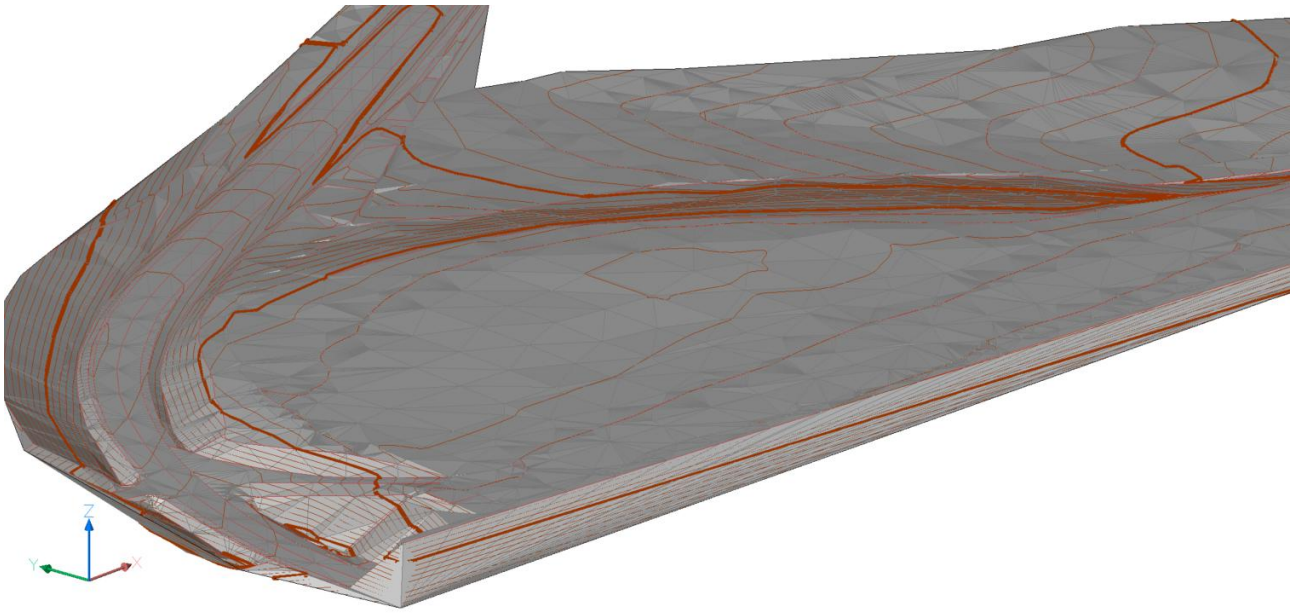
Le terrain est plus ou moins herbacé. Une plate-forme d'environ 200 mètres de long sur 25 mètres de large (5 000 m^2), avec une structure en calcaire, ainsi qu'une rampe d'accès avec un portail a été réalisée en 2007 lors de la construction de la LGV Est pour permettre un court stationnement de plusieurs véhicules de transports en commun sur le site.

1.1.3 Topographie du site

Le terrain identifié pour la création du parking Meuse TGV Nord est composé :

- D'une surface relativement plane dans sa partie limitrophe de la gare, situé entre 277.5 m NGF au Sud (quai SNCF) et 276.2 m NGF au Nord soit une pente naturelle à 1.5 % vers le Nord

- Un talus en arc de cercle délimitant cette zone, entre 5 m de hauteur côté Ouest jusqu'à 12 m de haut en limite Est



VUE 3D DE LA TOPO EXISTANTE (@EGIS – MENSURA)

Le projet vise à rester sur la plateforme haute et de limiter les interventions dans le talus, d'autant plus côté Est ou ce dernier est très important. Seule la voie d'accès sera réalisée dans le talus.

1.2 Plan masse et insertion dans le paysage

1.2.1 Implantation générale

Le parking Sud a été dessiné en demi-cercle. Cette forme au cœur du site agricole donne un caractère unique qui marque le secteur. Suites aux discussions avec la maitrise d'ouvrage et étant donné l'impossibilité de réaliser une forme symétrique sur le côté Nord du fait de la présence du talus de plus de 12 m ayant des impacts techniques et financiers, le maintien d'une symétrie avec le parking Sud a été abandonnée.

Le parking a été implanté avec les objectifs suivants :

- Favoriser la proximité avec la gare et notamment le passage sous les quais situé au Sud-Ouest de l'emprise
- Dans une optique de limitation des couts, optimiser l'utilisation de la plateforme en GNT existante ainsi que la surface de voirie par rapport au volume de stationnement
- Respecter les formes naturelles du site et interdire toute intervention dans les talus, engendrant des sujets de couts mais également techniques de stabilité des talus, un minimum de 2m a été prévu entre le talus et les places de stationnements
- Fluidifier le fonctionnement du parking avec des circulations claires

1.2.2 Fonctionnement

Le parking présente 2 boucles de circulation en sens unique et évite les voies sans issues. La boucle Ouest a une circulation dans le sens antihoraire, ce qui permet une dépose minute à gauche au droit de la gare. La voie centrale serait à double sens, avec une obligation de TAG en limite Sud du parvis, vers la boucle Est.

En termes de dimensionnement, il est prévu :

- Des places de stationnements de 5x2,5 m² hors places PMR de 3,3x2,5 m²
- Des voies de circulation à 6 m de large en sens unique, dont une zone réservée aux piétons en limite Sud de 1,5 m

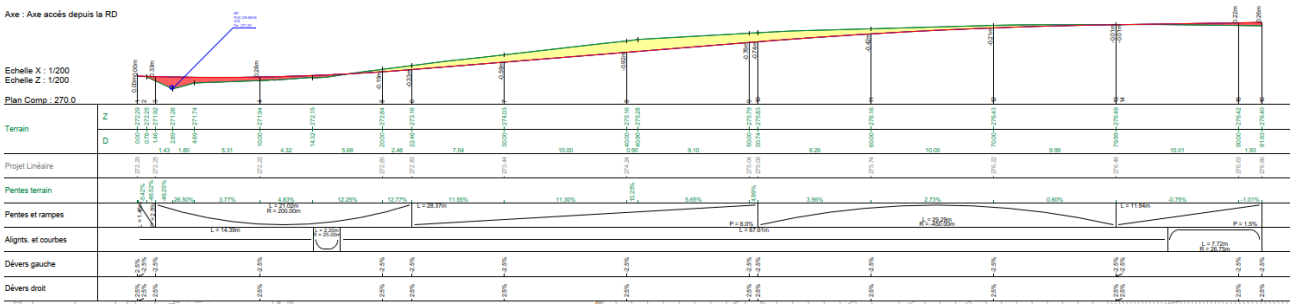
- Une voie d'accès à 6 m de large
- Des trottoirs et cheminements piétons de 2 m de large pour accéder au parvis
- Un parvis dépose minute se prolongeant en voie piétonne le long des stationnements véhicules électriques de largeur confortable afin d'accueillir l'ensemble des flux mais également d'y implanter les bornes VEHR
- Des noues de 4 m de large permettant de recueillir les eaux pluviales des voiries mais également d'y implanter l'éclairage et les arbres.

1.2.3 Voie d'accès

La voie d'accès au parking est implantée en limite Nord de l'emprise pour 2 raisons :

- Limiter la pente de la voie à un maximum 8% puisqu'il s'agit du point le plus haut en altimétrie de la D126
- Favoriser la visibilité et s'éloigner au maximum de la courbe et de l'ouvrage. Etant donné la présence de talus, on traitera l'intersection avec la D126 par un stop sur la sortie du parking

Cette voie est dimensionnée à double sens, 6 m de large et s'accompagne d'une noue en limite Est.



PROFIL EN LONG DE LA VOIE D'ACCES AU PARKING (VOIR PG06)

1.3 Programmation

1.3.1 Répartition des places

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition des places de stationnement :

Stationnements Nord	Total
Normal	167
VEHR	20
Covoiturage/Autopartage	8
Dépose minute	9
TOTAL	204

On retrouve un volume de stationnement de 204 places.

Les motos, taxis et cycles sont implantés au Sud. Il n'est pas prévu de places spécifiques au Nord.

Les PMR sont détaillées dans le paragraphe 1.3.3.

1.3.2 Autopartage / Covoiturage

Les places réservées au covoiturage ont été implantées en limite Ouest du parking, au plus proche de l'accès aux quais afin de favoriser et encourager cette pratique. Le site de la gare Meuse TGV est davantage considéré comme une destination plutôt qu'un point de rencontre pour accéder à un autre point d'intérêt, aussi il n'est pas nécessaire d'implanter l'aire de covoiturage au plus proche de la RD.

A ce stade, il est envisagé un volume de 8 places de stationnement réservées au covoiturage. Néanmoins cette jauge pourra facilement être adaptée, à minima jusqu'à 16 places soit la totalité de la travée. Les places seront

similaires aux places classiques, revêtements et bordures, avec uniquement du marquage et de la signalisation verticale en sus.

Dans l'hypothèse où une initiative d'autopartage venait à voir le jour sur le site, des places créées sur l'aire de covoiturage pourraient être affectées à cet usage via une modification de la signalisation verticale.

1.3.3 PMR

Les places PMR sont également prévues sur le parking Sud, les trains SNCF transportant des PMR étant systématiquement orientés vers le quai sud, quel que soit le sens de circulation.

	Nombre de place effectives	Besoin théorique	Existant
Parking Sud Existant	339	7	7
Parking Nord projet	204	4	0
TOTAL	543	11	7

4 places PMR supplémentaires seront créées sur le parking Sud et 3 places existantes seront mises aux normes.

Une place PMR/IRVE sera crée sur le parking sud.

Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastées en béton blanc seront mises en œuvre au droit de chaque traversée pour piétons, sur le trottoir (ou l'îlot central) en retrait de 50 cm du fil d'eau (ou respectivement du marquage d'îlot).

1.3.4 IRVE

La Loi 'LOM' pour les bâtiments non résidentiels (cf. extrait ci-dessous) indique que les parcs de stationnements doivent disposées d'une borne de recharge VEHR par tranche de 20 emplacements soit pour les besoins des parkings de la gare Meuse TGV.

Comme explicité dans le tableau ci-dessous, le besoin théorique pour l'ensemble des parkings de la gare Meuse TGV (Sud + Nord pour un total de 513 places) est de 25 places équipées. Le projet prévoit l'implantation de 10 places au sud (dont une place réservée PMR) et 20 places au Nord.

	Nombre de place effectives (hors IRVE)	Besoin théorique	Projet d'aménagement
Parking Nord	184	9	20
Parking Sud Existant	329	16	10
TOTAL	513	25	30

BESOIN D'INSTALLATION DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Le projet d'aménagement prend en compte la phase 2 d'extension du parking Nord prévue initialement (76 places supplémentaires), le nombre de places équipées de borne lors de la phase 2026 de travaux pourrait donc être réduit à 15 emplacements sur la partie Nord (soit 8 bornes) au lieu de 20, en sus des 10 places créées sur le parking Sud.

VI.-Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Ces parcs de stationnement disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique ou de sécurité incendie sont nécessaires pour remplir cette obligation. […].

Sur délibération, les collectivités compétentes peuvent répartir les infrastructures de recharge dans les parcs de stationnement de leur territoire pour prendre en compte la réalité des besoins des usagers, les difficultés techniques d'implantation ou les

coûts d'aménagement. Dans ce cas, le respect des règles relatives au nombre de points de charge par tranche de vingt emplacements est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés par cette répartition.

Le présent VI entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public.

CHAPITRE VI DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI N° 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITES

1.3.5 Ombrage

Le parking mesurant plus de 1500m² et desservant une gare, il est soumis à la loi ' Climat et Résilience' et à la loi 'APER'. Les objectifs de ces deux lois sont différents mais nécessitent une articulation fine. Dans notre cas, un arbitrage de l'équilibre pour un ombrage de 50 % minimum de la surface du parking soit par des arbres soit par des panneaux photovoltaïques doit être fait pour répondre à la règlementation.

En pratique, le département de la Meuse a étudié la possibilité de créer des ombrières photovoltaïques sur l'ensemble du parking via une étude de faisabilité réalisée par BCO Conseil en septembre 2025. Il en résulte en conclusion que *« À date, aucun raccordement d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable n'est envisageable sur le poste ENEDIS de Beauzée. Une grande incertitude entoure l'augmentation des capacités du réseau, considérant que RTE et ENEDIS devraient chacun procéder à des travaux et des investissements. Le désistement éventuel de projets locaux pourrait libérer de la capacité, mais reste hypothétique et imprévisible »*.

Par conséquent, la stratégie adoptée par la collectivité s'est tournée vers l'autoconsommation. La surface d'ombrières photovoltaïques à mettre en œuvre sera adaptée à ses besoins propres sur le site à savoir, l'alimentation :

- De l'éclairage du parking Sud existant et du parking Nord en cours d'études
- Des besoins en IRVE des parkings Nord et Sud (à savoir 30 prises de charge 7,5 kW, cf. chapitre précédent)

En l'absence d'ombrières, l'article L.111-19-1 du Code de l'Urbanisme indique que "*les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés [...] doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface*".

De même, l'article 40 II) 3) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, dispense de l'installation d'ombrières photovoltaïques "*les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés [...] lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie.*"

Afin de satisfaire à l'article **L.111-19-1** du code de l'urbanisme et plus précisément à l'obligation d'ombrage sur 50% de la surface de parking, ce dernier sera végétalisé à hauteur de **1 arbres pour 3 places de stationnements** conformément à l'article **R. 111-25-7** du code de l'urbanisme.

› **Article R111-25-8**

Version en vigueur depuis le 16 novembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 - art. 13

Lorsque l'ombrage du parc de stationnement est assuré par des arbres, l'obligation mentionnée à l'article R. 111-25-7 est satisfaite par la plantation d'arbres à canopée large, répartis sur l'ensemble du parc, à raison d'un arbre pour trois emplacements de stationnement.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que le gestionnaire du parc établisse que les arbres plantés dans le parc de stationnement assurent d'ores et déjà l'ombrage de plus de la moitié de sa surface.

ARTICLE R. 111-25-7 DU CODE DE L'URBANISME

En résumé, le projet prévoit **:**

693 m² d'ombrières photovoltaïques.

La Plantation d'un minimum de 65 arbres (1/3 places de stationnements non couvertes par les ombrières) sur le site, comme indiqué par le code de l'urbanisme, stipulé au programme et au PLU. A noter que le projet prévoit à date 87 arbres sur le parking (lot1), et 60 dans le Jardin / parc (lot 2) soit un toal de 147 arbres.

1.3.6 Eclairage

Les dispositifs d'éclairage seront de 2 types :

- Pose de mâts d'éclairage de hauteur variable
    - 2 Ensembles STELIUM S1 2BLS12 700mA 52W sur mat de 9m simple crosse KC saillie 1.50m (5°) sur la limite Nord-Est du parking.
    - 4 Ensembles STELIUM S1 2BLS12 700mA 52W sur mat de 9m double crosse KC saillie 1.50m (5°) entre les travées du parking.
    - 4 Ensembles STELIUM S1 2BLS12 ERS 350mA 27W sur mat de 6m en top (5°) sur la voie d'accès.



EXTRAIT FTP STELIUM ECLATEC

- Eclairage sous les ombrières PV, directement fixés sur les structures dans lot ombrières PV.

Conformément à l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses modifié par l'Arrêté du 29 mai 2019, « *les éclairages des parcs de stationnement (...) qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 1 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt* ». Un dispositif sera donc prévu au niveau de l'armoire d'éclairage afin de couper l'éclairage 1h après le dernier train et la remise en service 1h avant le 1er TGV, celui-ci sera couplé à une horloge astronomique pour l'allumage de l'éclairage le soir.

2 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

2.1 Principes de conception

L'intégration paysagère de l'ouvrage est réalisée à deux échelles : sur le périmètre correspondant à l'aménagement de l'aire de stationnement et de ses limites (lot 1), ainsi que sur la partie Nord (lot 2) avec la réalisation d'un jardin / parc avec promenade pour les usagers de la gare.

2.1.1 Végétalisation de l'aire de stationnement et de ses limites

La trame végétale principale est constituée par la grande noue centrale, d'une largeur suffisante (4m) pour permettre l'implantation d'arbres de grand développement.

L'implantation d'une strate arborée continue permettra d'accompagner les cheminements piétons tout en fournissant un couvert végétal et un ombrage conséquent. Il est à noter que la disposition des arbres ne crée aucune contrainte quant à l'ensoleillement des panneaux photovoltaïques.

Pour des raisons de facilité d'entretien (pas de végétation en surplomb du quai), la limite Sud du parking, derrière laquelle se trouve le quai SNCF, ne sera plantée qu'avec des végétaux de strate arbustive, en mélange dense et continu.

2.1.2 Jardin Nord (lot 2)

L'aménagement de l'espace libre au Nord du parking permettra de renforcer la végétalisation du site et d'offrir un jardin promenade aux usagers.

La composition est simple et s'organise autour de deux cheminements : une allée linéaire orientée Est/Ouest qui longe le parking, et un sentier circulaire au cœur du parc, dont le tracé se prolonge au Sud pour relier le parvis de la gare.

Des modelés de terrain permettent d'enrichir la composition : un merlon (hauteur maxi 2m) en pente douce, placé en limite de la voie d'accès au parking, viendra renforcer l'écran végétal de la végétation. A ce relief s'ajoute un léger décaissement au cœur du jardin.

2.2 Palette végétale

2.2.1 Strate herbacée

La végétation basse sera composée exclusivement d'un mélange herbacé de type prairie permanente. Ce mélange, dont la composition exacte sera à définir après analyse du sol en présence, devra comporter des annuelles (graminées et fleurs) et des vivaces.

Ce choix permet également de réduire les coûts d'investissement et l'entretien, qui se limitera à une fauche annuelle.

Les 25m² de laîche faux-souchet existants dans l'emprise du projet seront compensés (au minimum par 50m²) dans le décaissement en cœur de jardin. Les plans existants seront déplacés.

2.2.2 Strate arbustive

Ce type de végétation concerne principalement la limite Sud du parking, avec le quai SNCF. Il est composé d'un mélange de 4 espèces :

- *Amélanchier ovalis* / amélanchier à feuilles ovales
- *Cornus mas* / Cornouiller mâle
- *Crataegus monogyna* / aubépine
- *Prunus spinosa* / Prunellier

La densité de plantation de ces massifs est de 3 sujets par m2.

2.2.3 Strate arborée

Le principe s'appuie sur l'implantation de quelques sujets déjà bien développés (force 18/20 à 20/25), pour apporter rapidement une structure forte. Ces grands sujets sont complétés par d'autres plus petits, en grand nombre, permettant d'obtenir à terme une importante densité de plantation, pour un budget raisonnable.

Le choix des essences s'est porté sur des arbres à fort aspect ornemental, avec des floraisons et des couleurs automnales très marquées. La présence végétale hivernale sera assurée par une trame de pins sylvestres. Les arbres hygrophiles (aulnes) seront plantés uniquement en fond de noues.

Les espèces retenues sont :

- *Liriodendron tulipifera* / Tuliper de Virginie
- *Fraxinus americana* / Frêne américain
- *Acer saccharinum* / Erable argenté
- *Liquidambar styraciflua* / Copalme d'Amérique
- *Pinus sylestris* / Pin sylvestre
- *Paulownia tomentosa* / Paulownia
- *Cercis siliquastrum* / Arbre de Judée
- *Alnus glutinosa* / Aulne glutineux
- *Malus domestica* / Pommier
- *Prunus domestica subsp. syriaca* / Mirabellier
- *Sorbus aucuparia* / Sorbier des oiseleurs

Il est à noter que cette palette pourrait facilement être remplacée par des essences plus locales, en conservant les mêmes principes. Exemple de remplacement de tout ou partie de la palette :

- *Liriodendron tulipifera* / Tuliper de Virginie > ***Tilia platyphyllos*** **/ tilleul à grandes feuilles**
- *Fraxinus americana* / Frêne américain > ***Fraxinus excelsior*** **/ frêne élevé**
- *Acer saccharinum* / Erable argenté **> *Acer platanoides*** **/ érable sycomore**
- *Liquidambar styraciflua* / Copalme d'Amérique **> Quercus petraea / chêne sessile**
- *Pinus sylestris* / Pin sylvestre > pas de changement
- *Paulownia tomentosa* / Paulownia > ***Prunus avium*** **/ merisier**
- *Cercis siliquastrum* / Arbre de Judée **> *Sorbus torminalis*** **/ alisier torminal**
- *Alnus glutinosa* / Aulne glutineux > pas de changement
- *Malus domestica* / Pommier >pas de changement
- *Prunus domestica subsp. syriaca* / Mirabellier > pas de changement
- *Sorbus aucuparia* / Sorbier des oiseleurs > pas de changement

3 VOIRIE

3.1 Terrassements

Les structures de voirie seront les suivantes, sur la base d'une PST1/AR1 :

	Stationnements	Voies circulées	Trottoirs
Revêtement	Pavés joints larges ép. 8 cm Posés sur concassé 2/4 sur 4 cm 20 cm GNT 0/20 drainante Ou Terre pierre sur 32 cm	Enrobés BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm 20 cm GNT 0/20	Enrobés SE 0/6 sur 5 cm ou Stabilisé 0/6 sur 5 cm 20 cm GNT 0/20
Structure sur PTF	CdF existante	CdF existante	CdF existante
Structure hors PTF	45 cm de GNT 20/60 enrobé dans du géotextile	65 cm de GNT 0/60 Géotextile	40 cm de GNT 0/60 Géotextile
Epaisseur totale	Hors PTF : 77 cm Sur PTF : 32 cm	Hors PTF : 91 cm Sur PTF : 26 cm	Hors PTF : 65 cm Sur PTF : 25 cm

3.2 Revêtements, bordures

Les revêtements et bordures sont sélectionnées pour leur fonctionnalité à savoir :

- Chaussées et trottoirs :
  - Enrobés bitumineux noirs sur chaussées circulées type BBSG 0/10 et sur trottoir type SE 0/6.
- Stationnement :
  - Terre pierre sur les stationnements, avec une épaisseur de 32cm, hormis les places du dépose minute réalisées en enrobés. Des encoches en forme de T seront mises en œuvre à la base des places pour matérialiser les délimitations des places de stationnement.



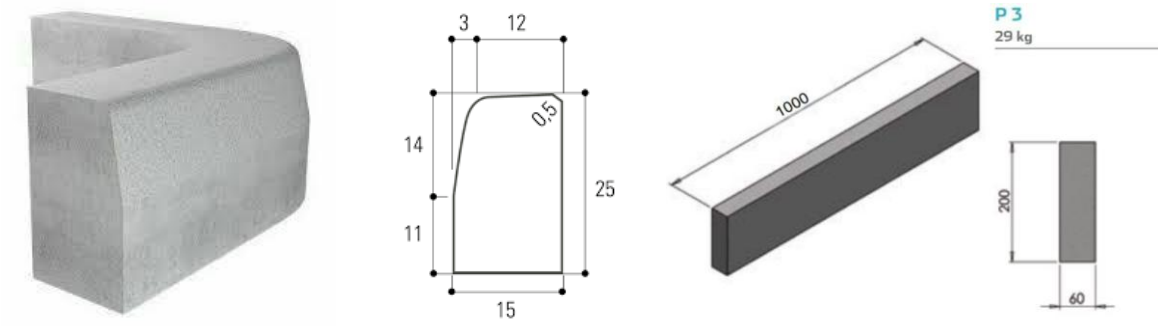
EXEMPLE : ENCOCHES EN « T » DELIMITANT LE STATIONNEMENT A LA BASE DE LA PLACE

  - Une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) a été intégrée au marché pour la substitution du terre pierre par des pavés joints large 1,5 cm (PMR) 20x20x8 cm en béton gris sur les stationnements, hormis au droit du dépose minute réalisé en enrobés. Des pavés noirs 20x10x8 seront mis en œuvre pour matérialiser des délimitations des places de stationnement.



EXEMPLE : IMAGE DE REF REVETEMENTS PAVES BETON JOINTS LARGES SUR STATIONNEMENTS (GRIS SUR LES PLACES, NOIRS POUR LES DELIMITATIONS DE PLACES) ET ENROBES SUR VOIES CIRCULEES (@PARKING F5 – EUROAIRPORT BALE MULHOUSE)

- Bordures
  - Bordure T2 béton pour les délimitations de voiries, posés de façon continue ou interrompue par des pavés béton 16/24/14 pour les rendre transparente hydrauliquement.
  - Bordure P3 béton : en délimitation des enrobés et des cheminements piétons, ces bordures permettent un calage en béton altimétriquement plus bas qui n'entrave pas la pose des pavés.



BORDURES T2 BETON A GAUCHE ET P3 BETON A DROITE



EXEMPLE POSE DE BORDURE EN CRENEAU ASSURANT UNE TRANSPARANCE HYDRAULIQUE

Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastées en béton blanc seront mises en œuvre au droit de chaque traversée pour piétons, sur le trottoir (ou l'îlot central) en retrait de 50 cm du fil d'eau (ou respectivement du marquage d'îlot).

3.3 Signalisation

3.3.1 Marquage

Le marquage au sol des traversées piétonnes sera réalisé en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégats antidérapants et billes de verre, ou enduit à froid. Il ne doit pas être réalisé avec de la peinture routière classique.

3.3.2 Police

La signalisation verticale du parking respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment l'article 5-3 de la 1ère partie, dimensions et conditions d'emploi des panneaux. Les panneaux seront de gamme normale, de rétro-réflexion de classe 2 au minimum. La hauteur sous panneau est de 2,30 m. Les supports des panneaux laissent une largeur de cheminement de 1,20 m minimum.

Les bornes et poteaux devront respecter l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment le contraste visuel.

Un STOP est prévu en sortie de parking, sur la RD126.

3.3.3 Directionnelle

2 panneaux indiquant la sortie du parking sont respectivements placés à la fin de chaque boucle de circulation.

La signalisation directionnelle hors parking nord sera réalisé par le département CD55 et est hors marchés de travaux.

3.4 Mobilier

3.4.1 Cloture

- Panneau Bastipli Premium Hauteur 2.03 m 4 plis
- Poteau Bastidal Forplus

L'ensemble des RAL et textures sur demande

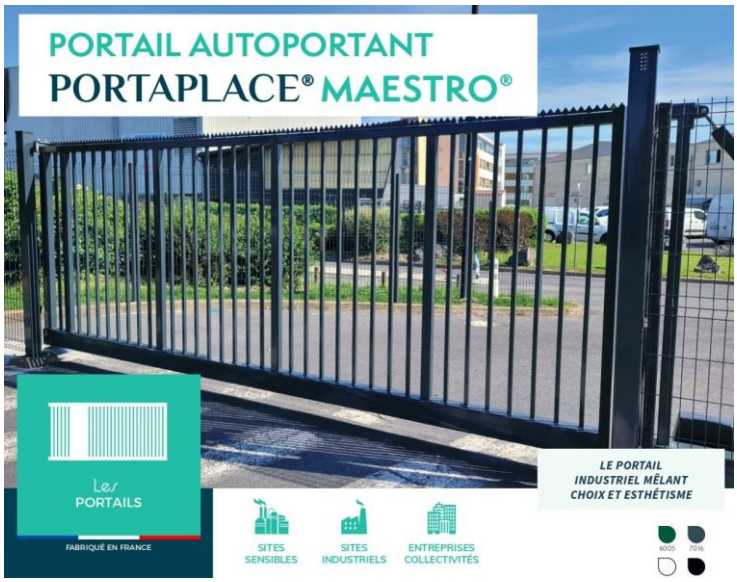
Type de panneau	Ø des fils horizontaux [mm]	Ø des fils verticaux [mm]	Maille [mm]	Hauteur [m]	Longueur [m]
BASTIPLI *	5	5	200 x 55,55	0,63 | 0,83 | 1,03 | 1,23	2,50
				1,43 |1,53 | 1,73 | 1,93	
				2,03 | 2,23 | 2,43	
				2,53 | 3,03	2,45



www.eurofence.pro / e-mail : info@eurofence.pro

3.4.2 Portail

- Portail autopostant motorisé type « MAESTRO » Passage 6,50 m – Hauteur 2,00 m



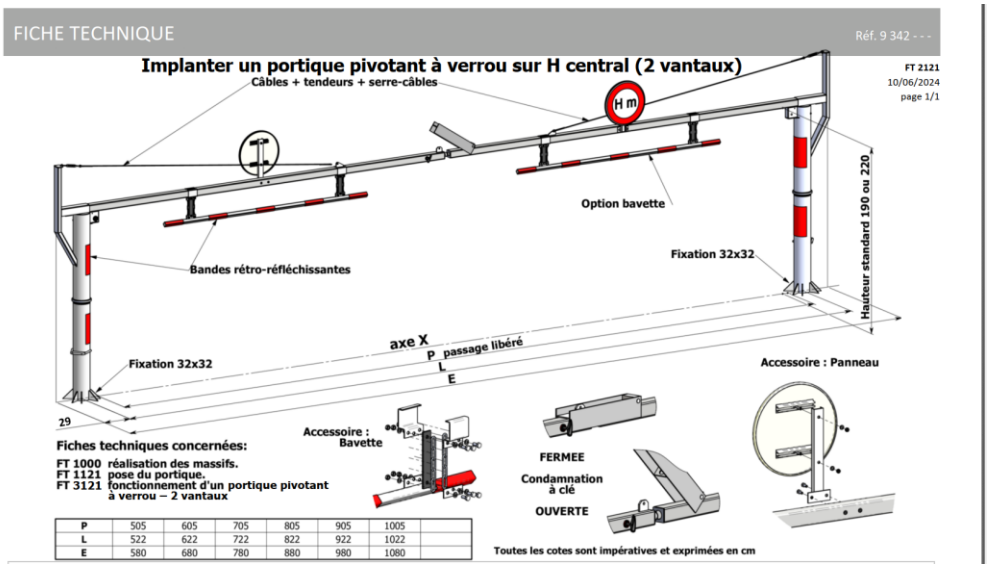
3.4.3 Portillon

- Portillon « ZEN » Passage 3 m – Hauteur 2,00 m



3.4.4 Portique

- Portique pivant à verroux 2 vantaux type Semco

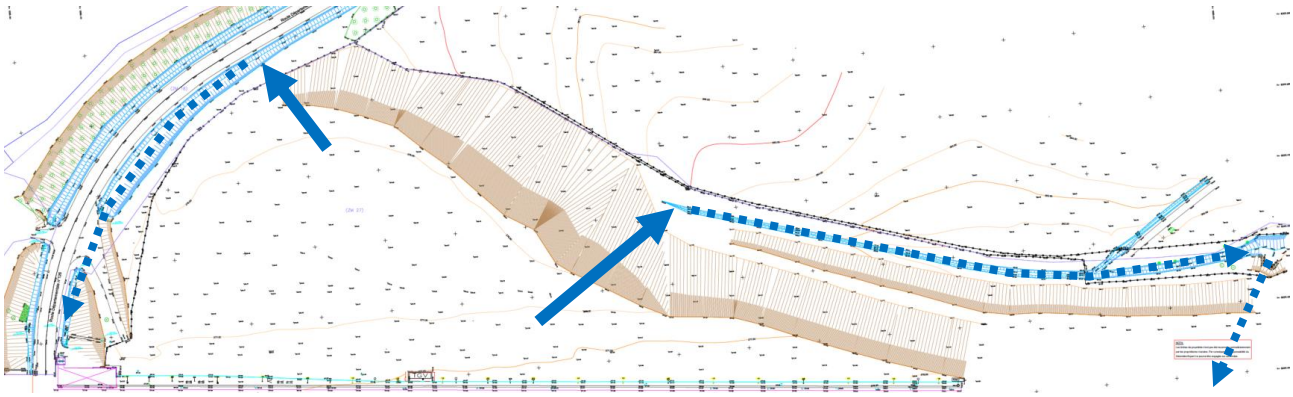

FICHE TECHNIQUE
Réf. 9 342 - - -
Implanter un portique pivotant à verrou sur H central (2 vantaux)
FT 2121
10/06/2024
page 1/1
Câbles + tendeurs + serre-câbles
H m
Option bavette
Fixation 32x32
Bandes rétro-réfléchissantes
Hauteur standard 190 ou 220
axe X
P passage libéré
L
E
Fixation 32x32
Accessoire : Panneau
29
Fiches techniques concernées:
FT 1000 réalisation des massifs.
FT 1121 pose du portique.
FT 3121 fonctionnement d'un portique pivotant à verrou – 2 vantaux
Accessoire : Bavette
FERMEE
Condamnation à clé
OUVERTE
P 505 605 705 805 905 1005
L 522 622 722 822 922 1022
E 580 680 780 880 980 1080
Toutes les cotes sont impératives et exprimées en cm

4 RESEAUX

4.1 La gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques alternatives

4.1.1 Existant

Le site (hors quai SNCF) n'est actuellement par urbanisé, il présente une pente orientée Nord/Nord-Est. Les eaux pluviales sont traitées de manière diffuse dans les espaces verts et ruissellement, en cas d'épisode très intense dans le fossé le long de la D126 et le fossé vers l'ouvrage hydraulique sous la LGV en direction du Bunet au sud.



FONCTIONNEMENT ACTUEL DES EAUX PLUVIALES

4.1.2 Hypothèses de dimensionnement

4.1.2.1 Méthode des pluies

Les coefficients de Montana utilisés sont ceux de la station météorologique de Metz-Frescaty (57), sur la période 1982-2021.

Les coefficients de Montana permettent de déterminer la hauteur d'eau h(t) recueillie lors d'un évènement pluvieux de durée t et de période de retour T. Les coefficients de Montana sont utilisés dans la formule de Montana permettant de calculer l'intensité pluviométrique. Ces paramètres a(T) et b(T) sont dépendants de la période de retour considérée. Ces coefficients sont utilisés dans la formule de Montana : $i\ \left[\frac{mm}{min}\right] = a * t[min]^{-b}$

> Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration doit s'effectuer pour un **évènement de période de retour trentennale**.

4.1.2.2 Perméabilités

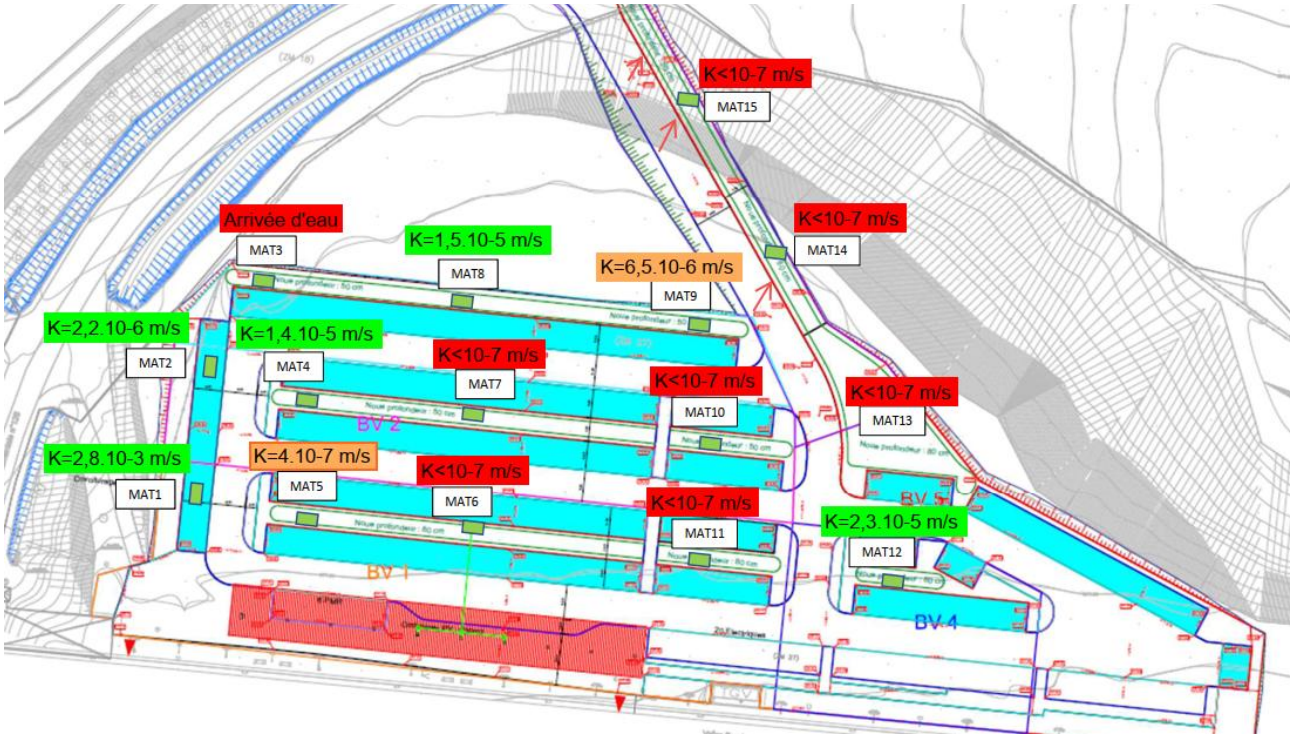
Une première campagne d'essais de perméabilité de type Porchet a été réalisé par Géotec. La perméabilité moyenne était alors de 2.10-7 m/s.

Sondage	Profondeur (m/TN)	Formation-Nature du sol	Coefficient de Perméabilité (m/s)
STA	0.5 – 2.0 m	Argile	$3.0\ 10^{-7}$
STB	0.5 – 2.0 m	Sable limoneux /Argile	$1.0\ 10^{-7}$
STC	0.45 – 2.0 m	Calcaire altéré	$7.0\ 10^{-5}$
STD	1.0 – 2.0 m	Calcaire altéré	$2.0\ 10^{-4}$
STE	2.0 – 3.5 m	Argile	$2.0\ 10^{-7}$
STF	0.45 – 2.0 m	Argile	$2.0\ 10^{-7}$
STG	0.0 – 2.0 m	Sable limoneux/calcaire altéré	$1.0\ 10^{-7}$
STH	0.45 – 2.0 m	Sable limoneux/Argile	$2.0\ 10^{-7}$

Favorable à l'infiltration **Défavorable à l'infiltration**

RESULTATS DES ESSAIS DE PERMEABILITE DE TYPE PORCHET

Une seconde campagne d'essais de perméabilité a été réalisé en 2025 par Ginger CEBT à la demande de Egis, en privilégiant des essais de type Matsuo, plus représentatifs pour des ouvrages surfaciques comme des noues et structures réservoirs qui sont prévus dans le projet.



RESULTAT DES ESSAIS DE PERMEABILITE DE TYPE MATSUO

Les résultats des essais sont assez hétérogènes, il en ressort :

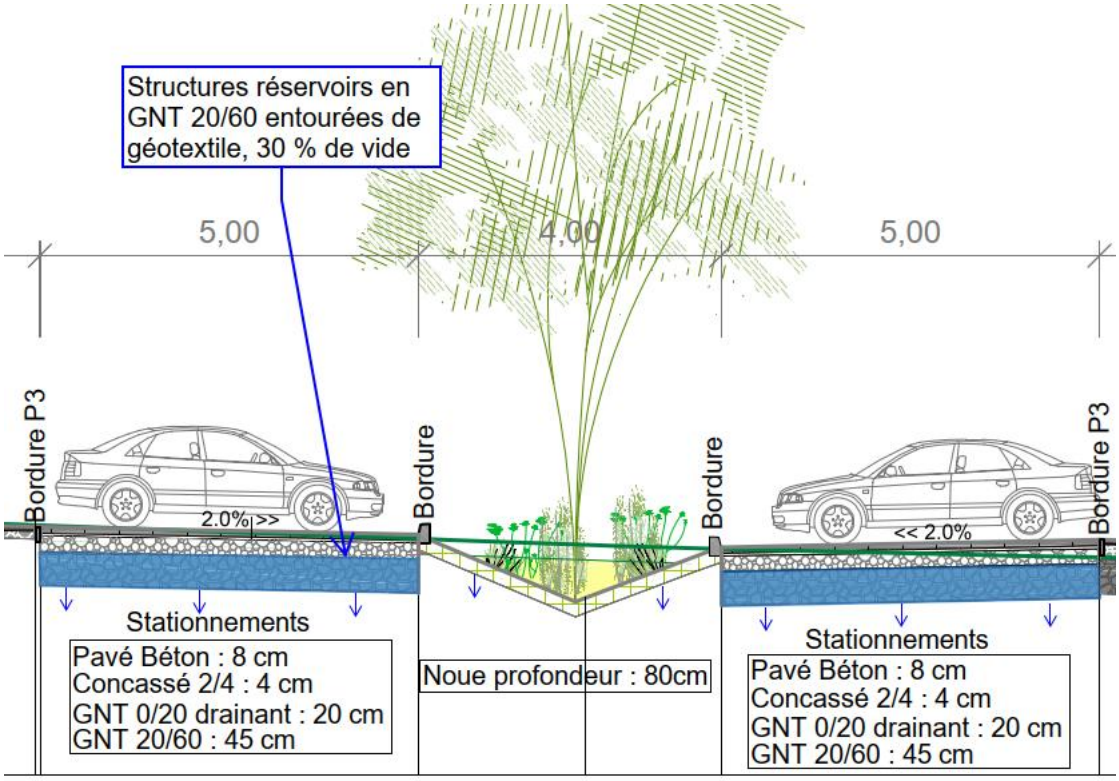
- Que 8/15 essais présentes des résultats nuls, et qu'il n'y a pas de distinctions claires des couches géologiques dans lesquelles ont été réalisées les essais.
- Que le MA1 présente un résultat bien différent des autres essais (facteur 100 à 1000 avec les autres essais) -> cet essai est exclu du calcul de la perméabilité moyenne.
- Que les essais relatifs au bassin versant n°6 (MAT 13-14-15) ont des valeurs nulles, une réflexion supplémentaire s'appliquera sur ce bassin versant sur les débits de pointes en Q100

La perméabilité moyenne prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages est de 4.4x10-6 m/s avec un coefficient de sécurité de 50%

4.1.3 Dimensionnement

4.1.3.1 Principes

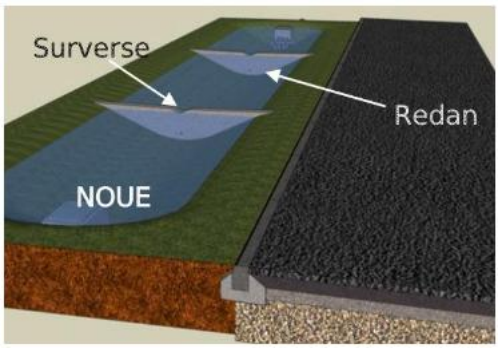
Conformément à la doctrine Grand Est de gestion des eaux pluviales, nous privilégierons l'utilisation de **revêtements perméables** notamment sur les stationnements et l'infiltration des eaux pluviales à la source, au plus proche de là où elles tombent. Pour cela, les eaux ruisselleront vers les places de stationnement et les noues situés entre les travées. Le volume des noues n'étant pas suffisant, un volume de rétention supplémentaire sera prévu sous les stationnements via des chaussées réservoirs en GNT 20/60 sur 45 cm d'épaisseur avec un coefficient de vide de 30%.



SCHEMA DE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET NOUES ET STRUCTURES RESERVOIRS

Pour le BV6, la pente de voirie et de la noue adjacente étant forte sur sa partie centrale, des redans en enrochements bétonnés seront mis en œuvre, permettant de garantir un volume de stockage de 50 % de la hauteur de noue ainsi que de réduire les vitesses de ruissellement et le risque de ravinement.

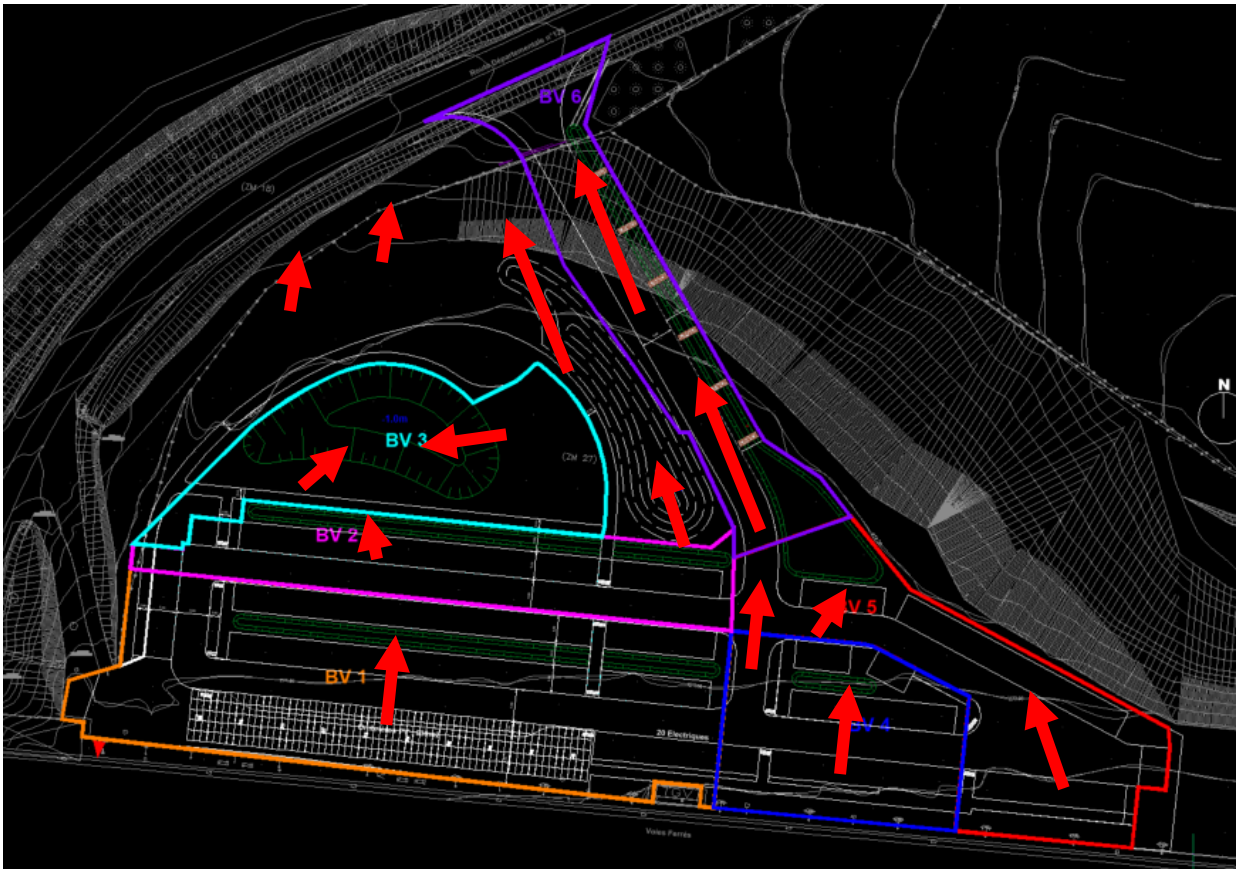




EXEMPLE DE NOUE AVEC REDANS

Le projet est découpé selon 6 bassins versants, tous dimensionnés à minima pour collecter et infiltrer une pluie trentennale.

Pour les pluies supérieures à 30 ans, le nivellement et la topographie du site permettront d'orienter naturellement les eaux pluviales vers le Nord - et donc d'éviter les ruissellements vers la gare – de façon similaire à l'existant. A noter qu'étant donné le dimensionnement des ouvrages d'infiltration (cf. chapitre suivant) le ruissellement entre bassin versant est théoriquement nul, sauf pour BV 6 qui se déversera dans le fossé existant en pied de talus en cas d'épisode pluvieux intense.



SCHEMA DES BASSINS VERSANTS ET FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

4.1.3.2 Résultats

Le tableau ci-dessous montre que :

Bassin versant	Surface (m^2)	Surface active (m^2)	Surface d'infiltration (m^2)			Facteur de charge	Hauteur de structure réservoir (m)	Profondeur de noue (m)	Volume de rétention (m^3)			V10mm		Période de retour 30 ans		Période de retour 100 ans		Temps de vidange 30 ans (jours)	Volume de débordement (m^3)	Lame d'eau (mm)
			Structures réservoir	Noue	Total				Structure	Noue	Total	V10mm	%Vrét	V30 (m^3)	%Vrét	V100 (m^3)	%Vrét			
1	3522	3392	858	222	1080	32%	0,45	0,8	116	89	205	34	17%	131	64%	181	88%	0,6	0	0
2	2165	2058	846	227	1073	52%	0,45	0,5	114	57	171	21	12%	67	39%	102	60%	0,3	0	0
3	1697	697	0	697	697	100%	0,45	1	0	349	349	14	4%	31	9%	99	28%	0,4	0	0
4	1331	1084	234	38	272	25%	0,45	0,8	32	15	47	11	23%	45	96%	62	133%	0,9	15	56
5	1659	1366	338	100	438	32%	0,45	0,8	46	40	86	14	16%	52	61%	75	88%	0,6	0	0
6	798	663	0	172	172	26%		0,8	0	34	34	7	19%	27	78%	38	110%	0,8	4	21

TABLEAU RECAPITULATIF DU DIMENSIONNEMENT DES BASSINS VERSANTS

- Le facteur de charge des bassins versants (à savoir le ratio entre la surface d'infiltration et le surface active) sont faibles, compris entre 52 % et 25 % sauf pour le BV3 (jardin) qui est à 100%.
- Les stockages des 6 bassins versants permettent bien de reprendre une pluie de retour 30 ans avec une utilisation entre 9 et 96 %.
- Seules 2 bassins ne permettent pas de gérer une pluie d'occurrence 100 ans, à savoir BV4 et 6. Ces deux bassins versants disposent des facteurs de charge les plus faibles de l'ordre de 25 % :
    - Pour BV4 : le débordement est de l'ordre de 15 m3 et représente une lame d'eau de 5 cm sur la surface d'infiltration. Le nivellement du site avec une différence de 10 cm entre le haut de la noue et le point de surverse le plus bas permettra de cantonner ce volume à l'échelle du bassin versant et de limiter les ruissellements vers l'aval
    - Pour BV6 : les calculs ont été réalisés avec une perméabilité de 4.4x10-6 m/s alors que les essais Matsuo indiquent des résultats nuls sur ce secteur, ce qui ne permet pas de réaliser des calculs de dimensionnement. Le facteur de charge est très faible (26%) et le volume disponible permettra de reprendre les petites pluies (20% d'utilisation du volume pour une pluie de 10 mm). Une surverse entre cette noue et le fossé situé en limite Nord de l'aménagement permettra de gérer les pluies exceptionnelles avec un impact moindre que la situation existante, le débit de pointe Q100 au niveau de ce point bas passant de 0.1 m3/s à 0.04 m3/s

Numéro bassin *(automatique)*	**Nom du bassin** *(saisie libre)*	**Surface totale** *m2*	**Coeff. de ruissellemt**	**Pente BV** *m/m*	**Longueur BV** *m*	*Débit brut m3/s*	*Allongemt E (ou M)*	*Correcteur m*	**Débit corrigé** *m3/s*
B1	*BV6*	*798*	*0,83*	*0,047*	*100*	*0,048*	*3,54*	*0,87*	**0,042**
B2	*BV existant*	*6 570*	*0,30*	*0,041*	*130*	*0,094*	*1,60*	*1,05*	**0,099**

- Les temps de vidanges sont courts, d'une durée inférieure à 1 jour, ce qui ne permet pas le développement de larves d'insectes.

4.2 Réseaux secs

4.2.1 Eclairage

Le réseau d'éclairage sera composé d'une gaine TPC63 et d'une câblette de cuivre nu 29mm². Les candélabres seront alimentés par des câbles Type U1000-RO2V / H07RN-F multiconducteur en cuivre 5G10mm².

L'éclairage sera alimenté depuis l'armoire principale photovoltaïque, il n'y aura pas d'armoire d'éclairage spécifique.

4.2.2 IRVE

Le génie civil pour la pose de bornes IRVE est prévu selon les caractéristiques suivantes :

- Réseau principal 2 TPC 110 et 1 TPC 63 avec chambres L2T
- Réseau secondaire 1 TPC 63 et un TPC 40 + MALT par borne

La fourniture et la pose des bornes et armoire(s) IRVE ainsi que leurs massifs de fondations sont à la charge du prestataire IRVE. Le dimensionnement du réseau ci-dessus devra être validé par le prestataire.

4.2.3 PV

Le réseau pour la mise en œuvre des ombrières photovoltaïques comprend :

- Réseau principal 2 TPC 160 et 2 TPC 63 entre le transfo ENEDIS et le parking Nord avec chambre L2T.
- Réseau principal 4 TPC 160 entre le transfo ENEDIS et le parking Sud avec chambre L2T.
- Réseau secondaire 1 TPC 160 et 2 TPC 63 entre l'armoire PV et les ombrières.

Ce dimensionnement sera confirmé dans la suite des études.

4.2.4 Portail et Vidéoprotection

Un TPC 63 jusqu'à l'entrée du parking est prévu afin d'alimenter le portail d'accès depuis l'armoire PV.

Un réseau supplémentaire de 2 TPC 110 et 2 TPC 63 jusqu'à l'entrée du parking est prévu afin de mettre en œuvre des caméras de vidéosurveillance sur les candélabres ou sur les ombrières si nécessaire.

5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Études géotechniques

En complément au rapport de sondages géotechniques du 10/10/2025 de Ginger, les études G2 - PRO ont été réalisées par Ginger. Il conviendra de faire procéder à la mission G4 – Supervision (suivi détaillé lors de la réalisation des ouvrages).

L'étude G2 donne les conclusions suivantes :

- Les essais de perméabilités via des essais de type Matsuo ont été réalisés au droit des ouvrages des GIEP Prévus et donnent une perméabilité moyenne.
- L'étude G2 PRO a été réalisée et recommande une épaisseur de structure supérieure à celle prise en hypothèse lors de l'AVP. En outre, elle valide le réemploi de la structure en calcaire sous réserve de réalisation d'essais de plaque (voir chapitre structure),
- L'étude G2 PRO confirme la stabilité du talus. Des traitements du sol pourraient être nécessaires selon leur teneur en eau lors des travaux.

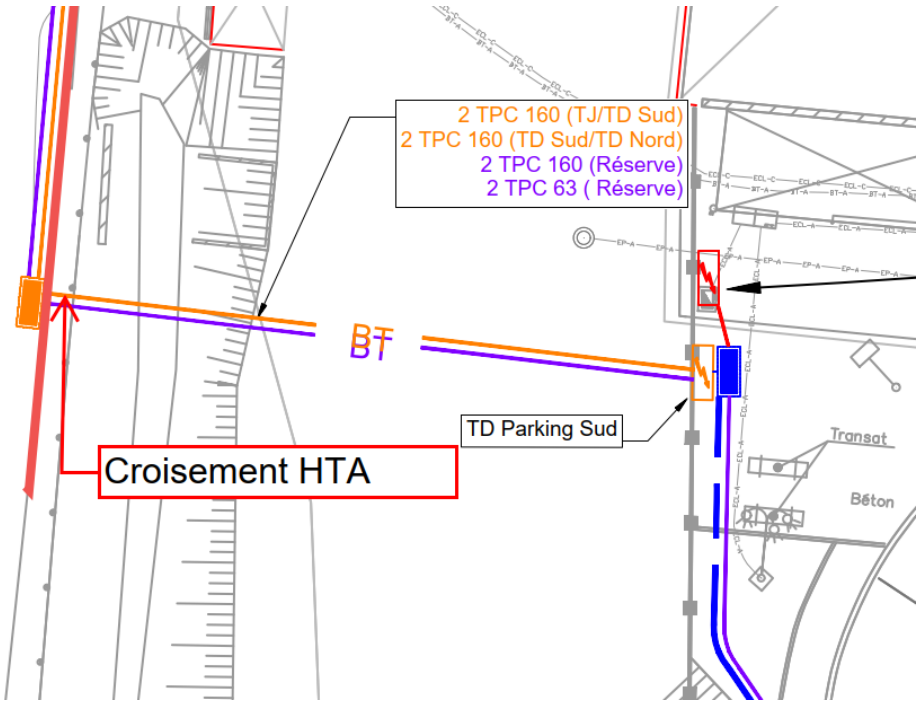
5.2 Amiante HAP des enrobés

Le diagnostic amiante/HAP sur la D126 ne révèle ni amiante ni HAP dans le prélèvement réalisé.

5.3 Investigations complémentaires réseaux

A date, nous ne disposons par des plans des réseaux sur les emprises SNCF. Il semble ne pas y avoir de réseau côté Nord hormis le réseau d'assainissement identifié ci-dessous, néanmoins il convient que la SNCF confirme l'absence de réseau au nord.

Concernant le Sud, les investigations complémentaires ont permis de confirmer l'absence d'interface entre les réseaux existants et les réseaux projetés, sauf au droit de la RD126 (au sud du transfo Enedis), qui nécessitera de croiser le réseaux HTA pour desservir le parking Sud.



EXTRAIT PLAN RESEAUX SECS

6 ESTIMATION

6.1 Allotissement

L'allotissement prévoit 2 lots :

- Lot 1 : Voiries, terrassements, réseaux humides, génie civil, réseaux secs, espaces verts et mobiliers
- Lot 2 : Aménagements paysagers

Marchés indépendants pour les ombrières PV et pour les bornes IRVE.

6.2 Hypothèses

Les hypothèses adoptées pour la réalisation du chiffrage sont les suivantes :

- Ensemble des matériaux de déblais remis en œuvre en remblais dans les délaissés du site (1150 m3) ou sur une plateforme mise à disposition par le CD55 à proximité immédiate du site (3100 m3),
- Reprise de tranchée sur départementale uniquement sur 1 m de large en béton autocompactant sur 15 cm (en remplacement de la grave ciment) et BBSG 0/10 sur 8 cm (idem couche de roulement existante)
- Prairie fleuries ou engazonnements sauf à proximité du quai SNCF avec une zone de plantation basse

Sont exclus du chiffrage :

- Fourniture et pose des ombrières PV, câblages, armoire et équipements
- Travaux Enedis pour pose d'un coffret tarif jaune
- Fourniture et pose des bornes IRVE, armoires, câblage
- Reprise de l'alimentation de l'éclairage du parking Sud
- Pose d'un départ pour l'éclairage dans l'armoire PV

6.3 Modifications par rapport à l'AVP

Les principales modifications en PRO par rapport à l'AVP sont les suivantes :

- Terrassements supplémentaires (suite aux conclusions de l'étude G2 PRO) :
  - Ajout de 20cm de GNT 0/60 dans les structures de voie circulées hors plateforme existante.
  - Ajout de 10cm de GNT 0/20 dans les structures de voie circulées et trottoirs sur plateforme existante.
- Revêtements : intégration d'un revêtement en terre pierre sur les stationnements, les pavés drainants sont intégrés en PSE
- Le parking prévu dispose de 204 places, contre 202 pour celui de la tranche 1 de l'AVP.
- Réduction de la voie d'accès de 6,5m à 6m.
- Remplacement de la phase 2 du parking par un jardin paysager avec promenade
- Ajout d'un portail électrique à l'entrée du parking et mise à neuf de la clôture tout autour du parking
- Suppression des travaux de reprise de la D126 au droit du nouveau carrefour en -6/+6 cm
- Suppression des 3 mâts d'éclairage en limite Nord du parking

www.egis-group.com



egis

AFAFE DE THONNE LA LONG : LANCEMENT DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT ET PROGRAMMATION D'AP -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au lancement de l'étude d'aménagement et à la programmation d'AP pour l'opération de THONNE LA LONG,

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-1, L. 121-13 et
R. 121-20,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de THONNE LA LONG du 23 septembre 2024, saisissant le Conseil départemental sur son projet de réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental,

Vu la demande de réalisation d'une étude d'aménagement présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de THONNE LA LONG dans sa séance du 11 mars 2026, après avoir confirmé la demande du Conseil municipal et fixé les objectifs à atteindre dans son opération d'aménagement foncier,

Considérant qu'il y a lieu de diligenter une étude d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L.121-13 code rural et de la pêche maritime, pour répondre à la demande de la CCAF de THONNE LA LONG,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le périmètre d'étude approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de THONNE LA LONG ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à entreprendre toutes les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

- D'individualiser la somme de 90 000 € sur l'AP 2025-1.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CONVENTIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES COMMUNES D'AINCREVILLE ET BONNET -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver deux conventions de superposition de gestion,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune de AINCREVILLE** – RD 998 du PR 50+128 au PR 50+645 (Route de l'Argonne), en agglomération : création de deux chicanes, d'une double écluse, d'îlots, de deux quais de bus, plantations d'arbustes, fourniture et pose de deux feux tricolores récompense, matérialisation des entrées de l'agglomération par mise en œuvre de résine grenaillée, en traversée de chaussée, fourniture et pose de bordures et caniveaux, fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale ;

2. **Commune de BONNET** – RD 960 du PR 29+396 au PR 31+089 (Route de Houdelaincourt), hors agglomération : réalisation d'une voie douce.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de AINCREVILLE sur la RD 998 du PR 50+128 au PR 50+645

Entre d'une part,

La commune d'AINCREVILLE représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune d'AINCREVILLE en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune d'Aincreville est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 998 du PR 50+128 au PR 50+645 (Route de l'Argonne)

Le plan de situation et le plan détaillé des travaux envisagés sont annexés à la présente convention.

Plan projet- du 09 janvier 2025 – 01/01 :

- Plantation d'arbustes du PR 50+129 au PR 50+138, côté droit de la chaussée ;
- Fourniture et pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2 en béton préfabriqué du PR 50+128 au PR 50+140, côté droit et gauche de la chaussée ;
- Matérialisation de l'entrée de l'agglomération par mise en œuvre d'une résine grenaillée, entre les PR 50+128 et 50+140, en traversée de chaussée ;
- Marquage horizontal "stop" au PR 50+150 ;
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type"AB4" au PR 50+150 ;
- Fourniture et pose de bordures et caniveaux de type CC1 en béton préfabriqué du PR 50+156 au PR 50+160, côté gauche de la chaussée ;
- Fourniture et pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2 en béton préfabriqué, et création d'une surface en enrobé dosé à 100kg du PR 50+156 au PR 50+214, côté gauche de la chaussée ;
- Création d'une surface en calcaire du PR50+175 au PR 50+180 ;

- Création de 2 chicanes ayant pour but de rétrécir la chaussée, composés de bordures de type I ou L1 préfabriquées, avec 14 plots routiers J15b réfléchissants et mise en œuvre d'une résine grenaillée, du PR 50+200 au 50+219, côté gauche et droit de la chaussée ;
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type "B15" au PR 50+205, côté droit de la chaussée.
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type "C18" au PR 50+150 côté gauche de la chaussée.

Plan projet- du 09 janvier 2025 – 01/02:
- Fourniture et pose d'un feu tricolore récompense, avec ligne d'effet peinte au sol, au PR 50+305 ;
- Création d'un quai de bus, avec fourniture et pose de bordures type "quai de bus", marquage au sol de signalisation de type "zigzag" et création d'une surface en enrobé dosé à 100kg du PR 50+328 au PR 50+341, côté gauche de la chaussée ;
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type"C6" au PR 50+329 ;
- Fourniture et pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2 et A2/CS2, et création d'une surface en enrobé dosé à 100kg, du PR 50+348 au PR 50+371, côté droit de la chaussée ;
- Fourniture et pose de bordures et caniveaux de type T2/CS2 et A2/CS2, du PR 50+357 et création d'une surface en enrobé dosé à 100kg au PR 50+361, côté gauche de la chaussée.
- Création d'un îlot, bordure dôme avec 3 plots routiers réfléchissants ;
- Déplacement du passage piéton actuel, avec dalles podotactiles du PR 50+362 AU PR 50+360 ;
- Création d'un quai de bus, fourniture et pose de bordures type "quai de bus", avec marquage au sol de ligne de signalisation de type "zigzag" et création d'une surface en enrobé dosé à 100kg du PR 50+402 au PR 50+415, côté droit de la chaussée ;
- Fourniture et pose d'un feu tricolore récompense, avec ligne d'effet peinte au sol, au PR 50+462.

Plan projet- du 09 janvier 2025 – 01/03 :
- Création d'une double écluse" composée de bordures de type I ou L1 préfabriquées, avec 20 plots routiers réfléchissants, mise en œuvre d'une résine grenaillée, fourniture et pose de bordurettes, végétalisation de la double écluse, du PR 50+586 au 50+50+620, côté gauche et droit de la chaussée ;
- Création de 2 places de stationnement, matérialisées par marquage au sol entre les 2 îlots de la seconde écluse, du PR 50+592 au PR 50+614 ;
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type "B15" au PR 50+564, côté droit de la chaussée ;
- Fourniture et pose de signalisation verticale de type "C18" au PR 50+1617, côté gauche de la chaussée ;
- Matérialisation de l'entrée de l'agglomération par mise en œuvre d'une résine grenaillée, entre les PR 50+1636 et 50+645, en traversée de chaussée.

Sont aussi prévus :
- Surface enherbées à créer ou à reprendre.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune d'Aincreville assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ses travaux. La maîtrise d'œuvre est assurée par la société BLL ETUDES URBAINES PAE de la Houpette 1 rue du Chêne Sessile à 55170 COUSANCES-LES-FORGES.
Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Stenay.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet
Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions
L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.
Les agents du service ADA de STENAY assureront le contrôle des réalisations projetées.
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service ADA de STENAY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales
Pose des bordures et réfection de la chaussée
- La chaussée sera sciée avant terrassement au moyen d'engin pneumatique ou disque abrasif ;
- Terrassement sur une largeur maximum de 1m et 0.45m de profondeur si le sol est porteur ;
- Les fonds de forme seront régalés et compactés avant la mise en œuvre du béton de fondation ;
- Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation en béton dosé à 250kg/m³ de ciment et de 0.20m d'épaisseur ;
- Ils seront contrebutés, à l'avant, par un massif en béton continu prenant appui sur le débord de la fondation et réglé selon une pente de 45° ;
- A l'arrière, ils seront contrebutés sur une largeur de 1m par un massif béton continu ;
- Les joints seront remplis à l'aide d'un coulis de mortier P 350 avec jointoiement au mortier P 650 lissé à la brosse humide, ils devront avoir une couleur grise ;
- L'épaisseur de chaque joint ne sera pas supérieure à 1cm ;
- Les extrémités des bordures seront piquées et implantées en courbe afin d'éviter les chocs frontaux ;

Au droit des aménagements entrepris, la réfection de la chaussée sera réalisée comme suit :
- Remblai en MACES (Matériau Autocompactant Essorable de Structure) dosé à 100kg/m³ le long des bordures ;
- Couche d'accrochage ;
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 dosés à 140 kg/m², soit 6cm d'épaisseur ;
- Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume et gravillons 4/6 aux raccords avec l'ancienne chaussée.

Signalisation horizontale :
Elle sera de type thermo réflectorisé à chaud et sera réalisée conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-7ème partie).

Signalisation verticale :
Elle sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, portant instruction générale sur la signalisation routière (livre 1).
Symbole conforme, couleur assurant la visibilité de jour, retro réflexion assurant la visibilité de nuit, tenue mécanique et protection anticorrosion.
Les panneaux devront respecter une bonne tenue dans le temps et ne pas avoir de signes prématurés de vieillissement sur une durée de vie minimale de 7 ans.
L'entretien des panneaux et leurs remplacements seront à la charge du demandeur. Une nouvelle permission de voirie sera demandée lors d'un changement ou d'un ajout de cadre supplémentaire.
L'implantation des panneaux ne devra occasionner aucune gêne vis-à-vis des utilisateurs de la route et respecter les distances de sécurité recommandées.
L'Agence Départementale d'Aménagement devra être présente pour l'implantation.
Les panneaux, de gamme normale et classe II, seront posés à plus de 2.30m du sol sur potence, le plus proche possible de la limite du DP et laisser le passage réglementaire pour les piétons.
L'implantation des panneaux respectera la signalisation en place et devra se tenir à une distance d'environ 10m de toute autre signalisation pour éviter un amalgame.
Les massifs seront appropriés au type de signalisation et ne feront pas saillie sur l'accotement.

Trottoirs :
Les trottoirs crées auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle, une pente inférieure à 4% et un devers maximum de 2% ; cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de

mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. La largeur des trottoirs préconisée est de 1,80m pour permettre un croisement commode de 2 piétons.
Ils seront réalisés en calcaire stabilisé posé sur une fondation de calcaire 0/20 d'une épaisseur de 0.20m.
Les abaissés de trottoirs au droit des passages piétons doivent comporter des bandes d'éveil et de vigilance, parallèles à 50cm de la bordure.
Le mobilier urbain devra être conforme aux règles en vigueur, notamment vis-à-vis de sa hauteur et devra être détectable par les personnes non-voyantes ou malvoyantes.
Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Les trous et fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm pour les personnes à mobilité réduite (PMR).
Obligation est faite de ne pas aggraver l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) desservis par le domaine public remanié par cet aménagement.

Passage piétons :
Des bordures surbaissées seront posées pour toutes les traversées piétons.
Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastés seront posées au droit de chaque passage en retrait de 50 cm du fil d'eau.
Le marquage au sol des passages piétons sera réalisé en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégats antidérapants et billes de verre, ou enduit à froid.

Bornes incendie, candélabres, mobilier urbain, signalisation, potelets plastiques :
La largeur des trottoirs et cheminement au niveau de l'obstacle doit être supérieure ou égale à 1.20 mètre minimum.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3. La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements, et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
L'entretien des ouvrages nouvellement crées sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.
La couche de roulement aux abords des aménagements écluse sera reprise par la commune en cas de dégradations dues aux déports de giration.

De même, lors de renouvellement des couches de roulement, Les frais supplémentaires occasionnés par la présence de ces ouvrages lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du profilage de chaussée, seront pris en charge par le pétitionnaire.
Le Département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée hors bordures de trottoir et caniveaux. Il ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de la réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des massifs arbustifs et des écluses sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE AINCREVILLE

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
- à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
- à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
- à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de Aincreville prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune d'Aincreville ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de STENAY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement format informatique pdf et dwg sera transmis à l'ADA de STENAY avant réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.
Dans l'hypothèse d'une résiliation, La commune d'Aincreville prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune d'Aincreville ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A AINCREVILLE, le 20/02/2026

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 998 du PR 50+128 au PR 50+645, route de l'Argonne.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame DEZA, responsable du service ADA de STENAY,
Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à le

Signature

✂ ---------- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Guy RAVENEL, Maire de la commune d'Aincreville,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 998 du PR 50+128 au PR 50+645 Route de l'Argonne,

Déclare l'achèvement total des travaux de signalisation en date du ___ / ___ /___.

Déclare avoir remis au service ADA de Stenay, le plan de récolement, en format papier, ainsi que PDF et DWG en date du ___ / ___ /_____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Stenay, le :_____ / _____ / _____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à :
ADA de Stenay
11, Avenue de Verdun
55700 STENAY

Ou par e-mail :
ada-stenay@meuse.fr

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie hors agglomération de Bonnet sur la RD 960 du PR 29+396 au PR 31+089

Entre d'une part,

La commune de Bonnet, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Bonnet en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 23/10/2025, au titre de l'article R411-8-1du code de la route, relatif aux travaux d'aménagement) d'une voie douce sur la RD 960, Route classée à Grande Circulation (RGC),

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Bonnet est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation d'une voie douce envisagée sur la RD 960 du PR 29+396 au PR 31+089 (Route de Houdelaincourt)

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Bonnet assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.
Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1

mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera le service_ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune de Bonnet. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.
Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.
La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création d'une voie douce :
  - Côté gauche de la RD 960 du PR 29+396 au PR 31+089 en sable enrobé 0/6 d'épaisseur 4cm sur 2m de largeur, épaulé d'un accotement de 0.50m de chaque côté ;
  - Pose d'une glissière de protection cycle entre la RD 960 et la voie douce du PR 30+929 au PR 31+089 ;
  - Les accès à la RD 960 des chemins d'exploitation aux PR 29+682, 29+916, 29+205 et au PR 30+922 seront réalisés en enrobé, avec sur la voie douce une pose de résine gravillonnée ;
  - Les accès à la RD 960 seront matérialisés par marquage au sol d'une bande STOP de largeur 50 cm en résine et pose d'un panneau AB4 

de gamme normale classe 2 ;
  - Les carrefours entre les chemins d'accès sur la voie douce aux PR 29+682, 29+916, 29+205 et au PR 30+922 seront matérialisés par la pose de potelets, le marquage au sol de "cédez le passage" et la pose de panneaux BO  avec panneau M9v (sauf vélo) ;
  - Pose d'une passerelle de berge à berge sans culée sur cours d'eau au PR 29+643 ;
  - Pose d'un panneau indicatif "BONNET – 1.7km" au PR 29+396 et d'un panneau "HOUDELAINCOURT – 2,9km" au PR 31+089.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.
A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1er janvier suivant la signature de la convention).
Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.
La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre

2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BONNET.

1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
   - à financer la totalité des travaux projetés ou envisagés prévus à l'article 1 de la présente convention ;
   - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
   - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

2) Par la signature de la présente convention, la commune de Bonnet prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Bonnet ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9- RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera le service_ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis au service_ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.
Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Bonnet prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Bonnet ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de

réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A BONNET, le 19 février 2026

Le Maire

MAIRIE DE BONNET
55130 Meuse

Philippe ANDRE

A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 960 entre les PR 29+396 et 31+089.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable de l'ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ - - -

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT COLLEGES - DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2026 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de fonctionnement 2026 à conclure avec les collèges meusiens,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la convention cadre de fonctionnement 2026 ci-annexée, convention ayant pour objet de définir les termes du partenariat entre le Département de la Meuse et les collèges publics et les modalités d'exercice de leurs compétences respectives, par application de la loi du 13 août 2004 et de la loi 3DS du 21 février 2022 ;

- Adopte, dans le cadre de la stratégie pour une alimentation durable et bas carbone, les objectifs fixés pour chaque unité de restauration présentés en annexe de la présente délibération et qui seront intégrés dans chaque convention individualisée ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions particulières découlant de ce document cadre avec l'ensemble des collèges publics meusiens.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
2026

Entre le DEPARTEMENT de la MEUSE

Et

Le COLLEGE
XXX

issue de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

SOMMAIRE

Textes d'application
Préambule

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION
Article 1 : Objet de la convention
Durée, résiliation, modifications…
Article 2 : Compétences du Département
Article R 421-12 L 213-2 Code de l'Education : travaux… (procédures…)
Gestion des agents (hygiène, sécurité, visites médicales)
Article 3 : Compétences du chef d'établissement de l'EPLE
Autorité fonctionnelle/agents
Article 4 : Compétences du secrétaire général de l'EPLE
Autorité fonctionnelle
Article 5 : Relations établissements/services du Conseil départemental
Compétences du service Collèges

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE
Article 1 : Conditions d'accès aux bâtiments
Planning présences vacances – programme travaux Conseil départemental – service permanences
Article 2 : Administration/fonctionnement de l'établissement
Capacité d'accueil - Heures ouverture/fermeture – utilisation locaux
Article 3 : Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE)
⇨ gestion des ATTEE
⇨ les différents congés
⇨ remplacement des ATTEE
⇨ fiche de fonctions des ATTEE
⇨ intervention des agents, à titre exceptionnel, dans des missions touchant l'encadrement ou la surveillance des élèves
⇨ santé et la sécurité des agents des collèges : principes de prévention – organisation et acteurs de l'hygiène et sécurité – évaluation des risques professionnels – objectifs fixés
Article 4 : Service de restauration et d'hébergement
⇨ agents travaillant pour le service de demi-pension : respect procédures/normes – emplois du temps - formation
⇨ obligations réglementaires
⇨ organisation du service de demi-pension : commensaux de droit/tarifs appliqués – personnes accueillies – réception/autorisation Conseil départemental – Conventions
⇨ hébergement élèves en internat : fonctionnement
Article 5 : Entretien général et technique – La maintenance des bâtiments - Travaux
⇨ contrats et vérifications en application de la règlementation
⇨ travaux d'entretien courant des bâtiments effectués par les agents départementaux
⇨ en cas de panne, dysfonctionnement, réparations urgentes
⇨ mise à disposition d'agents de maintenance des bâtiments de la collectivité
Article 6 : Infrastructure informatique – la maintenance des bâtiments – Travaux
⇨ missions du Département de la Meuse
⇨ missions de l'établissement
⇨ assistance informatique
Article 7 : Dotation de fonctionnement et subvention dédiée aux équipements
Dotation de fonctionnement

Article 8 : Conseils d'administration
Transmission des actes - présence du représentant du Conseil départemental au conseil d'administration du collège – envoi documents au représentant suppléant

Article 9 : Logements de fonction

⇨ types d'attribution
⇨ procédures
⇨ diagnostics immobiliers
⇨ prestations accessoires - charges

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment ses articles 81 à 84 et 104 relatifs aux transferts de compétences en matière d'enseignement du second degré,

Vu le Code général de la fonction publique, relatif aux logements de fonction au sein de la fonction publique territoriale, dans ses articles L721-1 à L721-3,
Vu l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 concernant l'attribution de logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un EPLE,
Vu le décret n° 2008.263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, des concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,
Vu le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social abrogeant l'Arrêté du 29 septembre 1997,
Vu la Loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
Vu le Décret n°2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 novembre 2005 relative à l'organisation du service de restauration dans les collèges au bénéfice des collégiens,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 octobre 2022 relative aux tarifs de la restauration applicables dans les collèges,
Vu la Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 (obligation de services des personnels IATOSS et encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN),

Vu la Circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE, en application du décret n° 2004-885 du 27 août 2004,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu les articles R4227-28 à R4227-41 du code du travail relatifs aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,

Il est convenu

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer par délibération du Conseil départemental, Place Pierre-François GOSSIN à Bar-le-Duc (55000),

Et

Le Collège **XXX**, sis **XXX**, représenté par **XXX** à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration réuni le .....

PREAMBULE

Les signataires de la présente convention rappellent que l'objectif d'un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) est d'assurer le service public de l'éducation tel que défini à l'article L 211-1 du Code de l'Education et à l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 de la loi 3DS :

« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent Code aux Collectivités Territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

1. *La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements,*
2. *La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires,*
3. *Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité,*
4. *La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public,*
5. *Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ».*

Le Conseil départemental de la Meuse souscrit à cet objectif et met en œuvre, dans le cadre de ses compétences, les moyens matériels et financiers permettant à l'EPLE de remplir au mieux cette mission.
La loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriales.

Celle-ci prévoit que les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle font l'objet de dispositions dans une convention conclue entre l'EPLE et la collectivité de rattachement prévue à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation.

Depuis l'année 2023, la convention de fonctionnement existante, instrument de dialogue et d'outil partagé entre la collectivité et les établissements publics du second degré de la Meuse, est ainsi adaptée en intégrant les dispositions relatives à l'autorité fonctionnelle de la collectivité sur le secrétaire général de l'EPLE, conformément à la Loi 3DS.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Code de l'Education :

La présente convention définit les termes du partenariat entre le Département de la Meuse et les collèges publics représentés par leur principal, généré par la mise en application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment de son article 82 alinéa X et précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Conformément à la loi 3DS - article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 :

*« Afin d'assurer une **meilleure articulation** entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré […] et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la **convention** mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière **de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative**, dans le respect de **l'autonomie de l'établissement** définie à l'article L. 421-4 du même code. »*

La loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriales. Ainsi, l'exercice de l'autorité fonctionnelle ne modifie ni les attributions respectives de la collectivité de rattachement et des organes de l'EPLE (conseil d'administration, chef d'établissement) telles qu'elles sont notamment définies dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de l'éducation, ni les missions des secrétaires généraux, lesquels sont membres de l'équipe de direction des EPLE.

L'autorité fonctionnelle s'inscrit ainsi dans le cadre institutionnel établi et doit être conciliée, d'une part, avec les responsabilités propres du chef d'établissement et du conseil d'administration, d'autre part, avec la répartition des compétences entre l'État, les collectivités territoriales et l'établissement. Elle s'ajoute aux dispositions prévues par le II de l'article L. 421-23 qui permettent à l'exécutif de la collectivité de rattachement de s'adresser directement au chef d'établissement, chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués par cette dernière.

Il est précisé qu'il s'agit d'une **convention cadre** applicable dans les mêmes termes à l'ensemble des collèges de la Meuse. Elle rappelle les principes généraux des procédures et relations entre ces établissements scolaires et la collectivité de rattachement.

En tant que de besoin, le cadre général défini par la présente pourra être précisé :

- Soit par la signature de conventions spécifiques ou d'avenants afin d'intégrer des particularismes locaux,
- Soit par l'envoi de lettres circulaires, de guides de procédures ou de tout autre support,
- Soit à travers d'orientations départementales telles que notifiées annuellement en même temps que la dotation de fonctionnement.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Au cours de sa validité, toute modification au cadre général défini par la présente convention doit faire l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne les points pour lesquels il est expressément prévu un autre dispositif (lettre circulaires, orientations départementales notifiées avec la dotation de fonctionnement, …).

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Dans cette hypothèse, cette dernière en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant la date anniversaire de la convention, en indiquant les motifs de cette résiliation.

En tout état de cause, quels que soient les motifs de la résiliation, les obligations mises à la charge des parties par la loi et par la présente demeureront applicables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Sous peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 2 : COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Conformément au Code de l'Education (article L 213-2) et de la loi 3DS (article 145), le Département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Aussi l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement, hors tout équipement ne relevant pas de la compétence du Département, et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du Département.

Par ailleurs, le Département exerce la responsabilité de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique au sein des collèges, à l'exception des missions d'encadrement, de surveillance ou d'accueil des élèves ou de leurs familles (article L213-2 du Code de l'Education).

À ce titre, le Département assure le recrutement et la gestion des agents départementaux des collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article L 421-23 et à l'article L 913-1 du Code de l'Education (article L 213-2-1 du Code de l'Education).
Dans ce cadre, le chef d'établissement informe par écrit le Président du Conseil départemental des problèmes pouvant être rencontrés dans le management des agents.

S'agissant de leur santé et de leur sécurité, le Département doit, conjointement avec le chef d'établissement, veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité tendant à préserver la santé physique et mentale des agents départementaux des collèges, conformément aux règles définies en la matière dans le code du travail et dans le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité dans la Fonction Publique Territoriale.
Le Département organise une visite médicale biennale pour chaque agent départemental travaillant au sein d'un EPLE, dans la mesure des moyens à sa disposition en matière de personnel médical.
Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement (article L 421-23-II du Code de l'Education).

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU CHEF D'ETABLISSEMENT DE L'EPLE

Il convient de rappeler que la Loi du 13 août 2004 n'a pas modifié l'autonomie des EPLE, ni le rôle et la responsabilité des chefs d'établissement et secrétaires généraux.

Conformément à l'article R421-12 du Code de l'Education et de la loi 3DS (article 145), l**e chef d'établissement est garant de la continuité du service public**. À ce titre et en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, il peut prendre toute disposition nécessaire pour garantir le fonctionnement du service public.

Dans la présente convention, le terme « chef d'établissement » vise le principal du collège ou toute personne qui est habilitée à prendre une décision concernant le fonctionnement de l'établissement (secrétaire général principalement, conformément au Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 relatif à ses missions, repris par le Code de l'Education), dans le respect du partage des responsabilités au sein de l'équipe de direction, tel que défini par la réglementation.

Le chef d'établissement :

- Est chargé de la mise en œuvre et rend compte de l'utilisation des moyens alloués par la collectivité de rattachement. Conformément à la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public, et à la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative à l'élaboration des budgets des E.P.L.E., il intégrera les recommandations et orientations que le Président du Conseil départemental pourra lui adresser en la matière
- Encadre et organise le travail des agents des collèges placés sous son autorité dans le respect des dispositions du règlement intérieur de la collectivité notamment en matière de temps de travail, d'autorisations d'absences, d'hygiène et sécurité
- Peut demander à son secrétaire général de se charger des relations avec le Département pour les questions techniques et l'organisation du travail des agents des collèges
- Assure et est responsable du service de restauration scolaire conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département
- Est responsable de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que l'hygiène et la salubrité, au sein de son établissement, dans la continuité du service public.

Pour cela :

- Il s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité conformément aux textes en vigueur et à former les personnels à la sécurité incendie (consignes de sécurité, manipulation des systèmes d'alerte, des matériels d'extinction et de secours, etc.…)
- Il lui appartient d'alerter le Département de tout dysfonctionnement, risque ou menace affectant la sécurité des personnes et des biens, en cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité des biens meubles ou immeubles
- Il avertit le Département des sinistres dans les meilleurs délais et confirme l'information par écrit
- Il prend les mesures protectrices et conservatrices adéquates avec toute la diligence requise pour remédier, atténuer ou éviter l'aggravation de ces manquements. Il informe, sans délai, le Département des dispositions prises.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SECRETAIRE GENERAL DE L'EPLE

Le chef d'établissement est secondé par un secrétaire général, dans ses **fonctions de gestion matérielle, financière et administrative.** Ce dernier est également **chargé des relations avec les collectivités territoriales** (art. R. 421-13).

Outre la gestion des compétences propres de l'établissement public ou pour le compte de l'Etat (domaines budgétaires et comptables, relations élèves-familles, fonctionnement général de l'établissement), le secrétaire général supervise, également :

- l'organisation de l'accueil du public,
- la gestion matérielle,
- la maintenance quotidienne des bâtiments,
- la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement.

Il organise, dans ce cadre, le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles définies par la collectivité de rattachement dont dépendent ces personnels.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LE DEPARTEMENT

Pour ce qui touche au fonctionnement de l'établissement, **le service Collèges** du Département est le **référent** de chaque collège et, le cas échéant assure la coordination ou l'information avec les autres services concernés.

Pour ce qui relève de la gestion de tous les aspects de la vie professionnelle des agents des collèges, **la Direction des Ressources Humaines du Département** est compétente en lien fonctionnel avec la Direction Education et Culture.

Pour ce qui relève de la construction, reconstruction, l'extension, les grosses réparations, ainsi que la viabilisation des locaux de l'EPLE et des logements de fonction, **la Direction du Patrimoine immobilier** est compétente en lien avec la Direction Education et Culture.

Pour ce qui relève de l'autorité fonctionnelle de la collectivité sur le secrétaire général de l'EPLE (missions relevant de la restauration scolaire, l'entretien général et la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques), les modalités de mise en œuvre définies en concertation avec les établissements sont les suivantes :

- **communication des objectifs, définition d'orientations de travail, fixation des délais et des modalités de réalisation** : la fixation des objectifs appartient au seul chef d'établissement. La collectivité précise des orientations de travail vis-à-vis des agents et des compétences qui lui sont propres, à savoir : la restauration scolaire, l'entretien général, la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques,

- **évaluation professionnelle :** la collectivité n'intervient pas au titre de l'évaluation annuelle du secrétaire général. Des alertes sont réalisées au fil de l'eau si nécessaire auprès du chef d'établissement,

- **suivi de la mise en œuvre des instructions et des objectifs** : des échanges au quotidien, des rendez-vous spécifiques thématiques ainsi que la programmation d'un dialogue de gestion annuel permettent d'échanger et de se concerter sur l'année en cours et celle à venir,

- **formation professionnelle** : la collectivité peut, le cas échéant, convier les secrétaires généraux à certaines formations dispensées par le CNFPT,

- **utilisation des outils et applicatifs :** la collectivité met à disposition des établissements plusieurs outils tels que : l'applicatif @GDEO s'agissant de l'évaluation des agents départementaux, la plateforme Deepki pour connaître et suivre les consommations en termes de viabilisation, le plateforme Agrilocal concernant l'approvisionnement de proximité en denrées alimentaires, le logiciel Webgerest pour le suivi et la gestion de la restauration ; ainsi que des notes diverses de communication et d'information (pour les emplois du temps, les évaluations…), l'application web CARL Flash pour signaler un désordre ou solliciter une intervention au droit de l'immobilier du collège, l'application Transitia destinée au contrôle des ouvrants et dispositifs de ventilation au regard de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur.

- **association à des instances départementales :** des journées annuelles, des groupes de travail, des échanges thématiques, des tests matériels peuvent être proposés aux secrétaires généraux afin de mener des concertations avec les établissements.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN OEUVRE

PREAMBULE

La qualité du service rendu à la communauté éducative et aux usagers des collèges constitue le principal objectif des collèges et du Département dans un esprit de partenariat. Les personnels ATTEE concourent à cet objectif dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.
Les objectifs généraux définis dans la présente convention ne font pas obstacle à la définition par le Département d'actions particulières établies après concertation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS

Le chef d'établissement veille :

- À la sécurité des personnes et à la qualité du confort matériel des élèves et des personnels travaillants ou séjournant dans l'établissement
- À l'organisation des modalités de renseignement et d'orientation des usagers ou des tiers (visiteurs, entreprises réalisant des travaux, parents d'élèves, …).
- Aux conditions d'accès aux bâtiments pendant et hors des heures de cours. En particulier, le chef d'établissement prendra toute mesure utile permettant aux personnes déléguées par le Département (agents de la collectivité, entreprises mandatées par lui, …) de pénétrer dans les locaux pendant les périodes de fermeture de l'établissement pour permettre les travaux ou toute vérification qui paraîtrait opportune.
  A la sécurité des bâtiments en dehors des heures ouvrées, en veillant à la bonne mise en marche des systèmes anti-intrusion. A noter que le Département gère le déclenchement des alarmes avec le télésurveilleur selon une procédure bien définie ne s'appuyant plus sur le personnel de l'établissement en dehors des heures ouvrées. En cas de déclenchement, le télésurveilleur diligente une levée de doute, si aucune intrusion n'est constatée, un rapport est adressé le lendemain à la Direction du Patrimoine immobilier qui en informera l'établissement. Si une intrusion était constatée le télésurveilleur saisi les forces de l'ordre et l'astreinte départementale qui préviendra le chef d'établissement.

  A noter que des codes permettant l'accès à une partie ou à la totalité des bâtiments ont été créés lors de la mise en place du système, et ont été transmis au chef d'établissement. Les entreprises titulaires des marchés « Electricité », « Chauffage » et « télésurveillance » se sont vu attribuer un code particulier, pour des interventions hors période occupée. Les personnels des services Informatique et Pilotage immobilier également. Dans le cas de changement de personnel, il conviendra de faire la demande d'un nouveau code à la Direction du Patrimoine Immobilier, via le centre de services ou CARL Flash.

  L'ouverture et la fermeture de l'établissement se feront par le personnel du collège. Cependant, en dehors des heures et jours d'ouverture de l'établissement, le chef d'établissement pourra exceptionnellement, sous sa responsabilité, confier cette mission à un tiers.

Pendant les congés scolaires, le chef d'établissement organise un service de permanence en communiquant avant chaque période de vacances :

- Au service Collèges du Département les coordonnées des personnes et les périodes durant lesquelles elles peuvent être contactées.
- Si nécessaire, aux services de police ou de gendarmerie, les modalités d'accès en urgence aux bâtiments.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

De manière générale, le Département est tenu informé des heures d'ouverture et de fonctionnement des établissements précisées dans son règlement intérieur.

La capacité d'accueil de l'établissement

Chaque établissement dispose d'une capacité d'accueil qui se définit par catégorie en application du règlement de sécurité incendie ; dans le cadre de l'inscription des élèves à la rentrée scolaire, le chef d'établissement veille à respecter la limite de capacité d'accueil propre à son collège.

L'établissement est classé en catégorie XXX qui correspond à un effectif admissible de **XXX** personnes (basé sur le chiffre extrait du procès-verbal de la dernière commission de sécurité).

L'occupation des locaux départementaux

En ce qui concerne **la mise à disposition de locaux en dehors des heures de cours pour des activités extra-scolaires, le collège transmettra au Département** – service Collèges, après avis du conseil d'administration, le projet de convention. Le responsable de l'établissement devra informer le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité incendie, sous couvert du maire de la commune, si l'occupation temporaire de l'établissement venait à en modifier les critères par rapport à la réglementation incendie.

Seules les activités de nature culturelle, sportive, sociale ou socio-économique à caractère pédagogique sont autorisées. Ces activités doivent respecter les principes fondamentaux de l'école publique, notamment la laïcité et la neutralité. Les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires des enseignements relèvent de la responsabilité du chef d'établissement dans les mêmes conditions que les activités d'enseignement. L'utilisation extra-scolaire des locaux peut être autorisée à une personne physique ou morale, publique ou privée.

Toutefois, si les locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et **pendant les heures de cours**, la mise à disposition relève de la responsabilité du chef d'établissement, et ne nécessite pas l'accord du Département.

ARTICLE 3 : LES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTEE)

Actuellement, **l'équipe d'agents du collège est composée de XXX E.T.P.** affectés budgétairement (dernier chiffre issu de la grille d'affectation au moment de la signature de la convention de fonctionnement). En matière de gestion des agents départementaux des collèges, **le Président du Conseil départemental est l'autorité hiérarchique, le chef d'établissement est l'autorité fonctionnelle**.

La gestion des ATTEE

Les principales modalités de gestion courante des agents des collèges sont rappelées dans le règlement intérieur de la collectivité. Il convient de se référer au « **Règlement Intérieur applicable aux agents départementaux** » et notamment à sa 2ème partie, titre III concernant les agents des collèges.

Au plus tard, pour le jour de la rentrée des vacances de la Toussaint, le chef d'établissement devra transmettre au Département – service Collèges, pour chaque agent départemental, **un emploi du temps individuel** couvrant l'année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Pour l'élaboration de cet emploi du temps, il convient de se référer à la note de cadrage envoyée chaque année et qui précise les éléments pour l'élaboration de ces emplois du temps. En cas de modification de l'un ou l'autre de ces emplois du temps, en cours d'année, le chef d'établissement devra en informer le service Collèges.

Le Département informera les agents des collèges, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de tout ce qui touche à leur gestion courante, par le biais de notes d'information, de courriers individuels ou d'arrêtés. Toute information individuelle et personnelle pourra être transmise directement à l'agent concerné positionné sur un poste permanent.

Cela concerne en particulier les domaines suivants :

- recrutement et mobilité
- carrière des agents titulaires et stagiaires
- absences :
  - *gestion des absences – procédure*
  - *maladie*
  - *autorisations d'absence*
  - *congés*
- durée du temps de travail
- médecine du travail
- santé et sécurité au travail
- discipline
- évaluation individuelle et entretien professionnel
- frais de déplacement
- formation professionnelle
- action sociale
- rémunération et droits associés
- cumul d'activités
- retraite
- logements de fonction
- organisation générale de la collectivité.

O Les différents congés (maladie, maternité, formation…)

S'ils interviennent au cours d'une période travaillée, ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, conformément à l'article 114 de la loi de finances 2011, qui précise les modalités de récupération des congés non pris.

Aussi les jours de congés non pris à récupérer seront comptabilisés sur la base de la durée légale du travail (soit 7 heures par jour pour un agent à temps complet) et non plus en référence au temps de travail effectivement prévu dans l'emploi du temps.

Toutefois, lorsqu'un agent est en congé maladie pour une courte durée pendant une période de vacances scolaires, les modalités de récupération sont différentes. Les droits à congés des agents se répartissent sur l'année sans pour autant coïncider avec les périodes de fermetures des établissements. En effet, le nombre de jours non travaillés sur une année scolaire est supérieur au nombre de droit à congés des agents (en règle générale, une fourchette de jours non travaillés dans l'année se situe entre 54 et 60 jours selon les établissements, en fonction de l'organisation des emplois du temps et des services vacances).

L'emploi du temps de chaque agent indique ce nombre de jours non travaillés dans l'année scolaire.

Ainsi pour que sur une année scolaire, les jours de congés non pris pour cause de maladie de courte durée ne puissent être récupérés que dans la limite des droits à congés de l'agent soir 45 jours annuels, **un décompte annuel permettra, à partir du nombre de jours non travaillés dans l'année tels qu'inscrits sur les emplois du temps, de calculer le nombre de jours de congés dont l'agent a effectivement bénéficié au cours de l'année scolaire.**

De manière générale, l'avis du chef d'établissement sera requis sur **les évolutions de carrière**, en cas de procédure disciplinaire, pour la mise en œuvre des différentes positions dans lesquelles le fonctionnaire peut être placé (temps partiel, stage, titularisation, activité, détachement, disponibilité, congé parental, position hors cadres, …), sur les demandes de formation.

En cas de manquement, de dysfonctionnement ou de faute, il est demandé au chef d'établissement de faire remonter sans délai toutes les informations nécessaires au Département sous forme de **rapport hiérarchique signé**, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'autorité hiérarchique.

Le remplacement des ATTEE

Pour toute demande de remplacement d'un agent absent pour maladie, **l'imprimé type de remplacement doit** être envoyé par mail au service Collèges, **accompagné de l'avis d'arrêt de travail de l'agent concerné**. En l'absence de cet avis, la demande ne pourra pas être instruite par le service Collèges sauf dans certaines situations particulières comme en cas d'hospitalisation de l'agent à remplacer.
Les agents en formation ne sont pas remplacés puisque leur absence a été validée au préalable par le chef d'établissement au regard des nécessités de service sur la période considérée. Aussi, l'équipe sera organisée en fonction des formations sollicitées et validées.

Un délai de carence de 7 jours calendaires est appliqué, sauf pour les chefs de cuisine qui sont remplacés dès le premier jour d'absence.

La décision de remplacer, ou non, l'agent absent, est prise par le Département seul qui tient compte des critères suivants :

- Dernier résultat connu de la grille d'affectation des agents
- Activité sur laquelle il faut remplacer : Restauration (prioritaire), propreté (selon le volume de l'équipe) ou maintenance (demande généralement refusée sauf situation particulière)
- Nombre d'agents absents pour maladie.

Dans la mise en œuvre du remplacement, le service Collèges décidera

- de faire intervenir l'agent mobile s'il est disponible et que l'établissement est couvert par son périmètre d'intervention,
- ou de solliciter la Direction des Ressources Humaines pour identifier un remplacement et formaliser, après application du délai de carence un contrat selon les conditions suivantes :

⇨ Si le remplacement est inférieur ou égal à 5 jours travaillés : VACATION

- À 100 % : 7 h 30 maxi / jour
- À 50 % : 3 h 45 maxi / jour

Le volume d'heures concerné par une vacation, à 100%, s'établit à 7 h 30 maximum par jour de travail. Le nombre total d'heures à réaliser sur la période de remplacement concernée ainsi obtenu selon la durée de la vacation doit être réparti, par l'établissement, dans l'emploi du temps de l'agent remplaçant.

⇨ Si le remplacement est supérieur à 5 jours travaillés et inférieur à 3 mois : CONTRAT

- À 100 % : 7 h 00 / jour
- À 50 % : 3 h 30 / jour

Le volume d'heures concerné par un contrat inférieur à 3 mois, à 100%, s'établit à 7 h maximum par jour de travail. Le nombre d'heures comptabilisé par jour obtenu selon la durée du contrat sert ensuite à définir un nombre d'heures total à planifier par des horaires de travail ajustés sur l'emploi du temps de l'agent remplaçant, en fonction des priorités et des besoins de service du collège (horaires différents selon les jours par exemple).

⇨ Si le remplacement est égal ou supérieur à 3 mois : CONTRAT

- À 100 % : 6 h 25 / jour
- À 50 % : 3 h 13 / jour

Le volume d'heures concerné par un contrat égal ou supérieur à 3 mois, à 100%, s'établit à 6h25 maximum par jour de travail considérant la répartition des 1 593 heures à réaliser sur une année scolaire (du 1er septembre et 31 août) en intégrant les jours non travaillés payés (pendant les congés scolaires).
Le nombre total d'heures à réaliser sur la période de remplacement sera alors réparti par des horaires de travail ajustés en fonction des besoins et nécessités de service du collège.

- Pour les contrats courts inférieurs à 3 mois : les agents remplaçants bénéficieront du paiement de leurs congés annuels, qui ne seront donc plus déduits de leur temps de travail effectif. Ils effectueront ainsi 35h de travail hebdomadaire pour un recrutement à temps complet. Le contrat de ces agents ne comprendra pas les périodes de congé scolaire où l'établissement est fermé.
  Pour ce type de contrat (supérieurs à 5 jours et inférieurs à 3 mois), les congés annuels des agents feront l'objet d'un paiement à hauteur de 10% de la rémunération brute prévue par la réglementation, **en incluant la période de week-end (samedi et dimanche),** dès lors que la maladie de l'agent absent se termine un vendredi.

- Pour les contrats longs supérieurs à 3 mois et qui incluent une ou plusieurs périodes de congés scolaires : les heures de travail seront lissées sur la durée du contrat afin de permettre aux agents d'acquérir assez de congés pour en bénéficier lors de la fermeture des collèges pendant les vacances scolaires

Les agents remplaçants intervenant au sein de l'établissement sont astreints aux mêmes exigences en matière d'hygiène et de sécurité que les agents titulaires. À ce titre, dès leur prise de fonction, ils doivent être informés et formés aux règles, procédures et consignes applicables dans l'établissement. Cette information est assurée par le secrétaire général, en lien avec l'équipe de restauration et avec l'appui du service Collèges le cas échéant. Elle porte notamment sur les risques professionnels, les consignes de sécurité, l'utilisation des équipements et matériels, ainsi que les procédures d'urgence. Cette démarche vise à garantir la sécurité des agents remplaçants, des usagers et le bon fonctionnement du service.

❍ *La fiche de fonction des ATTEE*

Le service Collèges, en lien avec les chefs d'établissement, est chargé d'assurer le descriptif des missions confiées aux agents des collèges, selon le formalisme établi par la collectivité (applicatif Fiches de fonction). Le chef d'établissement peut spécifier, en liaison avec le Département, le descriptif des missions pour tenir compte de situations particulières (restrictions d'aptitudes, organisation particulière…).

Il assure le suivi de la mise à jour de ces documents. Une fois par an, il peut demander une mise à jour en positionnant un agent départemental sur une autre fiche de fonction.

❍ *L'intervention des agents, à titre exceptionnel, dans des missions touchant l'encadrement ou la surveillance des élèves*

Les agents des collèges départementaux n'ont pas à intervenir pour tout ce qui concerne l'encadrement ou la surveillance des élèves, domaines réservés aux personnels d'Etat au sein de l'établissement.

Toutefois et après accord préalable du Département, un ou plusieurs agents des collèges peuvent participer aux projets d'établissement se déroulant dans l'enceinte du collège, dès lors que les activités s'inscrivent dans la prolongation normale des missions confiées à ces agents conformément à leur cadre d'emploi et à leur fiche de fonction. À cet effet, le chef d'établissement adressera au Département – service Collèges – un descriptif complet de l'action, le taux d'encadrement affecté au projet et la description précise des tâches susceptibles d'être confiées aux agents départementaux des collèges.

Sur accord express du service Collèges, et à titre exceptionnel, la participation d'un agent à un projet d'établissement se déroulant en dehors de l'enceinte du collège est possible, dans la mesure où elle contribue à une valorisation professionnelle de l'agent. Préalablement, il est nécessaire que le service Collèges lui remette un ordre de mission. De plus, l'encadrement d'un ou plusieurs élèves peut être confié à un agent, dès lors que la mission qui lui est confiée fait partie d'une démarche éducative et du projet d'établissement, notamment dans le cadre de travaux responsabilisant les élèves (exemple : nettoyage de la cour au titre d'une sanction éducative).

❍ La santé et la sécurité des agents des collèges

Les principes de prévention

Par délégation du Président du Conseil départemental, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé « physique et mentale » des agents départementaux des collèges, sur la base des principes généraux de prévention suivants, issus du Code du Travail :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 du Code du Travail,
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'organisation et les acteurs de la santé et la sécurité

La démarche de santé et Sécurité du Département est animée par le service Qualité de vie au travail, en collaboration avec le service Collèges pour ce qui concerne les collèges.

Le service Qualité de vie au travail est composé notamment :
- d'un responsable de service,
- d'un conseiller en prévention,
- d'un assistant de prévention,
- d'une gestionnaire médico-sociale,
- d'une assistante sociale du personnel.

De plus, des correspondants Hygiène et Sécurité sont nommés parmi les agents départementaux des collèges. Les professionnels du service QVT ainsi que les correspondants Hygiène et Sécurité sont chargés de relayer la démarche de prévention, pour les secteurs et sites les concernant. Les agents du service QVT, ayant compétence sur plusieurs sites du Département, ont accès aux locaux de travail des agents départementaux des collèges ; ils préviennent le chef d'établissement de leur visite. Ces visites doivent être faites, dans toute la mesure du possible, en présence, d'un correspondant Hygiène et Sécurité et du chef d'établissement, ou de son représentant.

Les agents départementaux des Collèges sont représentés, pour ce qui concerne leurs conditions de travail d'un point de vue « Hygiène et Sécurité », par des représentants du personnel.

L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels est assurée par le Département pour ce qui concerne les agents dont il a la responsabilité, en appliquant sa propre méthode.
Celle concernant les agents relevant de l'État est de la responsabilité du chef d'établissement.
Les agents du service QVT sont chargés de recenser et d'évaluer les risques professionnels concernant les agents départementaux des collèges, et de mettre à jour le document unique du Département, en s'appuyant le cas échéant, sur les documents uniques produits par les chefs d'établissement, pour ce qui les concernent.

La présence des correspondants Hygiène et Sécurité lors de l'évaluation des agents du service QVT est recommandée, dans la mesure où elle permet de faciliter la tâche de recensement exhaustif des risques professionnels.

Le chef d'établissement est chargé de valider le contenu des risques évalués par les agents du service QVT du Département, en collaboration avec les correspondants Hygiène et Sécurité.

Les objectifs « Hygiène et Sécurité » fixés

Dans le respect des principes de prévention énoncés ci-dessus, il est particulièrement demandé aux chefs d'établissement de :

- signaler au Département tout dysfonctionnement constaté, incident ou accident survenu au sein du collège et impliquant un ou plusieurs agents ;
- organiser le rangement des ateliers de maintenance utilisés par les agents, afin d'éviter la survenue d'accident du travail et tenir à jour un inventaire de l'ensemble des équipements mobiles permettant de vérifier leur bon fonctionnement,
- supprimer les machines non-conformes des ateliers, les sortir de l'inventaire et les mettre au rebus ou le cas échéant les remplacer ou établir le plan de mise en conformité des machines, en sollicitant le recours à une prestation de contrôle par un organisme agréé ;
- veiller aux obligations de formation des agents (habilitations électriques, travail sur échafaudage, SST),
- maîtriser les risques liés aux produits chimiques (toxiques, inflammables, irritant, nocif, comburant…), notamment en demandant systématiquement aux fournisseurs les Fiches de Données de Sécurité, en stockant convenablement ceux-ci ;
- fournir les Équipements de Protection Individuels aux agents en fonction des activités réalisées en s'appuyant sur le guide des E.P.I. ;
- contribuer à la mise à jour du document unique du Département via la mise en œuvre des actions de réduction ou de suppression des risques qui y sont prévues.

ARTICLE 4 : SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Ce service concerne l'organisation de la prestation restauration et demi-pension dans les collèges publics de la Meuse. L'établissement doit garantir le bon fonctionnement du service en utilisant de façon efficiente les matériels, les moyens humains et financiers, mis à disposition par le Département de la Meuse.

Le rôle du collège consiste à assurer l'élaboration et le service des menus, en garantissant, l'hygiène, la sécurité et la qualité des préparations servies pour les convives.

Cette mission n'englobe pas la surveillance et l'encadrement des élèves. L'équipe pédagogique conserve cette compétence de l'Etat.

D'une manière générale, le chef d'établissement :

- Assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies en tant que de besoin par la collectivité compétente. Il est garant de l'organisation du service. Il encadre et organise le travail des agents des collèges placés sous son autorité.

- Assure la mise en application du règlement départemental des services de restauration adopté par l'assemblée départementale le 17 octobre 2024 (voir annexe n°3).

- Met en place l'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité.

- S'assure quotidiennement de prestations de qualité, en veillant tout particulièrement au respect des normes tant en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité, qu'en

matière d'équilibre nutritionnel, conformément à la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, et du décret d'application n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Il veille à ce que les menus soient attractifs et servis dans un environnement de qualité. Il communique les menus au service Collèges du Département par mail ou via la zone collaborative après leur élaboration et leur validation.

- Fait respecter dans le restaurant, les consignes sanitaires en cas d'épidémie ou de contraintes sanitaires spécifiques.

- Assure l'entretien et la maintenance du matériel de restauration, et le respect des obligations légales en termes de sécurité. Il fait respecter les procédures et protocoles d'utilisation des matériels mis à sa disposition. Il communique auprès du service Collèges l'entretien de matériel réalisé en interne par les agents de maintenance. Il met en place un contrat de maintenance, d'assistance et d'entretien pour les matériels, qui le nécessitent et en transmet une copie au service Collèges. Les contrats de maintenance tels que la lutte contre les nuisibles, l'entretien de monte-charge, vérification annuelle des groupes froids et chauds (fours, maintien au chaud, sauteuse, plaque à induction,....), contrat d'entretien annuel des hottes aspirantes, contrats avec le laboratoire indépendant effectuant les divers contrôles d'hygiène annuels, les suivis des collectes des huiles alimentaires doivent être portés à la connaissance du service Collèges par mail ou via la zone collaborative.

Gestion des huiles alimentaires usagées
Conformément aux dispositions de la Section 3 « Huiles usagées » (Articles R. 543-3 à R. 543-15) du Code de l'environnement, les huiles alimentaires usagées produites par l'établissement doivent être collectées séparément et ne doivent en aucun cas être rejetées dans les réseaux d'eaux usées. Elles sont stockées dans des contenants adaptés et peuvent être soit enlevées par un prestataire agréé, soit transportées par l'établissement lui-même, à condition que le transport respecte les règles de sécurité et de traçabilité. Le Département incite fortement à recourir à un prestataire agréé pour le transport afin d'assurer la conformité réglementaire et la sécurité.
À l'issue de chaque collecte ou transport interne, un bordereau de suivi des déchets, y compris sous forme dématérialisée, est remis à l'établissement, qui en assure la conservation afin de garantir la traçabilité réglementaire des huiles alimentaires usagées.

- Veille à garantir et à inciter les agents dont il est en charge au niveau du service de restauration, à suivre toutes formations en lien avec l'amélioration du service et les compétences des personnels.

- Informe le Département, en copie, dans le cadre de l'article R421-10 du code de l'éducation, de toute correspondance avec les services d'inspection à la suite des dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Par application du Code de l'Education – article R421-10, le chef d'établissement est garant des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997 en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection.

Il veille à ce que le Plan de Maitrise Sanitaire, outil permettant d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire, soit connu, respecté, actualisé et adapté par le chef de cuisine, en lien avec le référent restauration et notamment les règlements CE n° 852/2004, n° 853/2004 et n° 178/2002.

L'arrêté du 29 septembre 1997 (articles 27 et 28) précise que tout membre du personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires doit avoir été déclaré apte à effectuer ces manipulations.
L'aptitude au poste de travail, délivrée désormais tous les 4 ans par le médecin de prévention avec une visite intermédiaire à 2 ans, réalisée par le médecin de prévention ou l'infirmière de la médecine du travail vaut aptitude à manipuler les denrées alimentaires.
Le Conseil départemental prend en charge les visites médicales pour tous les agents départementaux des collèges ; le coût des examens complémentaires éventuels recommandés par le médecin de prévention, est supporté par le budget du service annexe d'hébergement.

Le chef d'établissement veille à la mise en place d'un protocole se rapportant aux analyses bactériologiques ; ce protocole inclura au minimum :

- une analyse bactériologique sur préparation par mois,
- une analyse bactériologique de surface par mois,
- une analyse de listeria une fois par trimestre sur préparation et surface,

En cas de résultat insatisfaisant, une analyse supplémentaire est demandée lors de la visite suivante,

- un audit hygiène complet par an,

Les prélèvements de denrées privilégieront les préparations « maison » à fortes manipulations : salades composées, charcuteries sensibles, viande hachée, féculents…

Les prélèvements de surface seront réalisés en priorité sur les surfaces propres susceptibles d'être en contact avec les denrées ou les préparations (après nettoyage ou lavage).

Par ailleurs, le chef d'établissement adresse de façon systématique au Département – service Collèges, une copie des résultats d'analyses par mail ou via la zone collaborative

Les rapports faisant suite à des contrôles sanitaires devront être systématiquement transmis au Département – service Collèges – et tout incident sanitaire devra être communiqué sans délai à ce même service qui se chargera d'en informer les autres services concernés de la collectivité.
Le chef d'établissement doit rechercher le meilleur rapport satisfaction / prix et tendre vers un coût moyen denrées fixé par le Département par repas.

Par application de la loi du 13 août 2004 qui confie au Département une compétence générale sur les services de restauration et d'internat à compter du 1er janvier 2005, le Département fixe le prix de la restauration. C'est pourquoi, le collège applique l'ensemble des « forfaits » et « tickets » votés par l'assemblée départementale.

Le chef d'établissement veille à l'application d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), qui vise à intégrer, dans la mesure du possible, tous les enfants atteints de troubles de santé, mais compatibles avec une scolarité ordinaire, et pour lesquels des mesures particulières ont été prises.
Le PAI définit les adaptations à apporter à la vie de l'élève durant l'ensemble de son temps de présence au collège. Il indique le traitement médical, le régime alimentaire, la dispense à certaines activités, les soins d'urgence…

Le chef d'établissement veille à l'application du Décret n° 2015-447, du 17 avril 2015, relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées servies.

Le chef d'établissement assure également la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire conformément à la loi du 17 aout 2017 relative à la transition écologique pour la croissance verte, en accord avec la politique départementale menée en ce sens.
(Pour mémoire l'article 11 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGEC, fixe l'objectif de réduction du gaspillage alimentaire, depuis 2025, à 50 % dans le domaine de la restauration collective).

Focus sur la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM)

Des obligations réglementaires s'imposent à la restauration collective au travers de la loi EGALIM complétée des lois AGEC et Climat et résilience ; parmi elles :

- En moyenne sur une année, 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% issus de l'agriculture biologique ou en conversion,

- La proposition au moins une fois par semaine, d'un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. (Article L230-5-6). Les jours où plusieurs menus sont proposés le menu végétarien est au moins une des alternatives. Lorsqu'un seul menu est proposé, il est végétarien ce jour-là. Lorsque le menu végétarien est servi en parallèle

d'un menu avec de la viande le convive doit pouvoir choisir au moins un élément de chaque composante (entrée, plat protidique + garniture, fromage et dessert) sans viande ni poisson.

- L'interdiction de tous les contenants de cuisson, de réchauffe et de service en plastique (bouteille, gobelets, verres, carafes, pichets…). Également l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles en matière plastique à usage unique. (En cas de panne de lave-vaisselle ou de situation spécifique, la vaisselle jetable sera constituée pour tout ou partie de matières biosourcées).

- L'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et des objectifs de réduction du gaspillage,

- L'information des usagers : obligation d'afficher la part des produits durables, de qualité et issus de projets alimentaires territoriaux, communication annuelle des usagers des restaurations collectives, de la part des produits « durables* », entrant dans la composition des repas servis et des démarches que les restaurations collectives ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitables.

A noter :
- obligation de servir au moins 50% (dont 60% dans la famille viande et poisson) de produits durables et de qualité : pourcentage calculé en valeur d'achats hors taxes de produits alimentaires par année civile, sur l'ensemble des repas, boissons et collations comprises, qui répondent à au moins un des critères, rapportée en valeur d'achats hors taxes de l'ensemble des produits alimentaires entrant dans la composition des repas,
- part de produits biologiques d'au moins 20% : calculée sur le total des achats hors taxes, conformément aux articles L.230-5, L230-5-1, L.230-5-2 du CRPM.

** Produits durables :*
- *produits issus de l'agriculture biologiques*
- *produits bénéficiant de signes de qualité (labels rouges, AOC, AOP, IGP, STG, spécialité traditionnelle garantie, produit fermier) ou mentions « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale »*
- *produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable*
- *produits bénéficiant du symbole graphique portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.*
- *produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.*

Dans le cadre de l'automatisation des nouvelles obligations légales liées au service restauration des collèges, l'outil Webgerest est le seul à pouvoir être utilisé. Une version mobile est déployée depuis janvier 2026 afin de compiler et quantifier de façon pratique la nature des approvisionnements et le suivi HACCP des unités de restauration.

Télétransmission des achats de denrées : l'arrêté du 14 septembre 2022 fixe les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires, l'établissement doit utiliser la plateforme gouvernementale « macantine » étant précisé qu'une passerelle a été établie entre le logiciel Webgerest et la plateforme afin de simplifier les télédéclarations.

Sur le volet des achats : pour mémoire tout organisme public est soumis aux principes de la commande publique, dès le premier euro dépensé, pour tous ses achats y compris les fournitures telles que les denrées alimentaires.

La **plateforme Agrilocal55** permet de promouvoir et développer les productions locales, valoriser le savoir-faire des équipes de cuisine et participer à l'atteinte des obligations de la loi Egalim.

Aussi, le Département incite les établissements à :
- favoriser l'achat de denrées en circuit de proximité, de produits durables de proximité et de produits en circuit de proximité via Agrilocal55
- participer aux Semaines Agrilocal (3 par an).

Au-delà, le Département fixe un objectif d'achats via la Plateforme à chaque établissement ; la cible à la fin de l'année 2027 étant de 25%.

A noter que ces achats peuvent être valorisés afin de bénéficier de la subvention « coup de pouce ». (*Définition de la proximité : denrée en provenance des départements de proximité suivants : Meuse, Ardennes, Marne, Haute-Marne, Vosges, Meurthe et Moselle, Moselle).*

En parallèle de la démarche Agrilocal, le Département a voté sa **1ère Stratégie d'alimentation durable et bas carbone** le 17 octobre 2024 afin de :

1°) Poursuivre l'engagement politique de la collectivité dans la réduction de son empreinte carbone pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris sur le Climat

2°) Répondre à toutes les obligations réglementaires liées à la restauration dans les collèges (Loi EGALIM, Loi AGEC, Stratégie Nationale Alimentation-Nutrition-Climat, Stratégie nationale Bas Carbone…)

3°) Renforcer le soutien à l'agriculture locale à travers la promotion des circuits-courts (outil Agriloca55)

Aussi, le Département a incité les établissements à participer à toutes les démarches lancées dans le cadre de cette Stratégie d'alimentation durable et bas carbone et notamment :
- le dispositif de formation « Plaisir à la Cantine » en lien avec la DRAAF
- l'audit sur le respect des obligations réglementaires pour les 15 restaurations relevant de la collectivité
- le diagnostic approfondi des pratiques pour les 3 établissements-pilotes retenus.

S'agissant des audits menés, une photographie du respect des obligations réglementaires par les établissements a été réalisée et les résultats transmis à chaque collège en 2025.

Aussi, sur la base des audits, au regard des objectifs fixés par la loi et des attendus de la collectivité s'agissant des achats réalisés via Agrilocal, des **cibles individualisées et progressives** sont fixées pour chaque collège en proposant une marge d'évolution personnalisée sur les exercices 2026 et 2027.

Ainsi, sur la base de l'audit mené, les **objectifs** pour le collège sont fixés comme suit :

Approvisionnement	Part d'achats Agrilocal	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
XXX	**XXX**	**XXX**	**XXX**	**XXX**	**XXX**	**XXX**

Ces objectifs sont fixés pour l'année 2026 afin qu'à la fin de l'année 2027, chaque établissement respecte, d'une part, les objectifs fixés par la loi Egalim et, d'autre part, réponde aux attendus de la collectivité départementale à savoir l'acquisition de 25% des achats de denrées via Agrilocal.

L'annexe 4 présente de manière détaillée les résultats de l'audit et les attendus pour 2026 fixés pour chaque établissement.

⇨ Les agents travaillant pour le service de demi-pension

Sous la responsabilité du secrétaire général, les agents des collèges assurent la confection des repas, veillent au respect des procédures et des normes et respectent les protocoles d'utilisation des matériels et participent à leur bon fonctionnement.
Ils ont l'obligation d'alerter quant à tout dysfonctionnement de matériel au secrétaire général afin que ce dernier diligente un prestataire pour l'entretien courant des matériels et assurer une maintenance préventive.
Ils collaborent également, en relation étroite avec le secrétaire général à l'élaboration des menus, à la gestion des stocks, des commandes et à la réception des denrées et fournitures spécifiques.

Tous les autres agents peuvent être affectés aux tâches d'aide à la confection des repas, de service, de nettoyage, sous réserve qu'ils soient en règle avec les normes HACCP (notamment les visites médicales obligatoires).

Le Département a prévu un second de cuisine dans chaque collège afin de pallier une absence de courte durée du chef cuisinier.
Le chef de cuisine est le responsable HACCP du plan de maîtrise sanitaire, il doit veiller à sa mise en œuvre, son suivi et son application par l'ensemble du personnel intervenant au service de restauration.

⇨ L'organisation du service de demi-pension

Le Conseil départemental fixe :

- Les catégories d'usagers autres que les collégiens qui peuvent être admis au service restauration dès lors que les capacités d'hébergement le permettent,
- Chaque année les tarifs appliqués à toutes les catégories d'usager définies précédemment,
- Le montant des denrées par repas,
- Le montant des charges de fonctionnement,
- Le montant des reversements au Département.

Les chefs d'établissement :

- En accord avec les agences comptables devront proposer aux familles le paiement mensuel des factures trimestrielles de restauration
- Informent les familles des collégiens, du montant pris en charge par le Département de la Meuse par repas selon le tarif payé.

En cas d'élaboration exceptionnelle de repas servis à d'autres convives que ceux appartenant aux catégories définies précédemment, le chef d'établissement doit solliciter l'autorisation au Conseil départemental, par mail.

Le service de restauration du collège dispose d'une capacité d'accueil définie, d'une part, en termes de production de repas calculée selon les locaux et le matériel mis à disposition et d'autre part, en tenant compte du personnel départemental affecté à ce service ; ces limites sont fixées respectivement à :

- **XXX** repas selon les locaux et le matériel mis à disposition,
- **XXX** repas en fonction du personnel départemental affecté à ce service (chiffre issu des grilles de répartition des tâches 2025/2026),

Dès lors que sa capacité d'accueil le permet, et sans modification des E.T.P. qui lui sont affectés, le service de restauration peut accueillir ou assurer de façon régulière une prestation de repas pour un tiers (repas à emporter…) ; une convention soumise à l'approbation du conseil d'administration du collège règle les différentes modalités de l'hébergement. Il est recommandé que cette convention définisse précisément les conditions de la prestation (modalités d'accès aux locaux du collège, modalités de portage, surveillance des personnes accueillies, mise à disposition de personnel pour assurer la fabrication des repas supplémentaires (le nombre d'ETP nécessaire sera calculé à la demande du collège par le service Collèges et modalités de remplacement en cas d'absences) le nombre maximum de repas à préparer, les conditions de paiement, les conditions de réservation des repas, les conditions tarifaires.

Cette convention sera co-signée par le Département. Sur demande du collège, le Département – service Collèges enverra un modèle de convention.

⇨ L'hébergement des élèves en internat

La mission d'hébergement consiste dans l'accueil des élèves inscrits comme internes afin de leur permettre de poursuivre normalement leur scolarité.

Le chef d'établissement assure la gestion et le fonctionnement du service d'hébergement, conformément aux objectifs et aux modalités d'exploitation assignés par le Département.

Les assistants d'éducation remplissant les fonctions de maîtres d'internat restent logés dans les conditions définies par leur statut et leurs obligations de service.

Le chef d'établissement est garant de la constatation des recettes à percevoir des pensions des élèves.

En cas de nécessité constatée par le chef d'établissement, un service de veille de nuit est mis en place, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE / MAINTENANCE DES BATIMENTS / TRAVAUX

Par application de l'article L213-2 du Code de l'Education modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 – art. 26, le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un collège d'enseignement public est décidée, le Conseil départemental tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2., conformément aux textes en vigueur.

Les travaux à la charge du Département sont ceux fixés chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental, dans le cadre de la programmation votée chaque année (lors du BP et des différentes étapes budgétaires) pour l'ensemble du patrimoine immobilier et dans la limite du budget alloué. Pour ce qui est des travaux de l'exploitant, normalement à la charge du budget de l'établissement, le Conseil départemental définit annuellement les conditions de son intervention exceptionnelle en la matière.

Les travaux réalisés s'effectuent en concertation Département / Etablissement dans le cadre :

- Des travaux programmés par le Conseil départemental,
- D'interventions d'urgence (incendie, dégâts des eaux, fuite de gaz, etc.): le collège sollicite la Direction du Patrimoine immobilier :
    - En direct au 03.29.45.78.08 du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h45 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h)
    - Via l'astreinte générale de la collectivité en dehors des horaires susvisés au 03.29.77.37.06
- D'intervention de maintenance non programmées : demandes à formuler via l'application CARL Flash ou le centre de services
- Des travaux réalisés par les agents de maintenance envisagés par le collège sur son budget ; le collège informe, le plus en amont possible le service Collèges afin que le lien avec la Direction du Patrimoine immobilier soit réalisé et que les travaux programmés soient anticipés et validés par le Département.

❍ Des contrats et vérifications en application de la règlementation relative à la sécurité des établissements recevant du public

Il est de la responsabilité du chef d'établissement de souscrire, sur son budget, les contrats de maintenance et de faire réaliser les contrôles règlementaires suivants, selon la répartition suivante :

A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Domaine	Périodicité	Intervenant	Détail	Documents à compléter
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	1 an	Entreprise qualifiée		**Livret d'entretien et registre de sécurité**
PORTAILS	6 mois	Entreprise qualifiée	Code du travail Pour les équipements installés par la collectivité	**Livret d'entretien et registre de sécurité**
CHAUDIERE DE + DE 400KWh	2 ans	Bureau de contrôle	Un contrôle périodique de la performance énergétique et un contrôle des émissions atmosphériques doit être réalisé uniquement par un organisme accrédité (COFRAC). Pour les chaudières dont la puissance est comprise entre 2Mw et 20Mw, la fréquence des contrôles passe à 3 ans.	**Registre de sécurité**
CLIMATISATION ET PAC > 12KG	5 ans	Bureau de contrôle	Contrôle réalisé par des inspecteurs certifiés	**Registre de sécurité**
FLUIDES FRIGORIGENES pour les climatisations	3 mois 6 mois 1 an	Entreprise qualifiée	- 3 mois si la charge des fluides frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 Kg - 6 mois si la charge des fluides frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 Kg - 1 an si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 Kg - pour une charge > à 30 Kg et si le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide de détecteurs alors la fréquence des contrôles est réduite de moitié	**Document Cerfa n°15497 et registre de sécurité**
ANALYSE LEGIONELLE Réseau d'eau chaude sanitaire sur les points suivants : départ, retour, point(s) d'usage à risque	1 mois 1 an	Entreprise qualifiée Laboratoire agrée	Surveillance des températures Analyse légionnelle	**Carnet sanitaire** (suivi des prélèvements)
AMIANTE : mise à jour du dossier technique d'amiante	3 ans	Bureau de contrôle		**Dossier technique amiante** (annexer les rapports de vérifications)

A LA CHARGE DE L'ETABLISSEMENT

Domaine	Périodicité	Intervenant	Détail	Documents à compléter
INSTALLATIONS GAZ : Alimentation/équipements pour installation de gaz : chauffage ; éléments de cuisson	**1 an**	Bureau de contrôle	ERP et Code du Travail	**Livret d'entretien et registre de sécurité**
ELECTRICITE : Equipements électriques permanents/protections contre la foudre	**1 an/4 ans (1)**	Bureau de contrôle	ERP : - pour les ERP du 1er groupe (1ère et 4ème catégorie), la périodicité est de 1 an - pour les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie), la périodicité est de 1 an au titre du code du travail, s'il est applicable - la vérification périodique annuelle est réalisée obligatoirement une fois sur deux par un organisme agrée Code du travail : - obligatoire à la mise en service ou sinon périodicité de 1 an - la périodicité peut être portée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. L'inspecteur du travail doit être tenu informé de cette procédure par lettre recommandé avec accusé de réception. (1) Une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal » rédigé	**Registre de sécurité** (annexer les rapports de vérification)
ASCENSEURS : ascenseurs/monte-charges/élévateurs de personnes	**6 semaines**	Entreprise qualifiée	Visite d'entretien	
	1 an	Entreprise qualifiée	Vérification périodique	
	5 ans	Bureau de contrôle	Code du travail et ERP de 1ère à 4ème catégorie (contrôle technique)	**Registre de sécurité**

EXTINCTEURS	**1 an (10 ans pour ré-épreuve)**	Entreprise qualifiée	ERP et code du travail	**Registre de sécurité**
DESENFUMAGE : systèmes et trappes de désenfumages	**3 ans**	Bureau de contrôle	Pour les ERP du 1er groupe qui disposent d'une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, la périodicité est de 3 ans	**Registre de sécurité**
Points d'évacuation et d'intervention	**Dès modification de la destination des locaux**	Entreprise qualifiée (extincteurs)	Hors travaux d'investissement réalisés par la collectivité	**Registre de sécurité**
FLUIDES FRIGORIGENES : pour les équipements de restauration (chambres froides)	**3 mois** **6 mois** **1 an**	Entreprise qualifiée	- 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 Kg - 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 Kg - 1 an si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 Kg - pour une charge > à 30 Kg et si le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide de détecteurs alors la fréquence des contrôles est réduite de moitié	**Document cerfa n°15497 (suite à intervention) à annexer au registre de sécurité**
EQUIPEMENTS SPORTIFS : Equipements et aires de jeux/buts sportifs/autres équipements	**1 an**	Bureau de contrôle	Equipements et aires de jeux : - à la mise en service - périodicité définie par l'exploitant Buts sportifs : - à la mise en service - périodicité définie par le propriétaire Autres équipements sportifs (murs d'escalade, parcours acrobatiques…)	**Registre des équipements sportifs**
BAES : **Equipement lié à l'éclairage de sécurité**	**1 mois** **6 mois**	Agent de maintenance	- 1 mois (bon fonctionnement) - 6 mois (autonomie)	**Registre de sécurité (annexer les rapports de vérification)**
QUALITE DE L'AIR : Vérification des ouvrants et grilles de ventilation	**1 an**	Agent de maintenance	Renseignements de l'état des ouvrants et bouches d'aération dans l'application Transitia	**Rapport de vérification**
DEFIBRILATEUR	**1 mois**	Agent de maintenance ou fournisseur		**Registre de sécurité (demande pompier lors de la dernière**

				commission de sécurité)
SSI : Système Sécurité Incendie	**1 an**	Entreprise qualifiée	Pour les ERP du 1er groupe (1ère et 4ème catégorie) et 2ème groupe (5ème catégorie)	**Livret d'entretien** (entretien et visites préventives) et **Registre de sécurité** (contrôles réglementaires)
	3 ans	Bureau de contrôle	Pour les ERP du 1er groupe dont le SSI est de catégorie A ou B, la vérification est à faire tous les 3 ans par un organisme agréé	
Ligne de vie / points encrage	**1 an**	Entreprise qualifiée		**Registre de sécurité**
Vérification et entretien des appareils de cuisson des restaurations scolaires	**1an**	Entreprise qualifiée		
Nettoyage des systèmes et conduits d'évacuation des buées et graisses	**1 an**	Entreprise qualifiée		**Registre de sécurité**
Nettoyage des chéneaux	**Selon le cas**	Selon le cas		
Contrat d'entretien des toitures, particulièrement des toitures « terrasses »	**1 an**	Entreprise qualifiée		
PORTAILS	**6mois**	Entreprise qualifiée	Code du travail pour les équipements installés le cas échéant par l'établissement	**Livret d'entretien et registre de sécurité**

Le chef d'établissement prend toute disposition et notamment budgétaire pour remplir ces obligations.

Pour rappel :

- Le règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) impose une formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours
- Outre les obligations du règlement de sécurité des ERP et du code du travail, la norme NF S61-933 paragraphe 6.1 précise que le personnel en charge de l'exploitation SSI soit formé à :
    - La connaissance du site ;
    - Les consignes de sécurité internes à l'établissement :
    - La manipulation des éléments constitutifs du SSI et les conséquences prévisibles engendrées.

Le Département (Secteur Exploitation Immobilière) doit être destinataire :

- *Au moins une fois par an des comptes rendus des exercices d'évacuation et/ou de confinement*
- *Selon la périodicité définie ci-avant, des rapports de contrôle/visite relatifs aux contrats de maintenance souscrits par l'établissement ainsi que des rapports de vérifications périodiques réglementaires des installations techniques.*

Ces documents sont à adresser via la BAL hotline à hotlinecg@meuse.fr

A réception de ces rapports, le Département prendra en charge la levée des prescriptions s'il y a lieu.

En dehors des visites périodiques d'entretien effectuées par des entreprises extérieures, l'établissement assure la surveillance quotidienne, voire hebdomadaire des installations techniques, et devra alerter le secteur Exploitation Immobilière de tous dysfonctionnements constatés.
Une attention particulière doit être apportée par les établissements, d'une part à l'entretien régulier des installations (locaux, espaces extérieurs, mobilier et matériels, …), d'autre part à la mise en place des contrôles techniques obligatoires.

Il est rappelé en ce qui concerne les logements de fonction, que le petit entretien demeure à la charge de l'occupant qu'il soit locataire payant ou à titre gratuit. De même, les jardins et espaces privatifs seront entretenus par lui.

❍ **Les agents des collèges assurent les travaux d'entretien courant des bâtiments, des mobiliers et des espaces non bâtis (nettoyage, petite maintenance, …) dans la limite de leurs compétences et de leurs habilitations.**

a) Maintenance courante :

Les agents de maintenance des collèges vérifient régulièrement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alerte en concertation avec les entreprises chargées de leur maintenance. Le cas échéant, ils vérifient régulièrement les équipements sportifs installés au collège en complément des contrôles réglementaires effectués par des organismes agréés.

Les agents de maintenance des collèges procèderont annuellement à la vérification des ouvrants et grilles de ventilation. Le secrétaire général ou l'agent de maintenance renseignera l'application Transitia (dont l'accès lui a été fourni).

Ils signalent tous les dysfonctionnements qu'ils ne peuvent résoudre au chef d'établissement, qui les transmet au Département – Secteur Exploitation Immobilière via un ticket dans le centre de services Carl Flash. En dehors des informations habituellement communiquées dans le cadre des enquêtes générales ou du compte financier, le Département pourra demander à l'établissement de lui fournir tous les renseignements nécessaires destinés à optimiser les dépenses de viabilisation.

Les actions et/ou contrôles réalisés par les agents ainsi que les constats de dysfonctionnements liés à la sécurité font l'objet d'une inscription au registre de sécurité de l'ERP. Il est important que le registre de sécurité soit attentivement renseigné. Par ailleurs, le chef d'établissement informera les services départementaux des mesures de sécurité conservatoires qu'il aura à prendre en urgence.

b) Travaux réalisés par les agents départementaux :

Lors du dialogue de gestion annuel ou le plus en amont possible, les projets de travaux à faire réaliser par les agents départementaux devront être transmis à la Direction du Patrimoine immobilier. Ces projets de travaux devront être suffisamment précis (pièces impactées, description des travaux souhaités) et éventuellement accompagnés de plan(s) afin de permettre au Département de qualifier si ces travaux sont soumis à une demande d'autorisation d'aménager un ERP dont le délai d'instruction est de quatre mois et si un repérage amiante avant travaux doit être réalisé ou encore soumis à Déclaration Préalable dans le cas de travaux d'entretien sur des aménagements extérieurs ou éléments de façade (fresque, etc.). Si tel est le cas, ces prestations seront le cas échéant assurées par le Département.
En cas d'accord, le collège complétera sa demande par 2 ou 3 devis qu'il adressera à la Direction du Patrimoine immobilier laquelle transmettra la demande validée au service Collèges.

Aucune commande ne doit être engagée par l'établissement à défaut de validation par le service Collèges faute de quoi le remboursement des sommes correspondantes ne pourra être pris en charge.

Lorsque les projets sont validés par le Département au regard de leur pertinence et de la compétence des agents, la Commission Permanente du Conseil départemental arrête la liste des travaux à retenir, ainsi que l'achat des fournitures permettant leur réalisation et accorde le financement nécessaire, sous forme de subvention.
Ces actions entrent dans le cadre du dispositif de gestion des agents des collèges ; elles sont évaluées lors de l'entretien individuel de fin d'année des agents.

❍ En cas de panne, dysfonctionnement, réparations urgentes

Le collège contacte la hotline de la Direction du Patrimoine immobilier :

- **En cas d'urgence** (incendie, dégâts des eaux, fuite de gaz, etc.) : le collège sollicite la Direction du Patrimoine immobilier :
  - En direct au 03.29.45.78.08 du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h45 et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
  - Via l'astreinte générale de la collectivité en dehors des horaires susvisés au 03.29.77.37.06.

Toute autre demande est à formuler via l'application **CARL Flash** ou le centre de services.

Le cas échéant la Direction du Patrimoine immobilier devra être consultée et pourra valider le fait pour le collège de faire réaliser les réparations au titre des « travaux urgents » donnant lieu à remboursement des frais par le Département. **Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise**.

Après éventuellement consultation de plusieurs entreprises, le collège procède alors lui-même à la commande des travaux auprès d'une entreprise et règle l'entreprise après exécution.
Une copie des factures concernées, certifiées payées, avec le fil des échanges mail, est envoyée au service Exploitation Bâtiments qui centralise les demandes et procède aux remboursements au fur et à mesure.

Ce process est strictement encadré et exceptionnellement réservé à quelques cas d'usage précis, sur des périmètres non couverts par les accords-cadres de la collectivité.

❍ Mise à disposition d'agents de maintenance des bâtiments de la collectivité

Des agents de maintenance de la collectivité peuvent être mobilisés pour réaliser des travaux programmés, principalement dans les domaines :

- de l'aménagement intérieur (réfection de salles, couloirs, isolation phonique, escaliers…),
- des aménagements d'espaces extérieurs,

Ils peuvent prendre en charge exceptionnellement des interventions ponctuelles ne pouvant être assurées par les agents des collèges, lorsque les agents ne disposent pas des habilitations appropriées par exemple.

Les agents de maintenance des collèges ayant accepté de participer volontairement et ponctuellement à un chantier hors de leur établissement, pourront être « prélevés » pour permettre la réalisation de travaux, après accord préalable de leur chef d'établissement.

Préalablement à la réalisation des travaux programmés (aménagement des espaces intérieurs et extérieurs), le chef d'établissement adressera une demande pour validation – au service collèges, qui ensuite assurera le lien avec la Direction du Patrimoine immobilier.
Pour les interventions ponctuelles, le chef d'établissement adressera une demande via CARL Flash ou le centre de services.

Les travaux pouvant être réalisés par les agents de maintenance des collèges et les agents de maintenance du secteur régie immobilière sont de type :

- Rénovation plafonds/murs/sols : peinture/toile de verre/faïence
- Revêtement de sol (carrelage, sol souple sans joint soudé ou joints soudés à froid, parquet flottant, …
- Travaux de plâtrerie (cloisons/plafonds/isolation)

- Travaux électriques légers en fonction des compétences reconnues et des habilitations requises (remplacement d'accessoires de luminaires…)
- Menuiserie (plinthes, petits meubles, étagères, remplacement de portes et accessoires de sécurité : anti panique…)
- Petits travaux de maçonnerie
- Travaux de plomberie de base
- Pose de grillage, clôture
- …

ARTICLE 6 : INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE – MAINTENANCE ET MATERIEL INFORMATIQUE

Dans le cadre des compétences partagées posées par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 dite « loi pour la refondation de l'Ecole ou loi Peillon », le Département de la Meuse, à travers ses services collèges et Infrastructures Informatiques ont souhaité coordonner leurs actions et décident en conséquence de définir une nouvelle organisation globale de fonctionnement concernant le numérique.
Depuis 2018, le Département de la Meuse est propriétaire du matériel acheté à partir de cette date. Ainsi, il prend en charge l'ensemble du cycle de vie du matériel. Les matériels concernés doivent donc être rétrocédés au Département à la fin de leur exploitation. Le collège pourra aussi remettre au Département tout le matériel (avant 2018) qu'il souhaite recycler.

⇨ Les Missions du Département :

La loi précise que le Département assure l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques et les logiciels nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Les interventions informatiques s'effectuent en concertation entre le Département et l'établissement dans le cadre :
- des projets programmés par le Conseil départemental,
- de la maintenance informatique,
- de la gestion du matériel du Département

➢ Niveau de service proposé par le Département

Le Département assure :
- Le déploiement et la maintenance des matériels départementaux (en concertation avec le rectorat pour les postes administratifs), toutefois depuis validation en CP le 12 février 2026 par l'assemblée départementale, le cout des pièces "volontairement dégradées" sur le matériel seront refacturées à l'établissement via un titre de recette. Les établissements pourront alors réajuster leur règlement intérieur le cas échéant afin de pouvoir engager la responsabilité civile des élèves ayant commis les dégradations et refacturer aux familles.
- L'installation de logiciels prévus pour le socle pédagogique et validés par l'Académie
- L'achat et la gestion des éléments actifs nécessaires pour le maintien en conditions opérationnelles des réseaux informatiques (filaire et wifi)
- L'achat et la gestion des pièces nécessaires pour le maintien en conditions opérationnelles des serveurs pédagogiques ou des serveurs Edutice (selon le plan de déploiement)
- Le déploiement et la maintenance des matériels acquis par l'établissement sous réserve d'une validation préalable de la commande par le Département (ordinateurs, tablettes, téléphones fixes).
- Les abonnements et la gestion des liens d'interconnexions (liens internet)
- Les abonnements et la gestion de la téléphonie (pour certains établissements passés en centrex).

- La sécurité des systèmes d'information

  Le Département s'engage à respecter les préconisations de sécurité des systèmes d'information mises en place par l'académie et s'engage à les faire respecter par ses intervenants.
  Sa responsabilité ne pourra pas être engagée si des initiatives émanant, sans son accord, des chefs d'établissement fragilisent la sécurité informatique des établissements (virus, réseaux, réseau wifi, ouverture de ports, connexion de matériels personnels, …).

⇨ Les Missions de l'établissement :

- Les engagements de l'établissement

  - Rendre le matériel en fin de vie selon l'inventaire,
  - Avertir sans délai le Département sur des défectuosités susceptibles de causer des interruptions de service,
  - Maintenir la localisation des équipements informatiques départementaux. Si ceux-ci doivent obligatoirement être déplacés, avertir en amont le service collèges pour validation,
  - Conserver le matériel dans sa configuration initiale (même disque, même mémoire, …),
  - Garantir la sécurité, gérer et limiter les accès aux locaux identifiés où sont installés les serveurs et les baies de brassage.

- La sécurité des systèmes d'information

  - L'établissement reste soumis aux préconisations académiques de sécurité des systèmes d'information, en particulier en ce qui concerne le raccordement de matériels personnels, l'ouverture de ports et l'ajout de bornes Wifi
  - L'établissement s'engage à faire adopter, par chaque utilisateur (élève, professeur, agents…) une charte informatique de sécurité et d'usages du système d'information proposé par le Rectorat Nancy-Metz.

- Le matériel acquis par l'établissement et intégré au réseau

  Depuis l'exercice 2024, les achats de matériels informatiques par les établissements en fonds propres sont prohibés. En effet, plusieurs enjeux animent cette mesure : cohérence du système d'information, simplification de la maintenance, sécurisation optimale du réseau de l'établissement. Les familles de matériel listées dans le matériel cible standard du Plan Numérique Educatif sont concernées par cette interdiction.

- Les logiciels pédagogiques acquis par l'établissement qui sont intégrés au réseau

  L'établissement assure l'installation de ces logiciels après validation par le chef d'établissement. La maintenance de ces logiciels n'est pas assurée par le Département et ils pourront éventuellement être effacés lors d'opérations de maintenance. L'établissement peut néanmoins faire appel à l'assistance départementale en cas de difficulté technique d'installation de ces logiciels.

- Les accès au poste informatique pour les agents ATTEE

  Le Département a mis à disposition un poste de travail et une imprimante dans chaque collège afin que les agents ATTEE puissent accéder au portail du Département. L'établissement doit permettre un accès facile à ce matériel aux agents ATTEE dans un local qui leur est dédié. Si un déplacement du matériel est nécessaire, il doit être validé par le Département.

- La maintenance du matériel informatique

  L'établissement s'engage à signaler au plus tôt à l'assistance départementale les dysfonctionnements des matériels et installations mises à sa disposition.

⇨ L'assistance informatique :

- Assistance Environnement Numérique de Travail (mon bureau numérique) :
  Lors d'un éventuel besoin, le correspondant ENT du collège nommé dans chaque établissement sera sollicité dans un premier temps. En cas de difficultés rencontrées avec l'ENT ou l'outil de vie scolaire K-d'école, le correspondant ENT peut solliciter le niveau N1 de l'assistance en contactant le guichet unique du rectorat. Seul le chef d'établissement et/ou le correspondant ENT sont en mesure de pouvoir contacter le guichet unique.
  Le guichet unique se chargera si besoin, de solliciter l'éditeur KOSMOS qui prendra en charge l'assistance aux niveaux N2 et N3, pour l'environnement numérique de travail monbureaunumerique et pour le logiciel de vie scolaire K-d'école. Si le problème provient d'une autre source, le guichet unique se chargera d'escalader le problème vers le support concerné : DANE, Département, autres prestataires requis…

  Les correspondants ENT de l'établissement et/ou les chefs d'établissement ont possibilité de signaler un problème au guichet unique du rectorat en déposant un ticket d'assistance via l'application Krist@l qui se trouve sur Partage : https://partage.ac-nancy-metz.fr/

- Assistance DRANE :
  En cas de besoin, en recherches de solutions pédagogiques, tutoriels, informations pratiques, utilisations courantes : consulter l'ensemble des documents référencés sur le site de *« La Kommunauté »* : - Bienvenue - Skolengo Academy ou déposer un ticket d'assistance dans l'application Krist@l qui se trouve sur Partage : https://partage.ac-nancy-metz.fr/

- Assistance informatique Départementale sur le réseau pédagogique :
  En cas de besoin, de déclaration d'incident ou de demande relative à la maintenance informatique sur le **réseau pédagogique et administratif ou l'infrastructure réseau** (serveur pare-feu, switchs, accès internet), les administrateurs, chefs d'établissement, les secrétaires généraux et les professeurs référents TIC doivent de déposer un ticket sur la plate-forme web « Centre de services » du département accessible à l'adresse suivante :

  https://centredeservices.meuse.fr/HEAT/?NoDefaultProvider=True

  Un identifiant est affecté à chaque établissement.

  Cette plate-forme est également accessible depuis les smartphones en cas de panne du réseau de l'établissement.
  En cas d'urgence uniquement, l'établissement peut joindre le 03.29.45.77.45 de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au jeudi et jusque 16h30 le vendredi. Il est également possible de laisser un message vocal en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 7 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, le Conseil départemental vote et notifie **la dotation de fonctionnement** au collège **calculée sur la base des critères arrêtés par le Département** communiqués à l'ensemble des établissements.
Un des critères étant le forfait/élève, ce dernier est calculé sur les effectifs réellement constatés à la rentrée n-1 de la dotation (pour dotation 2026, effectifs rentrée 2025).

Au titre de la dotation 2026, l'assemblée départementale a décidé de poursuivre la prise en compte du niveau des fonds de roulement disponibles de chacun des collèges ; ainsi, à l'issue des dialogues de gestion menés, les collèges concernés par un reliquat de l'écrêtement de l'année passée ainsi que ceux dont le niveau des fonds était considéré comme très confortable ont vu, un ajustement opéré, en déduction de leur dotation.

Ces dialogues de gestion seront poursuivis cette année 2026 avec l'ensemble des collèges départementaux afin d'évoquer leur situation financière, leurs projets et leurs difficultés éventuelles et perdureront pour la dotation 2027.
A noter que les fonds pris en compte intègrent les prélèvements réalisés en année n jusqu'au 30 juin.

ARTICLE 8 : CONSEILS D'ADMINISTRATION

Le chef d'établissement veille à adresser au Service Collèges par le biais de l'application **Dém'Act** :

- l'ensemble des actes du conseil d'administration dont la transmission est prévue par la législation en vigueur
  A noter : outre les procès-verbaux des conseils d'administration du collège rattachés à un acte budgétaire et financier visibles via l'application Dém'Act par le service Collèges, le chef d'établissement veillera à faire parvenir par mail à education@meuse.fr les autres procès-verbaux pour lesquels le service Collèges n'a pas de visibilité via Dém'Act
- les actes du conseil d'administration dits « non transmissibles » dont la liste a été arrêtée par la collectivité et, également, le procès-verbal du conseil d'administration accompagné de l'ordre du jour et de la liste d'émargement, ainsi que tout acte nécessaire au suivi de certains dossiers tels que l'affectation des logements de fonction, les tarifs du service annexe d'hébergement…
  L'article R421-56 du Code de l'Education précise que la collectivité territoriale de rattachement a accès, sur sa demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- le rapport de présentation du budget mentionné dans la circulaire du 27 décembre 1985 ; ce rapport peut être celui présenté au conseil d'administration, à l'appui du document budgétaire.

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement financier du Département dans le fonctionnement des collèges, il semble indispensable que les conseillers départementaux, membres titulaires du conseil d'administration de l'établissement soient présents au sein de cette instance ; pour ce faire, le chef d'établissement fixe, dans la mesure du possible, les dates de conseil d'administration en accord avec les élus départementaux titulaires.

Une fois la date du conseil d'administration fixée, le chef d'établissement peut adresser, pour information, au Conseil départemental - service Collèges, une copie de la lettre de convocation adressée aux membres ainsi que les ordres du jour. De plus, pour répondre à l'intérêt que portent les conseillers départementaux suppléants au fonctionnement des collèges meusiens et dans le cas où le membre titulaire ne peut se rendre à cette instance, il veillera à transmettre aux conseillers départementaux suppléants la lettre de convocation et l'ordre de jour reçus.

Ces deux dispositions n'étant pas réglementairement cadrées, il ne s'agit pas d'une obligation.

ARTICLE 9 : LOGEMENTS DE FONCTION

Les collèges de BOULIGNY, FRESNES et VERDUN BARRES ne sont pas concernés par cet article : les logements sont fermés

Le Code général de la propriété des personnes publiques*, dispose dans le cadre des logements de fonction au sein des EPLE, que :

« Les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'Etat employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. »

** Article R2124-78 du Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 du CG3P – sous-section 2 : Concessions de logement dans les immeubles appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics*

Chaque année, le Département de la Meuse fait le point avec les établissements publics du second degré sur la situation des logements de fonction afin de connaître les modifications à venir pour la prochaine rentrée scolaire.

A ce titre, des dossiers de rentrée sont envoyés courant juillet-août de l'année précédant la nouvelle année scolaire, à chaque établissement.
Afin de respecter des délais raisonnables en vue d'élaborer de nouveaux arrêtés ou conventions, il est demandé aux collèges de retourner ce dossier dûment complété et accompagné des justificatifs requis dès début septembre et avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours, ou sans délai après la tenue du conseil d'administration du collège s'il est organisé après cette date.

A noter : l'échange entre la collectivité et le collège vise à formaliser et sécuriser les occupations. Aucune attribution, ni « location » ne saurait être prise par l'établissement sans accord préalable de la collectivité. A défaut, la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée.

a) Types d'attributions possibles sous couvert d'arrêtés nominatifs accordés par le Département

NAS : Nécessité Absolue de Service
COP : Convention d'Occupation Précaire
AOP : Autorisation d'Occupation Précaire

- **Les conventions NAS** (Nécessité Absolue de Service)
  Seuls les personnels de l'Education Nationale énumérés dans l'article R.216-5 du Code de l'Education, de même que des agents de la collectivité peuvent bénéficier de logements par NAS.

  Toutefois, dans le cas où un personnel de l'Education ne souhaite pas loger, il doit se rapprocher de la DSDEN afin d'établir une demande de dérogation à l'obligation de loger ; étant précisé que la DSDEN transmet fin septembre au Département la liste validée des dérogations.

  A noter : dans le cas d'une dérogation à l'obligation de loger octroyée par la DSDEN d'un personnel de l'Education Nationale pour un logement attribué par NAS, le logement concerné peut faire l'objet d'une COP ou AOP jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. Eventuellement, cette convention pourra être reconduite l'année scolaire suivante, sous réserve qu'une dérogation à l'obligation de loger soit à nouveau validée. Dans ce cas, une convention sera alors à nouveau rédigée.

Les conventions à titre précaire :

- **Les COP** (Convention d'Occupation Précaire)
  Conformément à l'article R216-15 du Code de l'Education :
  « Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements. »

  Le Département peut également accorder des COP aux personnels de la collectivité sous réserve d'acceptation de l'établissement.

  Les logements sous COP seront occupés par des personnes exerçant au sein de l'établissement.

- **Les AOP** (Autorisation d'Occupation Précaire)
  Sur sollicitation de l'établissement ou de la collectivité territoriale, il peut être proposé également la conclusion de conventions AOP.
  Il peut s'agir de personnels de l'Education ou de la collectivité, rattachés à un autre collège, parfois même extérieur au collège, sous réserve d'acceptation des contreparties.

Un logement ne saurait être mis à disposition d'un occupant (COP/AOP) sans que la collectivité n'ait préalablement statué quant à la conformité technique et règlementaire du logement avec l'occupation envisagée. A défaut, et en cas de survenance d'un dommage, la collectivité déclinera toute responsabilité.

Remarque : en dehors de ces différentes conventions, il est proscrit de procéder à toutes locations à la nuitée.

En effet, il résulte des dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement que seules trois catégories de personnel peuvent être logées dans les EPLE, les agents logés par nécessité absolue de service, les agents logés par utilité de service et des agents de l'Etat qui en raison de leurs fonctions, bénéficient d'une convention précaire.

Le Département applique le cadre règlementaire et fait le choix de privilégier les types de conventions comme susmentionnées.
Aucun cadre juridique ne permet à la collectivité de se substituer au marché de l'hôtellerie.

b) Procédure

- **En cas de nouveaux bénéficiaires**, différentes conventions sont à rédiger par le Département :
  NAS : Nécessité Absolue de Service
  COP : Convention d'Occupation Précaire
  AOP : Autorisation d'Occupation Précaire

  Dans ce cadre et au préalable, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges, afin de vérifier la faisabilité de l'attribution et valider le dossier à présenter en conseil d'administration.
  La Direction du Patrimoine immobilier délivrera l'autorisation d'occuper le logement au regard des étapes suivantes :
  - vérification de l'état du logement et de sa capacité fonctionnelle à être occupé
  - Vérification de la conformité réglementaire des logements à l'appui des contrôles réglementaires réalisés à l'initiative de la collectivité.
  - Dans le cas de COP ou d'AOP, de l'estimation de la valeur locative par le service des domaines sur saisine de la collectivité.
  Une fois ces conditions réunies il sera établit un état des lieux par voie d'huissier.

  La procédure d'attribution est disponible en annexe 5.

  Après accord de la collectivité, les éléments suivants sont attendus :
  - La fiche de présentation du logement,
  - La déclaration du chef d'établissement certifiant qu'aucun personnel de l'établissement n'est intéressé par l'occupation du logement de fonction (AOP concerné),
  - L'acte et/ou procès-verbal du conseil d'administration correspondant,
  - L'attestation d'assurance.

  Le service des Domaines précédemment sollicité par le collège afin de connaître la valeur locative de la concession de logement (COP/AOP) est dorénavant (depuis le mois de mars 2025) sollicité par la Direction du Patrimoine immobilier, étant précisé que, de la notification du PED*, 15 % d'abattement sont appliqués pour cause de précarité, excepté si cette notification en fait déjà état.
  ** Pôle d'évaluation domaniale de Nancy – Ressort territorial : Meurthe et Moselle (54) – Meuse (55) :* ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

A noter : s'agissant des frais engagés par la collectivité pour les diagnostics immobiliers et les états des lieux d'entrée et de sortie des COP ou AOP, ceux-ci, seront déduits de la dotation de fonctionnement du collège en année N+2 ; ces frais ne seront pas déduits s'agissant des concessions NAS telles qu'identifiées dans les arrêtés collectifs.

- **En cas de changement dans l'ordre d'attribution ou dans la nature des logements**
  Cette situation entraîne l'élaboration par le Département d'un nouvel arrêté collectif de répartition des logements de l'établissement et sera soumis à délibération de la collectivité ; sans quoi, la concession est considérée comme logée sans titre, donc non règlementaire.

Dans ce cadre et au préalable, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges pour vérifier la faisabilité de l'attribution et valider le dossier qui sera présenté en conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration devra indiquer les éléments suivants :

- Le numéro d'ordre d'attribution du logement
- Le type de logement (F4, etc..) et sa superficie,
- La fonction du bénéficiaire,
- Le type d'attribution (NAS / COP ou AOP)
- L'adresse exacte des locaux concédés

- **En cas de cessation de l'occupation du logement**

Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre l'attache du service Collèges pour information, et :

- Le concessionnaire doit transmettre le courrier demandant la cessation de la convention (COP/AOP concernés)
  A noter : le « bail » est consenti à titre précaire ; le locataire pourra demander la résiliation du bail à tout moment. Toutefois, le locataire désirant quitter le logement devra prévenir le bailleur sous préavis d'un mois.
- L'état des lieux de sortie, réalisé précédemment par l'établissement, est dorénavant réalisé par huissier, à l'initiative de la collectivité.
  Par ailleurs, si des dégradations ne relavant pas d'un usage courant du logement sont constatées, le Département refacturera le coût des réparations à l'occupant.

c) Diagnostics immobiliers

Quel que soit le statut de l'occupation (NAS, COP, AOP), le bailleur doit fournir à l'occupant des diagnostics immobiliers.

S'agissant des concessions sous conventions COP et AOP, les diagnostics immobiliers, précédemment sollicités et gérés par l'établissement, sont désormais commandés et mis en œuvre par la Direction du Patrimoine immobilier (DPI), comme pour les concessions par NAS ; étant rappelé que la collectivité doit être sollicitée par le collège pour toute nouvelle attribution.

Ces diagnostics sont à la charge de la collectivité. Ils seront transmis à l'établissement.
Toutefois, contrairement aux concessions sous convention NAS, le coût de réalisation du dossier de diagnostics immobiliers (DDT) des concessions COP et AOP sera déduit de la dotation du collège ; étant précisé que dans le cadre de ces deux types de convention à titre précaire, le « bailleur », ici, le collège, agit en qualité d'Usufruitier puisqu'il perçoit les redevances locatives correspondantes.

Pour information, le dossier de diagnostics immobiliers (DDT) comprend :

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) valide : DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2024. Ceux réalisés à partir du 1er juillet 2021 sont valables 10 ans,
- Diagnostic amiante : logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997,
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : logements construits avant 1949,
- État de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation a plus de 15 ans,
- État de l'installation intérieure du gaz si l'installation a plus de 15 ans,
- État des risques : https://errial.georisques.gouv.fr/#/ validité de 6 mois.

d) Prestations accessoires – charges

Les prestations accessoires désignent les charges d'occupations liées aux fluides (eau, gaz, électricité, chauffage). Les prestations accessoires sont accordées gratuitement aux personnels concessionnaires logés par NAS dans les conditions définies par la collectivité.

En effet, dans son article R216-11 du Code de l'Education, il est stipulé que :
« Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 216-12. Les concessions par utilité de service ne comportent aucune prestation gratuite. »

L'évolution du montant de ces prestations étant basée sur l'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation, il convient au regard de la stabilité de cette dotation depuis plusieurs années, d'appliquer les valeurs qui ont été arrêtées par la Commission permanente du Conseil départemental le 27 septembre 2012.

	CATEGORIES DE PERSONNEL			
Valeur des prestations accessoires accordées gratuitement	Chef d'établissement Adjoint au chef d'établissement Gestionnaire Responsable d'exploitation	Conseiller d'éducation Attaché ou secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant	Adjoints techniques territoriaux
Avec chauffage collectif	1 798 €	1 155 €	387 €	387 €
Sans chauffage collectif	2 321 €	1 432 €	770 €	770 €

A noter : l'étude visant la revalorisation des valeurs forfaitaires accordées gratuitement aux NAS est en cours de finalisation. Une présentation en Conseil départemental est prévue en 2026 pour une effectivité en 2027 (sur la base des consommations 2026).

Gestion de l'énergie :

A ce jour, le Département a à sa charge l'ensemble des contrats de fourniture d'énergie des collèges s'agissant du gaz, du fioul et de l'électricité (l'eau n'étant pas concernée).

S'agissant des modalités de calcul des prestations accessoires en cas de compteurs collectifs, chaque année, le Département interroge le service local du Domaine – CDPIE, de la Direction des Finances Publiques de la Meuse, qui transmet la note dédiée au remboursement des prestations accessoires payées sur des bases forfaitaires en indiquant la date de prise en compte de ces tarifs. Dans le cadre de compteurs individuels, la facture réelle s'applique ; celle-ci étant disponible sur l'applicatif DEEPKI, mis à disposition par la Direction du Patrimoine immobilier.

En cas de NAS :
Les prestations accessoires ne sont pas à facturer en totalité en raison des valeurs forfaitaires accordées gratuitement, eu égard à leur fonction. Le dépassement de ces valeurs forfaitaires doit être réglé par le concessionnaire directement au collège.
Du fait de la reprise des fluides par le Département, la collectivité déduira ensuite le montant du dépassement de la dotation de fonctionnement du collège.
A noter : lors de l'établissement du compte financier de l'établissement, le collège faisait apparaître, précédemment sur la pièce 20, le montant de ces prestations et son dépassement. La pièce "Etat des consommations afférentes aux concessions de logement", est à présent envoyée par la collectivité, et doit être complétée et retournée au Département.

Deux situations lors de dépassement des valeurs forfaitaires accordées gratuitement :

- Lorsque les logements sont **pourvus de compteurs individuels et d'un chauffage autonome** : la Direction du Patrimoine immobilier met à disposition l'application DEEPKI afin de consulter les consommations et factures correspondantes pour chaque logement, le concessionnaire remboursant au collège le dépassement du coût des consommations (montant qui sera ensuite déduit de la dotation globale de fonctionnement du collège concerné),

- Lorsque les logements sont **dépourvus de compteurs individuels et d'un chauffage autonome** : le concessionnaire rembourse, au minimum et dans la mesure où il n'existe pas d'autres dispositions, le dépassement du coût des consommations sur la base forfaitaire* transmis par le service local du Domaine de la Direction des Finances Publiques (DDFIP) de la Meuse. Le montant concerné est ensuite déduit de la dotation globale de fonctionnement du collège dédié.
  ** Les modalités de calcul concernant les bases forfaitaires dépendent de plusieurs critères : nombre de personnes constituant le foyer (qui définit les m3 et les kws accordés, indice nouveau majoré du concessionnaire (qui définit le nombre de radiateur) … Les tarifs définis par la DDFIP sont ensuite appliqués.*

- **En cas de COP/AOP :**

- Lorsque les logements sont **pourvus de compteurs individuels et d'un chauffage autonome** : le contrat est à la charge de l'occupant qui doit souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'énergie de son choix,

- Lorsque les logements sont **dépourvus de compteurs individuels et d'un chauffage autonome** : le contrat est pris en charge par le Département, les charges sont refacturées à l'occupant par le collège sur la base des tarifs à appliquer transmis par la DDFIP. Le montant correspond à la refacturation est déduit de la dotation de fonctionnement.

A noter : uniquement dans le cas de compteurs individualisés : il est important de souligner que les personnes logeant sous convention COP ou AOP doivent souscrire à un contrat énergie, y compris lorsqu'elles logent dans un logement normalement attribué par NAS et laissé vacant à la suite d'une dérogation à l'obligation de loger. La gratuité des prestations accessoires ne s'applique qu'aux personnes logées par NAS.

En cas de compteurs collectifs et dans la mesure où la concession prend fin quel que soit le type d'attribution, le collège en informe la Direction du Patrimoine immobilier ainsi que le service Collèges.

Fait à Bar-le-Duc en 2 originaux, le

Pour le Département de la Meuse Le Président	Pour le Collège Le Principal

Annexes :
- Tableau des éléments à transmettre
- Liste des prérequis techniques du matériel informatique
- Règlement départemental des services de restauration
- Résultats de l'audit, attendus pour 2026 et précisions méthodologiques quant à la fixation des objectifs
- Gestion des logements - process d'attribution

ANNEXE 1

PIECES ET INFORMATIONS A FOURNIR
CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
(TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE)

DOCUMENT OU INFORMATION	REFERENCES	DATE DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Coordonnées de la personne à contacter en période de vacances scolaires	Titre III I- l'accueil	Avant les vacances	
Convention de mise à disposition des locaux scolaires	Titre III II- Administration/ Fonctionnement	Un mois avant la date d'effet	
Restauration : résultats d'analyses bactériologiques visites médicales des agents	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Zone collaborative
Projet d'Accueil Individualisé anonymisé (afin de les identifier en cas de contrôle en application de la réglementation)	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	
Emploi du temps individuel des agents	Titre III III –Les agents départementaux des collèges	Au plus tard, le jour de la rentrée des vacances de la Toussaint	Toute modification doit également faire l'objet d'une transmission
Elaboration exceptionnelle de repas	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Avant la réception	Par mail
Convention pour repas fournis à des élèves du 1er degré	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Avant la date de mise en œuvre	Co-signature du Département
Rapports d'analyses sur aliments, surfaces et eau (bactério, listeria …)	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Par mail
Audits de fonctionnement, signalements et résolutions des incidents	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	Par mail Zone collaborative

DOCUMENT OU INFORMATION	REFERENCES	DATE DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
Rapports faisant suite à inspections sanitaires	Titre III IV- Le service de Restauration et d'Hébergement	Sans délai	
Inventaire chiffré des petits travaux à faire réaliser par les agents	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Le plus en amont possible et lors du dialogue de gestion	
Signalement des dysfonctionnements des dispositifs de sécurité et d'alerte	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	
Rapport des exercices d'évacuation et de confinement	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Au moins une fois par an	
Comptes rendus de visite de la commission de sécurité Rapports de vérifications périodiques des installations techniques	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	
Liste tenue à jour des contrats de maintenance souscrits par le collège	Titre III V – l'entretien général et technique La maintenance des bâtiments	Sans délai	Par le biais du Guide de Maintenance
Procès-verbaux des conseils d'administration et actes s'y rattachant Rapport de présentation du budget	Titre III VII- conseils d'administration	Dans un délai de 5 jours à compter de la réunion du conseil d'administration	
Copie de la convocation aux séances de conseils d'administration Documents relatifs aux réunions du C.A.	Titre III VII - conseils d'administration	Envoi facultatif	
Liste des délégations au secrétaire général	Titre III VII - conseils d'administration	A la signature de la convention	

ANNEXE 2

PREREQUIS TECHNIQUES DU MATERIEL INFORMATIQUE ACHETE DE FACON AUTONOME PAR L'EPLE

- **Ordinateur :**
  - Système d'exploitation : Windows 11 pro 64 bits
  - Interface graphique : sortie VGA disponible
  - Processeur : compatible Windows 11
  - Mémoire : 16 Go RAM minimum
  - Disque dur : SSD recommandé

- **Tablette de type Ipad :**
  - Système d'exploitation : IOS version 17 minimum

- **Ecran :**
  - Technologie LED (réduction énergie et meilleure qualité)
  - Double sortie (Matériel plus facilement adaptable sur divers matériels : VGA/DVI/display port/HDMI)
  - Réglable en hauteur

- **Vidéo projecteur :**
  - Interactif
  - Technologie recommandée sans lampe

ANNEXE 3

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE RESTAURATION
(Pour les collèges en gestion départementale)

Règlement adopté par l'assemblée départementale le 17 octobre 2024
Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025

Préambule

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.213-2
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de fonctionnement signée entre l'établissement et le Département.

En application de ces textes, le Département de la Meuse a, depuis 2007, la charge de la restauration scolaire des collèges. Le choix a été de maintenir les services de restauration dans les collèges avec délégation de la gestion aux établissements.
Par ailleurs, afin de garantir une équité entre tous les usagers sur l'ensemble du territoire, les tarifs sont fixés par le Conseil départemental qui arrête également un coût des denrées par assiette pour garantir une restauration de qualité.

Article 1 – Définition du service

Le service de restauration des collèges a pour objet d'assurer sur place le déjeuner des élèves inscrits au service et secondairement d'autres usagers appelés « commensaux ».
Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie de l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Le chef d'établissement met en place l'organisation du temps de repas afin d'assurer le service dans les meilleures conditions de durée et de sécurité. Ce service fonctionne durant la présence des élèves (il ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires, les weekends et les jours fériés).

Les repas sont préparés par les agents techniques départementaux, et le cas échéant par les personnels mis à disposition et affectés au collège par d'autres collectivités.

Article 2 – Règles de fréquentation

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux usagers d'introduire des aliments dans l'enceinte du service de restauration.
La seule exception à cette règle concerne les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier. Dans ce cas, à la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est établi conjointement avec le chef d'établissement, le chef de cuisine, le secrétaire général et la médecine scolaire.
A noter : le collège se réserve le droit de refuser l'admission de l'élève au service de restauration s'il estime ne pas pouvoir assurer sa sécurité alimentaire.

D'autre part, aucun aliment ne devra sortir du service de restauration et de l'enceinte de l'établissement, sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas à une collectivité dans le cadre d'une convention tripartite.

Le collège n'assure pas de menus adaptés aux élèves qui, pour des raisons personnelles, culturelles ou religieuses, souhaitent un régime alimentaire spécifique.

Enfin, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers sera réglée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 3 – Accès au service de restauration

La capacité d'accueil et de production du service de restauration est notifiée dans la convention de fonctionnement conclue entre la collectivité et l'établissement.
Elle s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Ont accès prioritairement au service de restauration :
1°) Les collégiens régulièrement inscrits dans l'établissement,
2°) Les collégiens d'autres établissements et élèves du 1er degré, de Meuse ou d'ailleurs, dans le cadre d'un stage, d'une sortie ou d'un voyage,
3°) Les personnels participant directement au service de restauration (Adjoints techniques, assistants d'éducation, personnels en contrats aidés et apprentis).

Sont ensuite accueillis, sous réserve des capacités d'accueil et de production :
4°) Tous les autres personnels de l'établissement,
5°) Les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'établissement, le Département et les collectivités d'origine,
6°) Les personnes extérieures au collège pour lesquelles le chef d'établissement a donné son accord.

Article 4 – Restauration des élèves

4.1 – Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de l'année scolaire. Les représentants légaux des élèves peuvent demander l'inscription selon les forfaits suivants :

- Forfait 1 jour (DP1) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration une fois par semaine selon le jour choisi préalablement,
- Forfait 2 jours (DP2) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration deux fois par semaine selon les jours choisis préalablement,
- Forfait 3 jours (DP3) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration trois fois par semaine selon les jours choisis préalablement,
- Forfait 4 jours (DP4) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration quatre fois par semaine selon les jours choisis préalablement,

Et le cas échéant pour les collèges qui proposent ce service :

- Forfait 5 jours (DP5) : signifie que l'élève demi-pensionnaire mange au service de restauration tous les jours de la semaine.

Les demandes de changement de régime formulées par les représentants légaux des élèves sont soumises à l'approbation du chef d'établissement avant la fin de chacune des trois périodes prévues au point 4.2.

Par ailleurs, les élèves externes soumis à des contraintes ou pour des motifs particuliers, ont la possibilité de prendre leur repas au tarif du ticket unitaire, sous réserve de l'appréciation de ces contraintes et motifs par le chef d'établissement.

Concernant les forfaits, DP1, DP2, DP3, DP4, les élèves demi-pensionnaires souhaitant déjeuner au restaurant scolaire en dehors du ou des jours choisis préalablement, ont aussi la possibilité de prendre leur repas au tarif du ticket unitaire.

Cas particulier : internat du collège de Ligny en Barrois

- Interne semaine complète : signifie que l'élève interne reste à l'internat toute la semaine
- Interne semaine incomplète 1 : départ mardi après les cours et retour jeudi matin
- Interne semaine incomplète 2 : départ mercredi après les cours et retour jeudi matin

4.2 – Modalités de facturation

Le Conseil départemental fixe chaque année le tarif des repas dont les montants sont notifiés dans la délibération de l'année considérée.

Le montant annuel de chaque forfait est fonction du nombre de jour de fonctionnement du service de restauration ; étant précisé que ce nombre est calculé au nombre réel de jours de fonctionnement pour les forfaits 4 et 5 jours et que celui des forfaits 1, 2 et 3 jours correspond annuellement à un multiple de 36 en écho aux 36 semaines de fonctionnement d'un établissement.

Le nombre de jours de fonctionnement peut varier chaque année au vu du nombre de jours scolaires effectifs du calendrier et son découpage en trimestre est transmis au collège avec la notification des tarifs.

Chaque forfait est défini trimestriellement selon le découpage suivant :

- 1er trimestre : de la rentrée de septembre à fin décembre,
- 2ème trimestre : de la rentrée de janvier au 31 mars,
- 3ème trimestre : du 1er avril aux vacances d'été.

4.3 – Modalités de règlement des frais d'hébergement

Le forfait est payable en cours de période, à réception de l'avis par les représentants légaux, qui précise les modalités de règlement.
Toutes les familles, qui en font expressément la demande, pourront obtenir de la part de l'agence comptable un paiement échelonné des factures trimestrielles.

Après un dialogue accru avec les familles concernées et une mise en relation avec les services sociaux, le chef d'établissement peut refuser l'inscription au forfait d'un élève dont la famille ne se serait pas acquittée du règlement intégral des frais scolaires des années antérieures. Cet élève sera alors placé sous le statut d'externe et pour être admis au restaurant scolaire, il devra s'acquitter du montant du tarif au ticket auprès du service de gestion de l'établissement.

4.4 – Les remises d'ordres

Les montants des tarifs de restauration et d'hébergement constituent des forfaits qui sont dus quel que soit le nombre de services dont a bénéficié l'élève. Ils couvrent 36 semaines de fonctionnement répartis en 3 trimestres inégaux.

Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire au titre d'un forfait 1, 2, 3, 4 ou 5 jours est dû en entier en cette qualité. Cependant, des remises d'ordre peuvent être accordées pour le nombre de jours réels d'absence.

- Remise d'ordre accordée de plein droit et automatiquement dans les cas suivants :
  - Fermeture du service de restauration et d'hébergement sur décision du chef d'établissement après information préalable du Département pour cas de force majeur (épidémie, grève du personnel...),
  - Dès le premier jour d'exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou de retrait de l'établissement sur décision de l'administration,
  - Participation d'un élève à un voyage ou une sortie scolaire organisée par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
  - Dès le premier jour, pour la durée d'un stage en entreprise si l'élève ne peut déjeuner au collège durant ce stage et s'il n'est pas accueilli dans un autre établissement scolaire,
  - Tout départ définitif d'un élève en cours de période.

- Remise d'ordre accordée sous condition et sur demande écrite de la famille :
  - Pour un élève absent sur une période supérieure ou égale à 2 jours consécutifs pour maladie (les mercredis ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit

à une remise d'ordre, hormis pour les établissements dont la restauration est ouverte les mercredis),
- Pour un élève absent pour raisons majeures appréciées par le chef d'établissement,
- Pour un élève changeant de catégorie en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée et appréciée par le chef d'établissement,
- Pour un élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte,
- Pour une rentrée décalée des élèves selon les modalités de la rentrée scolaire propre à chaque établissement ou lors des épreuves du brevet en l'absence d'accueil en classe de certaines divisions,

La demande est adressée à l'intendance du Collège pour instruction au vu des justificatifs. La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

4.5 – Les bourses et les aides sociales

Il existe des dispositifs destinés à réduire le coût des frais supportés par les familles :
- Bourses de collèges
- Fonds social collégiens, fonds social des cantines

Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de la restauration supporté par les familles. Il est nécessaire pour y prétendre, de contacter l'assistance sociale du collège.

En vertu du principe de compensation entre les différentes aides pouvant être attribuées aux familles et les frais scolaires, les aides sont en priorité affectées au règlement des frais de restauration.

Par ailleurs, les équipes départementales du service social peuvent, le cas échéant, accompagner les familles qui en feraient la demande au regard de difficultés financières dans le paiement des frais de cantine. Ces demandes sont étudiées en fonction des ressources des familles lors de commissions départementales dédiées.

Article 5 – Personnels et autres usagers de la restauration

La capacité du service de restauration peut permettre l'accueil selon l'ordre établi dans l'article 4 du présent règlement :

5.1 – Des personnels de l'établissement

Tous les commensaux, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement, sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation selon les tarifs fixés par le Département.

5.2 – Des collégiens d'autres établissements et élèves du 1er degré

La prestation de restauration pour les élèves d'autres établissements et leurs accompagnateurs est définie, soit dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'établissement, le Département et les collectivités d'origine, soit dans une demande adressée au chef d'établissement dont la validation est laissée à son appréciation.

5.3 – Des autres usagers

Tout repas d'un usager exceptionnel, dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement et dont la collectivité pourra en être informée, doit être réglé auprès des services d'intendance, soit :
- Par paiement direct
- Par facturation auprès de l'autorité hiérarchique (Département, Education nationale…)
- Par imputation sur les frais de réception de l'établissement

Article 6 – Budget du service de restauration

La restauration scolaire constitue un service budgétaire spécial qui est retracé au service SRH du budget des collèges.
Le budget du service de restauration est établi de manière autonome par rapport aux autres services budgétaires de l'établissement.

Il comporte en recettes :

- Les produits des familles
- Les produits des commensaux
- Les produits des repas vendus à d'autres collectivités
- Les subventions diverses liées à la restauration

Il comporte en dépenses :

- Un crédit nourriture, sur la base d'un coût des denrées notifié chaque année par le Conseil départemental
- Le montant des charges de fonctionnement, déterminé par le Conseil départemental
- Le reversement fixé par le Conseil départemental pour la prise en compte des autres charges liées à la restauration mais non supportées par l'établissement

La gratuité du repas peut être accordée au chef de cuisine (ou à son remplaçant effectif) à la seule condition que l'établissement déclare le nombre de repas pris mensuellement au Département, auquel cas ces repas se traduisent par un avantage en nature intégré dans le salaire.

ANNEXE 4

Unité de restauration départementale du collège XXX

Alimentation durable et Bas carbone - Respect de la loi EGALIM et achats via Agrilocal

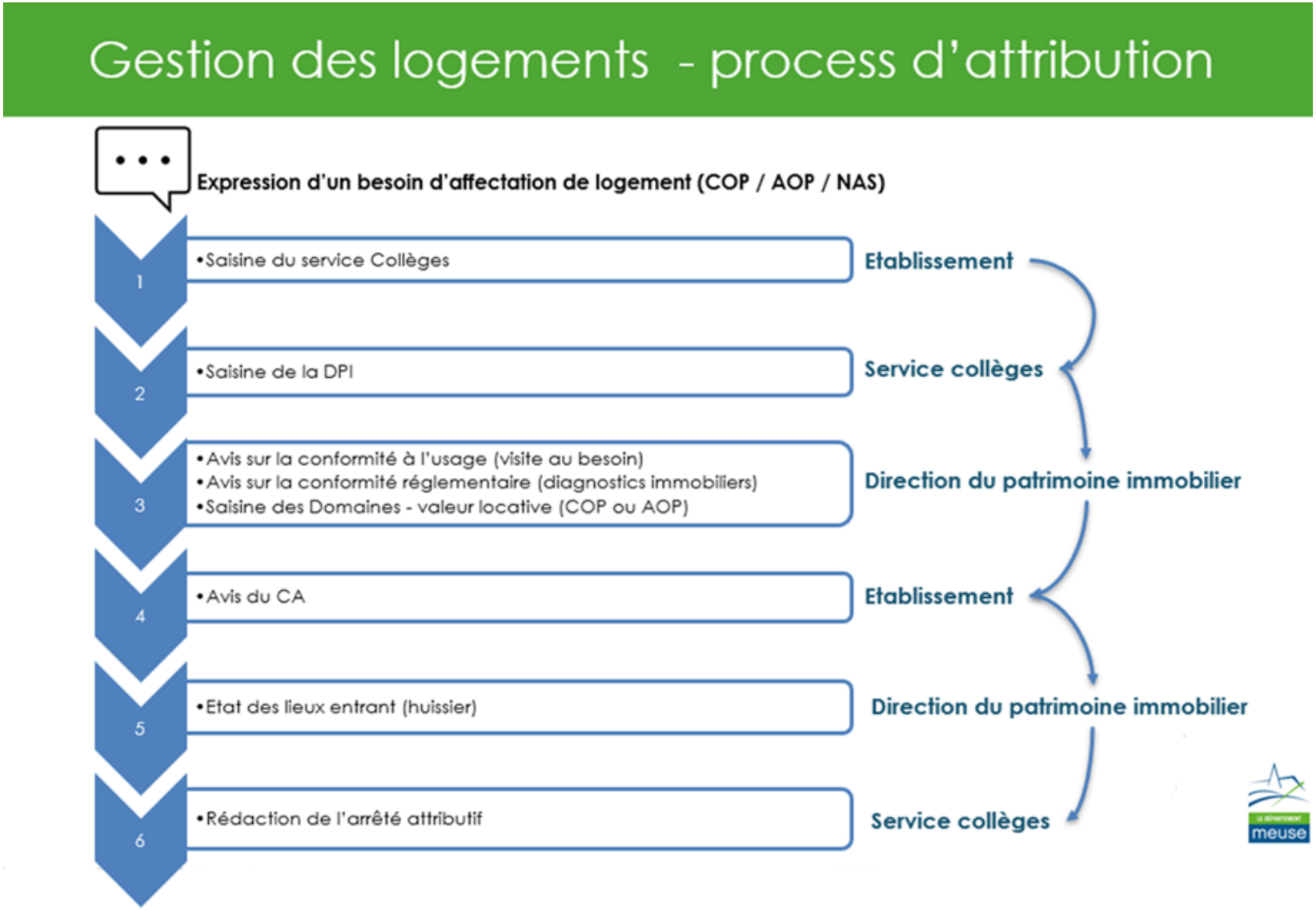
Résultats de l'audit 2024-2025

Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal (2024)					
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Objectifs fin 2026

Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal					
xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

ANNEXE 5


Gestion des logements - process d'attribution
Expression d'un besoin d'affectation de logement (COP / AOP / NAS)
1
•Saisine du service Collèges
Etablissement
2
•Saisine de la DPI
Service collèges
3
•Avis sur la conformité à l'usage (visite au besoin)
•Avis sur la conformité réglementaire (diagnostics immobiliers)
•Saisine des Domaines - valeur locative (COP ou AOP)
Direction du patrimoine immobilier
4
•Avis du CA
Etablissement
5
•Etat des lieux entrant (huissier)
Direction du patrimoine immobilier
6
•Rédaction de l'arrêté attributif
Service collèges
meuse

Propositions objectifs par collège - Convention fonctionnement - Année 2026

	Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
	Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal					
Collège Louis de Broglie - Ancemont	+ 20%	+ 10%	20%	17%	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 2 : 2 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Emilie Carles - Ancerville	+ 10%	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	Cible de 25% à viser	Maintien ou baisse	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège André Theuriet - Bar-le-Duc	+ 10%	+ 5%	+ 5%	17%	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Pierre et Marie Curie - Bouligny	+ 10%	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	+ 5%	Cible de 25% à viser	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 2 : 2 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège d'Argonne - Clermont-en-Argonne	+ 20%	+ 10%	20%	17%	Baisse à minima jusqu'à la moyenne départementale des collèges (70 gr/convive/repas)	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 1 : 1 animation par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Les Tilleuls - Commercy	+ 10%	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	+ 5%	Cible de 25% à viser	Maintien ou baisse	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 2 : 2 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Louise Michel - Etain	+ 20%	+ 5%	20%	17%	Baisse à minima jusqu'à la moyenne départementale des collèges (70 gr/convive/repas)	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 1 : 1 animation par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Robert Aubry - Ligny-en-Barrois	+ 20%	+ 10%	+ 5%	17%	Maintien ou baisse	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Jean d'Allamont - Montmédy	+ 20%	+ 5%	+ 20%	17%	Maintien ou baisse	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Jean Moulin - Revigny-sur-Ornain	+ 10%	+ 5%	+ 5%	17%	Baisse à minima jusqu'à la moyenne départementale des collèges (70 gr/convive/repas)	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 1 : 1 animation par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).

Propositions objectifs par collège - Convention fonctionnement - Année 2026

	Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
	Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal					
Collège Les Avrils - Saint-Mihiel	+ 20%	+ 5%	+ 5%	Cible de 25% à viser	Maintien ou baisse	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 1 : 1 animation par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Saint-Exupéry - Thierville-sur-Meuse	+ 20%	+ 10%	+ 20%	17%	Baisse à minima jusqu'à la moyenne départementale des collèges (70 gr/convive/repas)	Niveau 1 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 1 : 1 animation par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Les Cuvelles - Vaucouleurs	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	Maintien ou dépassement objectif EGALIM	Maintien ou depassement d'achats via Agrilocal	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Maurice Barrès - Verdun	+ 20%	+ 5%	+ 5%	Cible de 25% à viser	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).
Collège Buvignier - Verdun	+ 20%	+ 10%	+ 20%	17%	Maintien ou baisse	Niveau 2 : 1 menu VG par semaine sans proposition carnée + 2 menus VG par mois avec légumineuses + Pas de menu VG les mercredis	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Niveau 3 : 3 animations par an	A minima, renseigner les données Egalim, Agrilocal, Sensibilisations/animations, biodéchets (pesées).

Situation par collège - Année 2024-2025

	Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
	Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal (2024)					
Collège Louis de Broglie - Ancemont	22%	8%	25%	3%	45,4 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif (sur la période analysée 20 jours, il manque un menu VG).	Bouteilles eau (stock d'urgence) Carafes et boite à pain en plastique	Menus à thème 2/mois + animation juin 2024	Correct - Quelques erreurs
Collège Emilie Carles - Ancerville	39%	19%	57%	18%	29,6 g/convive/repas	Normalement une fois par semaine, mais sur les 20 menus analysés, seuls 3 repas végétariens ont été proposés au lieu de 5. Proposé avec une alternative (et en faible quantité par rapport à l'alternative avec viande - 6%)	Bouteilles eau (proposées en CA ou pique-nique) Carafes et contenants de service.	- Menus à thème 1/mois - Semaine internationnale - Boite à idées - Dégustations à l'aveugle légumineuse	Correct - Quelques erreurs
Collège André Theuriet - Bar-le-Duc	32%	13%	42%	12%	48,7 g/convive/repas	1 par semaine - avec alternative	Bouteilles eau (pique-nique) Bac de service du pain et plats pour buffet	- Reportage en cuisine - Journée portes ouverts cuisine - Projet rentrée 2025 : Composer un plateau équilibré	Correct - Quelques erreurs
Collège Pierre et Marie Curie - Bouligny	29%	18%	36%	24%	59,7 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif	Bouteilles eau (brevet, coupure d'eau) Carafes et barquettes en plastique (si manque de personnel plonge)	Semaine des menus, commission restauration et intervention infirmière	Correct
Collège d'Argonne - Clermont-en-Argonne	10%	2%	7%	3%	99 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif	Bouteilles eau (brevet, coupure d'eau) Saladiers du bar à salades et boite à pain	2 animations en 2025 (mais manque de temps de l'établissement pas de dynamique en place)	Correct L'établissement n'utilise pas toutes les fonctionnalités
Collège Les Tilleuls - Commercy	33%	18%	50%	23%	37,5 g/convive/repas	1 par semaine uniquement les mercredis (service réduit) et excédents de la veille proposés en double choix.	Bouteilles eau (brevet, coupure d'eau) Boite à pain	Journée thématique Petit déjeuner des 6ème Sensibilisation aux légumineuses	Correct
Collège Louise Michel - Etain	17%	10%	27%	6%	81,7 g/convive/repas	1 menu végétarien par semaine - alternative (sur l'analyse des menus, il manque 1 repas VG).	Bouteilles eau (brevet, coupure d'eau) Boite à pain	Découverte de produits (fromages + charcuteries) Halloween	Fiable - Quelques erreurs
Collège Robert Aubry - Ligny-en-Barrois	16%	9%	32%	15%	56,8 g/convive/repas	Normalement une fois par semaine, mais sur les 20 menus analysés, seuls 3 repas végétariens ont été proposés au lieu de 5. Exclusif	Bouteilles eau (brevet…) Contenants de service, barquettes jetables	Visites productions locales Menus thématiques	Correct - Quelques erreurs

Situation par collège - Année 2024-2025

	Approvisionnements			Sur l'ensemble des achats :	Gaspillage alimentaire	Végétalisation des repas	Zéro plastique	Sensibilisation des élèves	Reporting Webgerest
	Produits durables et qualité (SIQO)	Produits bios	Produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons	Part des achats via Agrilocal (2024)					
Collège Jean d'Allamont - Montmédy	18%	15%	11%	13%	49,5 g/convive/repas	Normalement une fois par semaine, mais sur les 20 menus analysés, seuls 4 repas végétariens ont été proposés au lieu de 5. Avec une alternative	Bouteilles eau Boite à pain + saladiers du bar à salades	Atelier nutritionniste Journée anti-gaspi Menus à thème	Correct - Quelques erreurs
Collège Jean Moulin - Revigny-sur-Ornain	26%	14%	41%	8%	116 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif	Zéro contenant plastique (y compris contenants de service et carafes)	Atelier "lutte contre la malbouffe"	Plutôt correct
Collège Les Avrils - Saint-Mihiel	21%	11%	38%	22%	38,6 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif (déclaration du chef, mais proposition d'une alternative de temps en temps d'après l'analyse des menus) Alternative avec protéine animale souvent proposée en entrée.	Bouteilles d'eau (CA, voyages) Couverts en plastique (problème plonge) Cruches en polycarbonate (interdit en France)	Journée orange (potiron) Semaine gentillesse (menu à thème)	Correct
Collège Saint-Exupéry - Thierville-sur-Meuse	13%	6%	14%	0%	77,9 g/convive/repas	1 par semaine - avec alternative	Bouteilles d'eau (réunion, brevet) Carafes	2 interventions ORGANEO en 2024	Des erreurs et des écarts entre webgerest et le tableau des menus
Collège Les Cuvelles - Vaucouleurs	43%	22%	61%	25%	52,4 g/convive/repas	1 par semaine (parfois avec alternative)	Bouteilles d'eau (voyages...) Cruches et ramequins au bar à salades	Menus à thème, vitrines décorées, semaines Agrilocales, Mise en avant des produits locaux	Fiable - Quelques erreurs
Collège Maurice Barrès - Verdun	24%	16%	39%	24%	47,6 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif (toutefois de la charcuterie a pu être proposée en entrée)	Bouteilles d'eau (réunions) Cruches	Beaucoup d'animations organisées en lien avec la cuisine et l'équipe éducative	Des erreurs et écarts entre Webgerest et MaCantine
Collège Buvignier - Verdun	7%	6%	12%	0%	39,5 g/convive/repas	1 par semaine - exclusif	Bouteilles d'eau (réunions, brevet)	Beaucoup d'animations organisées en lien avec la cuisine l'infirmière	Plusieurs erreurs

Emploi et Insertion

SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) : FRANCE ACTIVE LORRAINE ET L'ADIE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu les demandes de subvention sollicitées par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique et France Active Lorraine,

Vu le rapport soumis à son examen visant à allouer une subvention à l'ADIE et à France Active Lorraine au titre des crédits d'insertion 2026,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer une subvention forfaitaire de 10 000 € à France Active Lorraine au titre des crédits insertion 2026 selon les modalités prévues par la convention de subvention 2026 ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention 2026 entre le Département de la Meuse et France Active Lorraine ;

- D'octroyer une subvention forfaitaire de 10 000 € à l'ADIE au titre des crédits insertion 2026 selon les modalités prévues par la convention de subvention 2026 ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention 2026 entre le Département de la Meuse et l'ADIE ;

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FORFAITAIRES AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE PRESTATAIRES EN VUE DE SOUTENIR UNE REVALORISATION EXCEPTIONNELLE DU BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES EN 2026 -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant au versement d'une subvention aux Services Autonomie à Domicile prestataires en vue de soutenir une revalorisation exceptionnelle du barème des indemnités kilométriques en 2026,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accepter le versement des subventions forfaitaires pour ce soutien exceptionnel pour un montant global de 107 910 € selon les montants suivants :

SAAD PA/PH	APA	PCH	AIDE MENAGERE	TOTAL HEURES	Km estimés : 6 Km A/R par heure	0,04 € / Km	Sur 10 mois et arrondi à l'€ sup. (APA + AIDE MENAGERE)	Sur 10 mois et arrondi à l'€ sup. (PCH)	Total sur 10 mois
ADHAP SERVICES	18 705,27	2 126,91		20 832,18	124 993,08	4 999,72 €	3 742 €	426 €	**4 168 €**
ADMR VERDUN	336 397,70	24 605,86	382,91	361 386,47	2 168 318,82	86 732,75 €	67 357 €	4 922 €	**72 279 €**
ASSAD (ADAPAH)	74 610,25	10 608,25	133,50	85 352,00	512 112,00	20 484,48 €	14 949 €	2 122 €	**17 071 €**
AZAE	11 164,53	326,25		11 490,78	68 944,68	2 757,79 €	2 233 €	66 €	**2 299 €**
CENTRE SERVICES	13 466,60	3 654,72		17 121,32	102 727,92	4 109,12 €	2 694 €	731 €	**3 425 €**
FILIERIS	3 327,50			3 327,50	19 965,00	798,60 €	666 €	- €	**666 €**
HELLO DOMICILE	1 447,63			1 447,63	8 685,78	347,43 €	290 €	- €	**290 €**
LES COLOMBES	18 411,16	38,16		18 449,32	110 695,92	4 427,84 €	3 683 €	8 €	**3 691 €**
SAAD ALYS PA/PH	4 479,50	174,75		4 654,25	27 925,50	1 117,02 €	896 €	35 €	**931 €**
SAAD AZAE A2MICILE VERDUN	2 546,74			2 546,74	15 280,44	611,22 €	510 €	- €	**510 €**
SAAD PA/PH*				**526 608,19**	**3 159 649,14**	**126 385,97 €**	**97 020 €**	**8 310 €**	**105 330 €**

* : hors Âges et Vie de DIEUE S/ MEUSE

SAAD ASE	TOTAL HEURES	Km estimés : 6 Km A/R par heure	0,04 € / Km	Sur 10 mois et arrondi à l'€ sup.
SAAD TISF ALYS	12 898,00	77 388,00	3 095,52 €	2 580 €
SAAD ASE	**12 898,00**	**77 388,00**	**3 095,52 €**	**2 580 €**

Ces subventions forfaitaires feront l'objet d'un versement unique à compter de la notification de la délibération ou de la réception de la convention d'attribution signée s'agissant de la Fédération ADMR compte tenu d'un financement supérieur à 23 000 €.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer une convention avec la Fédération ADMR pour un montant de 72 279 € ;

- De solliciter des SAD tous les documents nécessaires au contrôle du versement effectif de cette revalorisation aux salariés qui utilisent leurs propres véhicules.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Carrière, Paie et Budget

TRANSFORMATIONS DE POSTE -

-Adoptée le 30 avril 2026-

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen tendant à la transformation de postes au tableau des effectifs du Département,

Après en avoir délibéré,

- Autorise, à compter du 1er mai 2026, la transformation des postes suivants suite à la réussite au concours de rédacteur de quatre agents titulaires relevant actuellement de la catégorie C :

  - Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (Catégorie C) en un poste de rédacteur territorial (Catégorie B) à la Direction des Finance et Affaires juridiques – Service Prospective Financière.

  - Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (Catégorie C) en un poste de rédacteur territorial (Catégorie B) à la Direction Patrimoine Bati – Service Administration Immobilière.

  - Un poste d'adjoint administratif territorial (Catégorie C) en un poste de rédacteur territorial (Catégorie B) au Pôle Vie Familiale et Sociale – Service Budget et fonctions supports.

  - Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (Catégorie C) en un poste de rédacteur territorial (Catégorie B) à la Direction des Ressources Humaines – Service Qualité de Vie au travail.

- Autorise la transformation des postes suivants à compter du 1er mai 2026, pour tenir compte des recrutements et mouvements intervenus au cours de ces derniers mois :

  - Un poste d'Infirmier territorial (Catégorie A) en un poste de Puéricultrice territorial (Catégorie A) à la Direction Prévention et Accompagnement – PMI Sud Est.

  - Un poste de Technicien territorial (Catégorie B) en un poste d'Attaché territorial (Catégorie A) à la Direction Patrimoine Bâti – Service Pilotage immobilier.

  - Un poste d'Adjoint administratif territorial (Catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (Catégorie B) à la Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement.

  - Un poste d'Adjoint administratif territorial (Catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (Catégorie B) au Pôle Transformation de l'Action Publique et Ressources – Service Achats et services.

  - Un poste de Technicien territorial (Catégorie B) en un poste d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C) à la Direction des Routes et Aménagement – Service Entretien et travaux.

  - Un poste d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C) en un poste d'Adjoint technique des établissements d'enseignement (Catégorie C) à la Direction Education et Culture – Collège Jean d'Allamont à Montmedy.

- Un poste de Rédacteur territorial (Catégorie B) en un poste de Technicien territorial (Catégorie B) à la Direction de Ressource Humaines – Service Qualité de vie au travail.

- Un poste d'Adjoint technique territorial (Catégorie C) en un poste d'Agent de maîtrise territorial (Catégorie C) à la Direction Education et Culture – Collège Robert Aubry à Ligny en Barrois.

- Un poste d'Adjoint administratif territorial (Catégorie C) en un poste de Rédacteur territorial (Catégorie B) à la Direction Finances et Affaires Juridiques – Service Budget et exécution budgétaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 30 AVRIL 2026 RELATIF A LA TARIFICATION 2026 APPLICABLE AU VILLAGE D'ENFANTS DE BAR-LE-DUC, GERE PAR LA FONDATION "ACTION ENFANCE" A COMPTER DU 1ER MAI 2026 -

-Arrêté du 30 avril 2026-

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2026
APPLICABLE AU

Village d'Enfants de Bar le Duc,
géré par la Fondation « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11 janvier 2021 portant extension de capacité temporaire non importante du Village d'Enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « Action Enfance »,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 14 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'enfants – Action Enfance de Bar le Duc géré par la fondation « ACTION ENFANCE » et l'autorisation d'extension pour motif d'intérêt général par la mise en œuvre d'un Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE),

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 18/12/2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2026 à 180,66 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27 février 2026 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'Enfants, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » de Bar-le-Duc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 926,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 003 733,85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 293 026,27
	Total	3 733 686,63
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 705 686,63
	dont produit Segur pour tous	*9 315,64*
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	3 720 686,63

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	13 000,00
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2026** Village d'Enfants, géré par la Fondation « ACTION ENFANCE » s'établit :

182,50 € / jour

(Le prix de journée moyen applicable à compter du 01/01/2026 est de 181,29 €).

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gerard ABBAS
2026.04.30 15:39:38 +0200
Ref:10848518-16356550-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

ARRETE DU 30 AVRIL 2026 RELATIF A LA TARIFICATION 2026 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT FOYER DE VIE DE JUVIGNY-SUR-LOISON GERE PAR LA FONDATION PERCE-NEIGE A COMPTER DU 1ER MAI 2026 -

-Arrêté du 30 avril 2026-

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2026
APPLICABLE A

L'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison
géré par la Fondation Perce-Neige

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse en date du 18/12/2025 fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2026 à 174,97€,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 31/03/2026 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 983,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 335 795,75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 816,70
	Total	1 973 595,66
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 985 782,32
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	1 985 782,32

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-12 186,66

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables au 01/01/2026 sont définis comme suit :

Type d'hébergement	Tarif moyen au 01/01/2026
Hébergt Permanent	171.16 €
Hébergt Temporaire	171.16 €

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er mai 2026** à l'établissement Foyer de Vie de Juvigny-sur-Loison géré par la Fondation Perce-Neige, est fixé à :

Type d'hébergement	Tarif au 01/05/2026
Hébergt Permanent	169.87 €
Hébergt Temporaire	169.87 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr.

Gerard ABBAS
2026.04.30 15:39:36 +0200
Ref:10842493-16347901-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

ARRETE DU 30 AVRIL 2026 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE DE L'USLD DE COMMERCY, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY A COMPTER DU 1ER MAI 2026 -

-Arrêté du 30 avril 2026-

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/05/2026 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de Commercy Géré par le Centre Hospitalier de Commercy

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement validé le 29/03/2024,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse en date du 18/12/2025 fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 11/12/2025 fixant la valeur du point GIR départemental 2026 à 8.16 €,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Commercy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 720,18	14 465,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 869,48	239 655,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 546,30	9 056,07
	Total	572 135,96	263 177,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	552 664,19	225 621,25
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	600,50	33 155,75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 200,00	1 400,00
	Total	577 464,69	260 177,00

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2026 à 55,65 €.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	3 000,00
Reprise de déficit	5 328,73	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2026

Les tarifs applicables à compter du 01/05/2026 à l'USLD de COMMERCY sont fixés à :

Hébergement Permanent	**55.82 €**
Tarif GIR1/2	**23,56 €**
Tarif GIR3/4	**14,77 €**
Tarif GIR5/6	**6,30 €**
Tarif moins de 60 ans	**77.92 €**

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la dépendance s'élève à **122 444.62€**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2027, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2027 sera égal au douzième de la participation départementale annuelle 2026.

ARTICLE 5 : LES RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Gerard ABBAS
2026.04.30 15:39:35 +0200
Ref:10842468-16347855-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances
et à l'Administration générale et
affaires du Département

Gérard ABBAS

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 5 MAI 2026 PORTANT FERMETURE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANCE (DIPADE) 18 PLACES GERE PAR L'AMSEAA -

-Arrêté du 05 mai 2026-

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux
Et Médico-Sociaux

A Bar le Duc,

ARRETE PORTANT FERMETURE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE) DE 18 PLACES GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-10, L. 313-13, R. 313-1 à R. 313-7-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 8 mars 2021 autorisant la création d'un dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE) de 18 places au profit de l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA), pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 02 octobre 2024, confirmant la fin des pratiques du placement à domicile (PAED) :

Vu le schéma unique social et médico-social du Départemental de la Meuse validé le 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse le 28 juillet 2025 pour la création de dispositifs d'Accompagnement Éducatif à Domicile et d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert Renforcées avec Hébergement (AEMO-R-H) ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse, en date 27/04/2026, portant autorisation de création d'un Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Renforcé avec possibilité d'hébergement (AEMO-R-H), sectorisé sur Verdun et Stenay, géré par l'AMSEAA ;

CONSIDERANT que, au regard de cette jurisprudence, les modalités de fonctionnement du dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE) ne peuvent plus être regardées comme juridiquement sécurisées au titre des interventions administratives relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'autorité ayant délivré l'autorisation du DIPADE d'en tirer les conséquences et de mettre fin à cette autorisation afin de garantir la sécurité juridique des prises en charge et le respect des droits des mineurs et de leurs représentants légaux ;

CONSIDERANT que le Département de la Meuse a engagé, à la suite de cette évolution jurisprudentielle, une réorganisation de son offre de protection de l'enfance, notamment par le lancement d'un appel à projet et la création de services AEMO-R-H autorisés conjointement par l'État et le Département ;

CONSIDERANT que la création du service AEMO-R-H Verdun / Stenay répond aux besoins départementaux en matière de protection de l'enfance et se substitue, dans son périmètre d'intervention, aux missions auparavant dévolues au dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE) ;

CONSIDERANT que la fermeture du DIPADE ne porte pas d'atteinte à la continuité de la prise en charge des mineurs, celle-ci étant assurée par le service AEMO-R-H autorisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA), dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine – 55840 Thierville-sur-Meuse, pour la gestion du Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE), sis 23 rue des Frères Boulhaut à Verdun (55100), est abrogée.

Le DIPADE, autorisé pour une capacité de 18 places, est fermé définitivement.

La fermeture du DIPADE prend effet à compter du 27/04/2026.

ARTICLE 2

Cet établissement ne sera plus répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),

ARTICLE 3

La continuité des accompagnements des enfants et adolescents précédemment pris en charge dans le cadre du DIPADE est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté portant autorisation de création du service AEMO-R-H, dans le respect des décisions administratives ou judiciaires en vigueur. Il n'y aura pas de rupture dans les prises en charge.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jerome DUMONT
2026.05.05 08:12:46 +0200
Ref:10912298-16451970-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture.
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

ARRETE DU 5 MAI 2026 PORTANT FERMETURE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE) DE 18 PLACES DU VILLAGE D'ENFANTS - ACTION ENFANCE DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION "ACTION ENFANCE" -

-Arrêté du 05 mai 2026-

PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux
Et Médico-Sociaux

A Bar le Duc,

ARRETE PORTANT FERMETURE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT (DIPADE) DE 18 PLACES DU VILLAGE D'ENFANTS – ACTION ENFANCE DE BAR LE DUC GERE PAR LA FONDATION « ACTION ENFANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-10, L. 313-13, R. 313-1 à R. 313-7-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Village d'enfants – Action Enfance de Bar-le-Duc et autorisation de création de 18 places de Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE), situé 11 chemin de Curmont à Bar-le-Duc, géré par la Fondation ACTION ENFANCE ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 02 octobre 2024, confirmant la fin des pratiques du placement à domicile (PAED)

Vu le schéma unique social et médico-social du Départemental de la Meuse validé le 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse le 28 juillet 2025 pour la création de dispositifs d'Accompagnement Éducatif à Domicile et d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert Renforcées avec Hébergement (AEMO-R-H) ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Meuse et du Président du Conseil départemental de la Meuse, en date du 27/04/2026, portant autorisation de création d'un Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Renforcé avec possibilité d'hébergement (AEMO-R-H), sectorisé sur Bar-le-Duc et Commercy, géré par la Fondation ACTION ENFANCE ;

CONSIDERANT que, au regard de cette jurisprudence, les modalités de fonctionnement du dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE) ne peuvent plus être regardées comme juridiquement sécurisées au titre des interventions administratives relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'autorité ayant délivré l'autorisation du DIPADE d'en tirer les conséquences et de mettre fin à cette autorisation afin de garantir la sécurité juridique des prises en charge et le respect des droits des mineurs et de leurs représentants légaux ;

CONSIDERANT que le Département de la Meuse a engagé, à la suite de cette évolution jurisprudentielle, une réorganisation de son offre de protection de l'enfance, notamment par le lancement d'un appel à projet et la création de services AEMO-R-H autorisés conjointement par l'État et le Département ;

CONSIDERANT que la création du service AEMO-R-H Bar Le Duc / Commercy répond aux besoins départementaux en matière de protection de l'enfance et se substitue, dans son périmètre d'intervention, aux missions auparavant dévolues au dispositif de placement et d'accompagnement à domicile de l'enfant (DIPADE) ;

CONSIDERANT que la fermeture du DIPADE ne porte pas d'atteinte à la continuité de la prise en charge des mineurs, celle-ci étant assurée par le service AEMO-R-H autorisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à la Fondation ACTION ENFANCE, dont le siège social est situé 4, rue du Texel – 75014 Paris, pour la gestion du Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant (DIPADE), sis 11 chemin de Curmont à Bar-le-Duc (55000), est abrogée.

Le DIPADE, autorisé pour une capacité de 18 places, est fermé définitivement.
Cette fermeture prend effet à compter du **31 mai 2026**, le temps de permettre au gestionnaire et au Département de réaliser la transition administrative des prise en charge entre les deux dispositifs.

ARTICLE 2 :

Cet établissement ne sera plus répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),

ARTICLE 3

La continuité des accompagnements des enfants et adolescents précédemment pris en charge dans le cadre du DIPADE est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté portant autorisation de création du service AEMO-R-H, dans le respect des décisions administratives ou judiciaires en vigueur. Il n'y aura pas de rupture dans les prises en charge.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



Jerome DUMONT
2026.05.05 08:12:45 +0200
Ref:10912258-16451907-1-D
Signature numérique
le Président

DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture.
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur :
Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur :
Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 07/05/2026

Date de dépôt légal : 07/05/2026

ISSN : 2494-1972